

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 4/12/2018

18-D-375

TITRE : VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES
POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (SOLDE 2017)

VISA :

VISA :

- Vu la charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 portant sur les aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées, modifiée par la délibération n° 16-A-045 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il est accordé, au titre de la période 2017 (du 01/01/2017 au 31/12/2017), un montant de solde à verser sur primes d'épuration de 17 526 298 €.

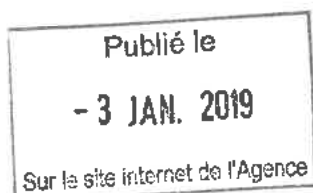
Article 2 :

Il est demandé, au titre de la période 2017 (du 01/01/2017 au 31/12/2017), la réalisation de remboursements à hauteur de 25 375 € sous la forme d'ordres de recette.

Au total, il est accordé, au titre de la période 2017 (du 01/01/2017 au 31/12/2017), un montant total du solde sur primes d'épuration de 17 500 923 € détaillé par station d'épuration et maître d'ouvrage comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

PROGRAMME D'INTERVENTION 2013-2018

SOLDE SUR PRIMES D'EPURATION ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2017
(01/01/2017 AU 31/12/2017)

Année 2018

Ligne : X171

Montant autorisé au titre de l'année

: 25 002 216 € (A)

Montant déjà engagé durant l'année

: 6 500 000 € (B)

Montant de l'engagement

: 17 500 923 € (C)

Reste à engager

: 1 001 293 € (D) = (A) - (B + C)

Maître d'ouvrage	Objet	Montant de participation (€)
Liste en annexe	Solde sur prime d'épuration au titre de la période de fonctionnement 2017 (du 01/01/2017 au 31/12/2017)	17 500 923 €
TOTAL		17 500 923 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

per del jans
Bertrand GALTIER
J. DESJANS

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01672	ABBEVILLE MAIRIE 1 PLACE MAX LEJEUNE 80101 ABBEVILLE CEDEX	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C8040000000032 - BDFEFRPPCCT	10426 ABBEVILLE SE	195 748,00	76 916,00	118 832,00
			Total maître d'ouvrage	195 748,00	76 916,00	118 832,00
00778	ACHJET LE GRAND MAIRIE 21 RUE DE LA MAIRIE 62121 ACHJET LE GRAND	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D6230000000036 - BDFEFRPPCCT	07357 ACHJET LE GRAND SE	4 624,00	0,00	4 624,00
			Total maître d'ouvrage	4 624,00	0,00	4 624,00
01679	AILLY LE HAUT CLOCHER MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 80690 AILLY LE HAUT CLOCHER	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C8040000000032 - BDFEFRPPCCT	08310 AILLY LE HAUT CLOCHER SE (VILL	2 364,00	0,00	2 364,00
			Total maître d'ouvrage	2 364,00	0,00	2 364,00
01682	AIRAINES MAIRIE 8 PLACE DU 53 RICMS 80270 AIRAINES	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS 80490 HALLENCOURT BDF FR363000100101G8060000000055 - BDFEFRPPCCT	10379 AIRAINES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maître d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
00798	AMBLETEUSE MAIRIE RUE NATIONALE 62164 AMBLETEUSE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I6250000000026 - BDFEFRPPCCT	10473 AMBLETEUSE SE	22 173,00	8 403,00	13 770,00
			Total maître d'ouvrage	22 173,00	8 403,00	13 770,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
75501	AMY MAIRIE 60310 AMY	TRESORERIE DE LASSIGNY 3 RUE DE LA TOUR ROLAND 60310 LASSIGNY BDF BEAUVAIS FR283000100309E604000000023 - BDFEFRPPCCT	08317 AMY SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
00811	ARDRES MAIRIE 64 RUE DES LOMBARDS 62610 ARDRES	TRESORERIE ARDRES - EPERLECQUES 332 AVENUE DE SAINT OMER 62610 ARDRES BANQUE DE FRANCE FR083000100761J620000000077 - BDFEFRPPCCT	10786 ARDRES SE	24 164,00	0,00	24 164,00
			Total maitre d'ouvrage	24 164,00	0,00	24 164,00
00827	AUDINGHEN MAIRIE RUE DES ECOLES 62179 AUDINGHEN	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I625000000026 - BDFEFRPPCCT	40208 AUDINGHEN (BOURG) SE	0,00	0,00	0,00
			07806 AUDINGHEN SE	1 391,00	0,00	1 391,00
			Total maitre d'ouvrage	1 391,00	0,00	1 391,00
00829	AUDRESSELLES MAIRIE RUE PIERRE ET MARIE CURIE 62164 AUDRESSELLES	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I625000000026 - BDFEFRPPCCT	05064 AUDRESSELLES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
75502	AVRICOURT MAIRIE 60310 AVRICOURT	TRESORERIE DE LASSIGNY 3 RUE DE LA TOUR ROLAND 60310 LASSIGNY BDF BEAUVAIS FR283000100309E604000000023 - BDFEFRPPCCT	08318 AVRICOURT SE	517,00	0,00	517,00
			Total maitre d'ouvrage	517,00	0,00	517,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00853	BAPAUME MAIRIE 36 PLACE FAIDHERBE 62450 BAPAUME	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D6230000000036 - BDFEFRPPCCT	40234 BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	20 055,00	9 782,00	10 273,00
			07786 BAPAUME ZI SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	20 055,00	9 782,00	10 273,00
75504	BEAUDEDUIT MAIRIE 60210 BEAUDEDUIT	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR853000100185D6030000000027 - BDFEFRPPCCT	40269 BEAUDEDUIT (2016) SE	1 019,00	0,00	1 019,00
			Total maitre d'ouvrage	1 019,00	0,00	1 019,00
00007	BEAUREVOIR MAIRIE PLACE CHARLES DE GAULLE 02110 BEAUREVOIR	TRESORERIE BOHAIN EN VERMANDOIS 15 R BERTHELOT 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS BDF FR033000100765F0200000000088 - BDFEFRPPCCT	02573 BEAUREVOIR SE	10 922,00	0,00	10 922,00
			Total maitre d'ouvrage	10 922,00	0,00	10 922,00
01740	BEAUVAL MAIRIE RUE DU GENERAL LECLERC 80630 BEAUVAL	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF PARIS FR653000100123D8060000000069 - BDFEFRPPCCT	10428 BEAUVAL SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01753	BERNAVILLE MAIRIE 16 RUE DU GENERAL JEAN CREPIN 80370 BERNAVILLE	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF PARIS FR653000100123D8060000000069 - BDFEFRPPCCT	10444 BERNAVILLE (2016) SE	13 507,00	0,00	13 507,00
			Total maitre d'ouvrage	13 507,00	0,00	13 507,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01765	BETTENCOURT RIVIERE MAIRIE 2 RUE DU CHATEAU 80270 BETTENCOURT RIVIERE	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS 80490 HALLENCOURT BDF FR363000100101G8060000000055 - BDFEFRPPCCT	08267 BETTENCOURT RIVIERE SE	791,00	0,00	791,00
			Total maitre d'ouvrage	791,00	0,00	791,00
00897	BEUVREQUEN MAIRIE 55 RUE DE LA MAIRIE 62250 BEUVREQUEN	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I6250000000026 - BDFEFRPPCCT	40251 BEUVREQUEN SE	1 763,00	0,00	1 763,00
			Total maitre d'ouvrage	1 763,00	0,00	1 763,00
75588	BRETEUIL MAIRIE RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C6070000000038 - BDFEFRPPCCT	40268 BRETEUIL SE	38 710,00	18 545,00	20 165,00
			Total maitre d'ouvrage	38 710,00	18 545,00	20 165,00
00951	BUCQUOY MAIRIE 21 RUE DIERVILLE 62116 BUCQUOY	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D6230000000036 - BDFEFRPPCCT	12776 BUCQUOY SE	3 196,00	0,00	3 196,00
			Total maitre d'ouvrage	3 196,00	0,00	3 196,00
00232	BUSIGNY MAIRIE 39 RUE PASTEUR 59137 BUSIGNY	TRESORERIE CLARY 2 PLACE DES ECOSSAIS 59225 CLARY BDF CAMBRAI FR753000100251I5940000000063 - BDFEFRPPCCT	12519 BUSIGNY SE	5 421,00	0,00	5 421,00
			40212 BUSIGNY-CHEMINOTS SE	1 121,00	0,00	1 121,00
			Total maitre d'ouvrage	6 542,00	0,00	6 542,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
B7272	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS HOTEL COMMUNAUTAIRE 100 AVENUE DE LONDRES 62400 BETHUNE	TRESORERIE BETHUNE MUNICIPALE 21 RUE EDOUARD HERRIOT 62406 BETHUNE CEDEX BDF FR063000100202C624000000078 - BDFEFRPPCCT	07785 AUCHY-HAISNES SE	0,00	0,00	0,00
			40200 BAJUS SE	1 731,00	0,00	1 731,00
			10469 BETHUNE SE	335 318,00	143 583,00	191 735,00
			10557 BEUVRY LES BETHUNE (2008) SE	142 527,00	15 917,00	126 610,00
			12596 BRUAY LA BUISSIERE SE	553 229,00	180 988,00	372 241,00
			04897 DIEVAL SE	9 016,00	0,00	9 016,00
			12662 ECQUEDECQUES SE	2 278,00	0,00	2 278,00
			08248 ESTREE CAUCHY SE	1 386,00	0,00	1 386,00
			12734 FERFAY (CITE 3) SE	4 903,00	0,00	4 903,00
			40057 GONNEHEM (HAMEAU DU CORROY) SE	1 649,00	0,00	1 649,00
			40003 GONNEHEM SE (PARC DU MANOIR)	1 126,00	0,00	1 126,00
			10404 ISBERGUES SE	108 612,00	33 195,00	75 417,00
			10311 LAPUGNOY SE	288 424,00	109 636,00	178 788,00
			10303 LILLERS (2011) SE	69 067,00	33 840,00	35 227,00
			40237 NOEUX LES MINES (2009) SE	88 227,00	51 779,00	36 448,00
			08265 QUERNES SE	3 701,00	0,00	3 701,00
			08345 REBREUVE RANCHICOURT SE	0,00	0,00	0,00
			08249 RICHEBOURG (2013) SE	22 839,00	18 605,00	3 234,00
			12077 ST VENANT SE	15 727,00	5 729,00	9 998,00
			10521 VIOLAINES SE	19 293,00	0,00	19 293,00
			Total maitre d'ouvrage	1 669 053,00	594 272,00	1 074 781,00
B7271	CA DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS 16 PLACE GAMBETTA 62170 MONTREUIL	TRESORERIE MONTREUIL SUR MER 17 RUE SAINTE AUSTREBERTHE 62170 MONTREUIL BDF FR903000100152E628000000010 - BDFEFRPPCCT	10416 BERCK SE	292 673,00	118 094,00	174 579,00
			02473 CAMIERS (2003) SE	0,00	0,00	0,00
			03305 LE TOUQUET (CUCQ) (2009) SE	0,00	25 489,00	-25 489,00
			10784 MONTREUIL (2009) SE	16 342,00	0,00	16 342,00
			Total maitre d'ouvrage	309 015,00	143 583,00	165 432,00
B9245	CA DU BEAUVAISIS 48 RUE DESGROUX 60000 BEAUVAIS	TRESORERIE BEAUVAIS VILLE HOTEL DES FINANCES 29 RUE DU DOCTEUR GERARD 60000 BEAUVAIS BDF PARIS FR853000100185C605000000009 - BDFEFRPPCCT	40271 CREVECOEUR LE GRAND (2015) SE	28 935,00	9 546,00	19 389,00
			Total maitre d'ouvrage	28 935,00	9 546,00	19 389,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
B5086	CA DU DOUAISIS C.A.D. 746 RUE JEAN PERRIN BP 300 59351 DOUAI CEDEX	TRESORERIE DOUAI MUNICIPALE 195 RUE DE ROUBAIX 59507 DOUAI CEDEX BDF FR243000100345J594000000023 - BDFEFRPPCCT	10421 ARLEUX SE	33 470,00	14 150,00	19 320,00
			12732 AUBIGNY AU BAC (2001) SE	21 236,00	7 015,00	14 221,00
			10315 DOUAI SE	649 852,00	349 816,00	300 036,00
			10807 ESTREES (59) SE	2 802,00	0,00	2 802,00
			10545 FECHAIN SE	24 585,00	5 637,00	18 948,00
			40250 GOEULZIN (2011) SE	26 573,00	6 012,00	20 561,00
			02977 SIN LE NOBLE SE	180 281,00	58 760,00	121 521,00
			Total maitre d'ouvrage	938 799,00	441 390,00	497 409,00
B7268	CA DU PAYS DE SAINT-OMER 2 RUE ALBERT CAMUS 62968 LONGUENESSE CEDEX	TRESORERIE DE SAINT-OMER 1 ALLEE DE PARC 62500 SAINT OMER BDF FR083000100761J627000000033 - BDFEFRPPCCT	40093 AIRE SUR LA LYS (2003) SE	96 997,00	42 819,00	54 178,00
			10508 ARQUES SE	156 343,00	114 173,00	42 170,00
			04007 CLAIRMARAI SE	9 847,00	0,00	9 847,00
			12222 ECQUES SE	15 076,00	3 727,00	11 349,00
			40239 EPERLECQUES SE	11 268,00	3 184,00	8 084,00
			40249 EPERLECQUES (ZAC MUGUET) SE	3 191,00	0,00	3 191,00
			04009 HELFAUT SE	15 528,00	4 773,00	10 755,00
			10410 ST OMER SE	173 228,00	108 277,00	64 951,00
			10362 WIZERNES (2005) SE	55 107,00	14 976,00	40 131,00
			Total maitre d'ouvrage	536 585,00	291 929,00	244 656,00
B9330	CA DU SAINT-QUENTINOIS 58 BD VICTOR HUGO 02100 SAINT QUENTIN	TRESORERIE ST QUENTIN MUNICIPALE 3 RUE DE LORRAINE 02100 SAINT QUENTIN BDF ST QUENTIN FR033000100765C023000000039 - BDFEFRPPCCT	10650 CLASTRES SE	0,00	0,00	0,00
			11784 DURY SE	9 147,00	0,00	9 147,00
			02574 JUSSY (2014) SE	58 274,00	30 138,00	28 136,00
			04936 MARCY (2014) SE	0,00	0,00	0,00
			04285 SERAUCOURT-LE- GRAND SE	15 549,00	0,00	15 549,00
			10396 ST QUENTIN (GAUCHY) SE	582 775,00	255 929,00	326 846,00
			10530 ST SIMON SE	6 005,00	0,00	6 005,00
			Total maitre d'ouvrage	671 750,00	286 067,00	385 683,00
B4558	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE 1 PLACE DU PAVILLON BP 234 59603 MAUBEUGE CEDEX	TRESORERIE MAUBEUGE MUNICIPALE RUE DE L'ANCIEN PONT ROUGE 59607 MAUBEUGE CEDEX BANQUE DE FRANCE FR763000100516D590000000063 - BDFEFRPPCCT	40229 AULNOYE AYMERIES (2009) SE	164 688,00	22 290,00	142 398,00
			12843 COLLERET (OSTERGNIES) SE	0,00	0,00	0,00
			12842 COLLERET(LE BOURG) SE	4 915,00	0,00	4 915,00
			02560 JEUMONT (2014) SE	0,00	0,00	0,00
			10487 MAUBEUGE SE	445 950,00	53 834,00	392 116,00
			12844 VIEUX MESNIL SE	5 322,00	0,00	5 322,00
			Total maitre d'ouvrage	620 875,00	76 124,00	544 751,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00961	CAFFIERS MAIRIE 1021 RUE PRINCIPALE 62132 CAFFIERS	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR5030001002221623000000094 - BDFEFRPPCCT	08273 CAFFIERS (BOURG) SE	0,00	0,00	0,00
			08272 CAFFIERS (LOTISSEMENT) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01828	CAMBRON MAIRIE 5 RUE DE L EGLISE 80132 CAMBRON	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C804000000032 - BDFEFRPPCCT	10648 CAMBRON SE	2 956,00	0,00	2 956,00
			Total maitre d'ouvrage	2 956,00	0,00	2 956,00
01833	CANDAS MAIRIE 6 RUE DE L EGLISE 80750 CANDAS	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF PARIS FR653000100123D806000000069 - BDFEFRPPCCT	12023 CANDAS (FIENVILLERS) SE	1 951,00	0,00	1 951,00
			Total maitre d'ouvrage	1 951,00	0,00	1 951,00
01846	CAYEUX SUR MER MAIRIE RUE DU MARECHAL FOCH 80410 CAYEUX SUR MER	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL 80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE FR363000100101H800000000015 - BDFEFRPPCCT	40256 CAYEUX SUR MER (2009) SE	27 004,00	6 028,00	20 976,00
			Total maitre d'ouvrage	27 004,00	6 028,00	20 976,00
B7288	CC DE L'EST DE LA SOMME 2 RUE DE PERONNE 80400 HAM	TRESORERIE DE HAM - NESLE 2 BIS RUE DE CORCY 80400 HAM BDF FR653000100123F805000000003 - BDFEFRPPCCT	10792 HAM (EPPEVILLE) SE	9 818,00	31 571,00	-21 753,00
			40026 NESLE (2002) SE	23 583,00	0,00	23 583,00
			02957 OFFOY (80) SE	0,00	0,00	0,00
			07642 RETHONVILLERS SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	33 401,00	31 571,00	1 830,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
B7270	CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS 1050 RUE FRANCOIS MITTERRAND 62810 AVESNES LE COMTE FR903000100152D6210300000007 - BDFEFRPPCCT	TRESORERIE D' AVESNES LE COMTE 35 RUE DES FOSSES 62810 AVESNES LE COMTE BDF ARRAS FR903000100152D6210300000007 - BDFEFRPPCCT	10780 AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	20 799,00	8 568,00	12 231,00
			04377 AVESNES LE COMTE SE	0,00	0,00	0,00
			20229 DUISANS SE	15 286,00	6 930,00	8 356,00
			08336 FREVILLERS SE	0,00	0,00	0,00
			08307 HERMAVILLE SE	842,00	0,00	842,00
			10519 MONDICOURT SE	4 858,00	0,00	4 858,00
			04954 PAS EN ARTOIS SE	3 282,00	0,00	3 282,00
			08299 TILLOY LES HERMAVILLE SE	1 950,00	0,00	1 950,00
			40025 VILLERS BRULIN (BOURG) SE	3 141,00	0,00	3 141,00
			20206 VILLERS BRULIN (GUESTREV) SE	739,00	0,00	739,00
			Total maitre d'ouvrage	50 897,00	15 498,00	35 399,00
B7275	CC DU TERNOIS 8 PLACE FRANCOIS MITTERRAND 62130 ST POL SUR TERNOISE FR903000100152F6230000000033 - BDFEFRPPCCT	TRESORERIE SAINT POL - MONCHEAUX 8 PLACE FRANCOIS MITTERRAND 62130 ST POL SUR TERNOISE BDF ARRAS FR903000100152F6230000000033 - BDFEFRPPCCT	07965 BONNIERES SE	0,00	0,00	0,00
			03529 BOUBERS SUR CANCHE SE	0,00	0,00	0,00
			10128 CROIX EN TERNOIS SE	2 811,00	0,00	2 811,00
			02912 FORTTEL EN ARTOIS SE	0,00	0,00	0,00
			07356 FRESNOY SE	0,00	0,00	0,00
			05074 GALAMETZ (WAIL) SE	0,00	0,00	0,00
			04008 HERICOURT (CROISETTE) SE	2 257,00	0,00	2 257,00
			40226 LA THIEULLOY SE	1 117,00	0,00	1 117,00
			05066 PERNES SE	8 061,00	0,00	8 061,00
			10086 ST GEORGES SE	0,00	0,00	0,00
			10496 ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	0,00	0,00	0,00
			07498 VACQUERIETTE ERQUIERES SE	0,00	0,00	0,00
			06878 VALHUON SE	2 169,00	0,00	2 169,00
			Total maitre d'ouvrage	16 415,00	0,00	16 415,00
B7282	CC DU TERRITOIRE NORD PICARDIE AGORA 2 RUE DES SOEURS GRISES 80600 DOULLENS FR653000100123D8060000000069 - BDFEFRPPCCT	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF PARIS FR653000100123D8060000000069 - BDFEFRPPCCT	04379 FLESSELLES SE	0,00	0,00	0,00
			40258 RUBEMPRE SE	11 377,00	0,00	11 377,00
			12834 SAINT VAAST EN CHAUSSEE SE	0,00	0,00	0,00
			04895 VILLERS BOCAGE (BERTANGLES) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	11 377,00	0,00	11 377,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
B7283	CC DU VIMEU 18 AVENUE ALBERT THOMAS 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN	TRESORERIE FRIVILLE ESCARBOTIN 24 RUE DU MARECHAL FOCH 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN BDF FR363000100101G800000000065 - BDFEFRPPCCT	11955 BOURSEVILLE SE	0,00	0,00	0,00
			02517 CHEPY SE	0,00	0,00	0,00
			10447 FEUQUIERES EN VIMEU SE	27 745,00	15 518,00	12 227,00
			10432 FRIVILLE ESCARBOTIN (2005) SE	28 500,00	29 966,00	-1 466,00
			Total maitre d'ouvrage	56 245,00	45 484,00	10 761,00
B7284	CC TERRE DE PICARDIE AVENUE DE HAUTE PICARDIE 80200 ESTREES DENIECOURT	TRESORERIE ROSIERES EN SANTERRE 2 PL MARECHAL LECLERC 80170 ROSIERES EN SANTERRE BDF FR653000100123E806000000019 - BDFEFRPPCCT	12464 CAIX SE	7 889,00	0,00	7 889,00
			10489 CHAULNES (2010) SE	7 742,00	5 128,00	2 614,00
			40039 ESTREES DENIECOURT (ZAC) SE	2 584,00	0,00	2 584,00
			10354 ROSIERES-SANTERRE (VRELY) SE	71 524,00	28 419,00	45 105,00
			Total maitre d'ouvrage	89 739,00	31 547,00	58 192,00
B7290	CC THIERACHE SAMBRE ET OISE LA MALADRERIE 469 RUE SADI CARNOT 02120 GUISE	TRESORERIE DE GUISE 19 RUE LESUR 02120 GUISE BDF FR033000100765F022000000020 - BDFEFRPPCCT	10096 VAUX ANDIGNY SE	892,00	0,00	892,00
			02914 WASSIGNY SE	3 469,00	0,00	3 469,00
			Total maitre d'ouvrage	4 361,00	0,00	4 361,00
75513	CEMPUIS MAIRIE 60210 CEMPUIS	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR853000100185D603000000027 - BDFEFRPPCCT	40283 CEMPUIS SE	2 516,00	0,00	2 516,00
			Total maitre d'ouvrage	2 516,00	0,00	2 516,00
A3148	COM. COM. DU PAYS DU COQUELICOT 6 RUE EMILE ZOLA 80300 ALBERT	TRESORERIE ALBERT 1 RUE DU 8 MAI 1945 80300 ALBERT BDF AMIENS FR653000100123F800000000076 - BDFEFRPPCCT	10323 ALBERT (2010) SE	0,00	0,00	0,00
			02577 BRAY SUR SOMME SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
A3167	COM. COM. DU PLATEAU PICARD ESPACE DE BAYNAST 140 RUE VERTE 60130 LE PLESSIER SUR ST JUST	TRÉSORERIE DE ST JUST EN 2 PLACE THERON 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE BDF COMPIEGNE FR283000100309F601000000075 - BDFEFRPPCCT	40278 TRICOT SE	13 553,00	0,00	13 553,00
			Total maitre d'ouvrage	13 553,00	0,00	13 553,00
B5272	COM. COMMUNES DE LA HAUTE DEULE 42 RUE NATIONALE BP 22 59185 PROVIN	TRESORERIE ANNOEULLIN 2, RUE DE LA BOUVAQUE 59112 ANNOEULLIN BDF PARIS FR483000100468D598000000026 - BDFEFRPPCCT	10398 ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	114 299,00	46 928,00	67 371,00
			10483 BAUVIN SE	68 810,00	25 005,00	43 805,00
			Total maitre d'ouvrage	183 109,00	71 933,00	111 176,00
A1686	COM COMMUNES REGION AUDRUICQ MAISON RURALE - BP 4 66 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62370 AUDRUICQ	TRESORERIE AUDRUICQ 54 PL DU GAL DE GAULLE 62370 AUDRUICQ BDF AUDRUICQ FR083000100761J622000000009 - BDFEFRPPCCT	02910 AUDRUICQ SE	39 052,00	13 672,00	25 380,00
			40292 SAINTE MARIE KERQUE SE	1 442,00	0,00	1 442,00
			08258 VIEILLE EGLISE SE	35 843,00	14 622,00	21 221,00
			Total maitre d'ouvrage	76 337,00	28 294,00	48 043,00
B4507	COM DE COMMUNES DES 7 VALLEES 6 RUE DU GENERAL DAULLE 62140 HESDIN	TRESORERIE CAMPAGNE LES HESDIN RUE DANIEL RANGER 62870 CAMPAGNE LES HESDIN BDF FR903000100152D628000000060 - BDFEFRPPCCT	02514 BEAURAINVILLE SE	44 839,00	19 216,00	25 623,00
			12465 CAPELLE LES HESDIN SE	2 551,00	0,00	2 551,00
			10341 HESDIN (MARCONNELLE) SE	63 820,00	7 790,00	56 030,00
			10736 LE PARCQ SE	1 798,00	0,00	1 798,00
			08269 LE QUESNOY EN ARTOIS SE	1 117,00	0,00	1 117,00
			04804 RAYE SUR AUTHIE SE	0,00	0,00	0,00
			12856 REGNAUVILLE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	114 125,00	27 006,00	87 119,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
A0128	COM DE COMMUNES DU VAL DE SOMME SITE ENCLOS DE L ABBAYE 31 TER RUE GAMBETTA 80800 CORBIE	TRESORERIE CORBIE 13 PL DE LA REPUBLIQUE 80800 CORBIE BDF AMIENS FR653000100123D804000000040 - BDFEPRPPCCT	20231 CORBIE (2002) SE	63 786,00	8 631,00	55 155,00
			10480 MARCELCAVE SE	6 750,00	0,00	6 750,00
			07118 MERICOURT L ABBE SE	12 531,00	4 242,00	8 289,00
			10806 PONT NOYELLES SE	4 760,00	0,00	4 760,00
			05095 SAILLY LE SEC SE	0,00	0,00	0,00
			12120 VECQUEMONT(DAOURS) SE	0,00	0,00	0,00
			10532 VILLERS BRETONNEUX (2013) SE	32 402,00	18 541,00	13 861,00
			Total maitre d'ouvrage	120 229,00	31 414,00	88 815,00
A4192	COMM AGGLO AMIENS METROPOLE HOTEL DE VILLE BP 2720 80027 AMIENS CEDEX 1	TRESORERIE DU GRAND AMIENS ET 1 RUE PIERRE ROLLIN 80090 AMIENS BDF FR653000100123C800000000032 - BDFEPRPPCCT	20205 AMIENS AMBONNE SE	1 473 895,00	174 545,00	1 299 350,00
			02721 BERTANGLES SE	3 166,00	0,00	3 166,00
			10463 BOVES SE	0,00	0,00	0,00
			11816 GLISY SE	0,00	0,00	0,00
			02960 LONGUEAU SE	0,00	0,00	0,00
			10350 POULAINVILLE SE	11 709,00	0,00	11 709,00
			10459 SAINS EN AMIENOIS SE	0,00	0,00	0,00
			02917 ST FUSCIEN SE	0,00	0,00	0,00
			40260 THEZY GLIMONT SE	7 957,00	0,00	7 957,00
			Total maitre d'ouvrage	1 496 727,00	174 545,00	1 322 182,00
A0406	COMMUNAUTE AGGLO. BOULONNAIS 1 BD BASSIN NAPOLEON BP 755 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX	TRESORERIE BOULOGNE SUR MER MUNI 8 BD CHANZY BP 765 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX BDF FR503000100222C626000000001 - BDFEPRPPCCT	40245 BAINCTHUN SE	613,00	0,00	613,00
			10555 BOULOGNE (OUTREAU) SE	0,00	0,00	0,00
			40290 CONTEVILLE LES BOULOGNE SE	2 797,00	0,00	2 797,00
			02951 EQUIHEN PLAGE SE	38 988,00	15 092,00	23 896,00
			02981 ISQUES (2014) SE	29 285,00	0,00	29 285,00
			11859 L INQUETERIE ST MARTIN B. SE	5 054,00	0,00	5 054,00
			20207 LA CAPELLE LES BOULOGNE SE	3 610,00	0,00	3 610,00
			40205 LANDACRES (HESDIN L'ABBE) SE	57 256,00	31 996,00	25 260,00
			10352 LE PORTEL SE	45 890,00	47 860,00	-1 970,00
			02720 NEUFCHATEL HARD (NESLES) SE	85 131,00	35 490,00	49 641,00
			10516 WIMEREUX SE	81 705,00	34 332,00	47 373,00
			Total maitre d'ouvrage	350 329,00	164 770,00	185 559,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
40518	COMMUNAUTE AGGLO. HENIN-CARVIN 242 BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER BP 129 62253 HENIN BEAUMONT CEDEX	TRESORERIE HENIN BEAUMONT MUNICI BOULEVARD JEAN MOULIN 62110 HENIN BEAUMONT BDF BETHUNE FR4730001002020000N05002183 - BDFEFRPPCCT	06919 CARVIN SE	0,00	0,00	0,00
			10904 COURCELLES SE	0,00	0,00	0,00
			10542 HENIN BEAUMONT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
40414	COMMUNAUTE AGGLO. LENS LIEVIN 21 RUE MARCEL SEMBAT BP 65 62302 LENS CEDEX	TRESORERIE LENS MUNICIPALE 20 RUE BERTHELOT BP 255 62306 LENS CEDEX BDF ARRAS FR933000100462H622000000070 - BDFEFRPPCCT	07358 ACHEVILLE SE	3 425,00	0,00	3 425,00
			06937 FOUQUIERES - LENS (HARNES) SE	272 292,00	115 155,00	157 137,00
			10391 LENS (LOISON SOUS LENS) SE	791 027,00	232 398,00	558 629,00
			02506 MAZINGARBE SE	343 623,00	37 639,00	305 984,00
			03590 SERVINS SE	9 129,00	0,00	9 129,00
			12845 VILLERS AUX BOIS (EGLISE) SE	0,00	0,00	0,00
			02964 WINGLES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	1 419 496,00	385 192,00	1 034 304,00
10825	COMMUNAUTE COM THIERACHE CENTR VILLA PASQUES BP 28 02260 LA CAPELLE	TRESORERIE LA CAPELLE 5 RUE DU CAPITAINE LEMAIRE 02260 LA CAPELLE BDF FR973000100455C028000000057 - BDFEFRPPCCT	40299 LA FLAMENGRIE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
A0798	COMMUNAUTE D AGGLO DU CALAISIS HOTEL DE VILLE PLACE DU SOLDAT INCONNU 62101 CALAIS CEDEX	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY 62100 CALAIS BDF FR493000100248C628000000028 - BDFEFRPPCCT	11798 CALAIS MONOD SE	0,00	0,00	0,00
			10436 CALAIS RUE DE TOUL SE	0,00	0,00	0,00
			10879 EUROTUNNEL (CALAIS) SE	53 551,00	19 761,00	33 790,00
			02973 SANGATTE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	53 551,00	19 761,00	33 790,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
B3607	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS LA CITADELLE - BD DU GENERAL DE GAULLE - BP 10345 62026 ARRAS CEDEX	TRESORERIE ARRAS MUNICIPALE 8 RUE DU VERT GALANT 62004 ARRAS CEDEX BDF FR903000100152C620000000091 - BDFEFRPPCCT	12437 ARRAS (ST LAURENT BLANGY) SE	971 863,00	300 662,00	671 201,00
			04805 ATHIES (FEUCHY) SE	13 940,00	5 238,00	8 702,00
			06879 BAILLEUL SIR BERTHOULT SE	14 316,00	4 154,00	10 162,00
			10130 BEAUMETZ LES LOGES SE	0,00	0,00	0,00
			05059 FAMPOUX SE	9 352,00	0,00	9 352,00
			40001 GAVRELLE SE	5 560,00	0,00	5 560,00
			40002 MERCATEL SE	2 869,00	0,00	2 869,00
			05509 MONCHY LE PREUX (R. DE VIS) SE	0,00	0,00	0,00
			40120 MONCHY LE PREUX (R.DE ROEULX)	0,00	0,00	0,00
			12711 THELUS SE	9 084,00	0,00	9 084,00
			40255 WAILLY LEZ ARRAS SE	6 585,00	0,00	6 585,00
			10126 WILLERVAL SE	10 025,00	0,00	10 025,00
			Total maitre d'ouvrage	1 043 594,00	310 054,00	733 540,00
10345	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE PERTUIS DE LA MARINE BP 5530 59386 DUNKERQUE CEDEX 01	TRESORERIE DUNKERQUE MUNICIPALE 3 BIS RUE FOCKEY 59240 DUNKERQUE BANQUE DE FRANCE FR263000100361D592000000089 - BDFEFRPPCCT	10553 BOURBOURG SE	0,00	0,00	0,00
			02961 BRAY DUNES SE	61 816,00	24 551,00	37 265,00
			10346 COUDEKERQUE BRANCHE SE	709 486,00	102 698,00	606 788,00
			10491 GHYVELDE SE	46 838,00	13 856,00	32 982,00
			10513 GRANDE SYNTH SE	440 872,00	154 522,00	286 350,00
			10326 GRAVELINES SE	163 816,00	57 353,00	106 463,00
			12020 LA SAMARITAINE(DUNKERQUE) SE	244 181,00	101 310,00	142 871,00
			09996 LES MOERES SE	9 859,00	0,00	9 859,00
			20239 LOON PLAGE (2002) SE	56 693,00	26 070,00	30 623,00
			12019 ST GEORGES SUR L'AA SE	1 311,00	0,00	1 311,00
			Total maitre d'ouvrage	1 734 872,00	480 360,00	1 254 512,00
01869	CONDE FOLIE MAIRIE 7 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 80890 CONDE FOLIE	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS 80490 HALLENCOURT BDF FR363000100101G806000000055 - BDFEFRPPCCT	11956 CONDE-FOLIE SE	7 471,00	0,00	7 471,00
			Total maitre d'ouvrage	7 471,00	0,00	7 471,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01875	CONTY MAIRIE RUE DE LA POSTE 80160 CONTY	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E8030000000024 - BDFEFRPPCCT	10504 CONTY (2007) SE	16 655,00	0,00	16 655,00
			Total maitre d'ouvrage	16 655,00	0,00	16 655,00
01877	COTTENCHY MAIRIE 6 RUE LOUIS TRIBOUT 80440 COTTENCHY	TRESORERIE MOREUIL RUE DOCTEUR SAUVEUR LEMAITRE 80110 MOREUIL BDF AMIENS FR653000100123E8000000000029 - BDFEFRPPCCT	40286 COTTENCHY SE	1 841,00	0,00	1 841,00
			Total maitre d'ouvrage	1 841,00	0,00	1 841,00
01886	CRECY EN PONTIEU MAIRIE 2 PLACE JEAN DE LUXEMBOURG 80150 CRECY EN PONTIEU	TRESORERIE DE CRECY EN PONTIEU 1 RUE MARECHAL LECLERC 80150 CRECY EN PONTIEU BDF FR363000100101G8030000000000 - BDFEFRPPCCT	04679 CRECY EN PONTIEU SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01029	CROISILLES MAIRIE GRAND PLACE 62128 CROISILLES	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D6230000000036 - BDFEFRPPCCT	12779 CROISILLES SE	10 862,00	0,00	10 862,00
			Total maitre d'ouvrage	10 862,00	0,00	10 862,00
01038	DESVRES MAIRIE PLACE LEON BLUM 62240 DESVRES	TRESORERIE DESVRES PLACE JEHAN MOLINET 62240 DESVRES BDF FR503000100222I6220000000031 - BDFEFRPPCCT	02507 DESVRES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01041	DOHEM MAIRIE 17 RUE DE LA MAIRIE 62380 DOHEM	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J625000000004 - BDFEFRPPCCT	40246 DOHEM (2015) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maître d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01905	DOMART EN PONTIEU MAIRIE 8 RUE GASTON MORIN 80620 DOMART EN PONTIEU	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR653000100123D8070000000035 - BDFEFRPPCCT	10482 DOMART EN PONTIEU SE	0,00	0,00	0,00
			Total maître d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
75524	DOMELIERS MAIRIE 60360 DOMELIERS	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C6070000000038 - BDFEFRPPCCT	08254 DOMELIERS SE	1 109,00	0,00	1 109,00
			Total maître d'ouvrage	1 109,00	0,00	1 109,00
01911	DOMPIERRE BECQUINCOURT MAIRIE 3 PLACE JEAN CATELAS 80980 DOMPIERRE BECQUINCOURT	TRESORERIE ROSIERES EN SANTERRE 2 PL MARECHAL LECLERC 80170 ROSIERES EN SANTERRE BDF FR653000100123E8060000000019 - BDFEFRPPCCT	12299 DOMPIERRE-BECQUINCOURT SE	720,00	0,00	720,00
			Total maître d'ouvrage	720,00	0,00	720,00
01932	EPEHY MAIRIE RUE RAOUL TROCME 80740 EPEHY	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE TPAMIENS FR7610071800000000101287445 - TRPUFRP1	12810 EPEHY SE	7 785,00	0,00	7 785,00
			Total maître d'ouvrage	7 785,00	0,00	7 785,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00324	ESNES MAIRIE 8 RUE DE L EGLISE 59127 ESNES	TRESORERIE CAUDRY 46 RUE ARISTIDE BRIAND 59540 CAUDRY BDF FR7530001002511593000000097 - BDFEFRPPCCT	09997 ESNES SE	1 717,00	0,00	1 717,00
			Total maitre d'ouvrage	1 717,00	0,00	1 717,00
01077	ESQUERDES MAIRIE 1048 RUE BERNARD CHOCHOY 62380 ESQUERDES	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J625000000004 - BDFEFRPPCCT	08327 ESQUERDES (2014) SE	2 122,00	0,00	2 122,00
			Total maitre d'ouvrage	2 122,00	0,00	2 122,00
01960	FAVEROLLES MAIRIE 35 GRANDE RUE 80500 FAVEROLLES	TRESORERIE MONTDIDIER 4 RUE THORY 80500 MONTDIDIER BDF AMIENS FR653000100123D8090000000064 - BDFEFRPPCCT	08326 FAVEROLLES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01097	FERQUES MAIRIE 31 RUE ELISEE CLAIS 62250 FERQUES	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I6250000000026 - BDFEFRPPCCT	40278 FERQUES SE	5 175,00	0,00	5 175,00
			Total maitre d'ouvrage	5 175,00	0,00	5 175,00
01967	FIENVILLERS MAIRIE 1 RUE DE BERNAVILLE 80750 FIENVILLERS	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF PARIS FR653000100123D8060000000069 - BDFEFRPPCCT	08338 FIENVILLERS SE	849,00	0,00	849,00
			Total maitre d'ouvrage	849,00	0,00	849,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
75530	FLECHY MAIRIE 20 RUE PRINCIPALE 60120 FLECHY	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ	40293 FLECHY SE	0,00	0,00	0,00
		60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C807000000038 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02013	FRESNOY AU VAL MAIRIE 1 PLACE DE LA VILLE 80290 FRESNOY AU VAL	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS	40285 FRESNOY AU VAL SE	592,00	0,00	592,00
		FR653000100123E803000000024 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	592,00	0,00	592,00
00046	FRESNOY LE GRAND MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 02230 FRESNOY LE GRAND	TRESORERIE BOHAIN EN VERMANDOIS 15 R BERTHELOT	10465 FRESNOY LE GRAND SE	0,00	0,00	0,00
		02110 BOHAIN EN VERMANDOIS BDF FR033000100765F020000000088 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01129	FREVENT MAIRIE 8 PLACE JEAN JAURES 62270 FREVENT	TRESORERIE AUXI LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS	02950 FREVENT (LIGNY-SUR-CANCHE) SE	8 766,00	8 276,00	490,00
		62270 FREVENT BDF ARRAS FR903000100152E621000000054 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	8 766,00	8 276,00	490,00
B4188	GAZELEC DE PERONNE 32 RUE FAUBOURG DE BRETAGNE BP 60067 80200 PERONNE	TP AMIENS FR76100718000000000201287073 - TRPUFRP1	02907 PERONNE SE	29 582,00	0,00	29 582,00
			Total maitre d'ouvrage	29 582,00	0,00	29 582,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
75594	GRANDVILLIERS MAIRIE PL BARBIER 60210 GRANDVILLIERS	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN	40273 GRANDVILLIERS SE	11 342,00	8 172,00	3 170,00
		60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR8530001001850603000000027 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	11 342,00	8 172,00	3 170,00
01164	GUINES MAIRIE 23 PLACE DU MARECHAL FOCH 62340 GUINES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER	02962 GUINES SE	9 492,00	13 383,00	-3 891,00
		62340 GUINES BDF FR5030001002221623000000094 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	9 492,00	13 383,00	-3 891,00
02058	HALLENCOURT MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 80490 HALLENCOURT	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS	03944 HALLENCOURT SE	0,00	0,00	0,00
		80490 HALLENCOURT BDF FR363000100101G808000000055 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
00407	HAZEBROUCK MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 59190 HAZEBROUCK	TRESORERIE HAZEBROUCK 80 AV DE LATTRE DE TASSIGNY	10394 HAZEBROUCK (2005) SE	0,00	0,00	0,00
		59190 HAZEBROUCK BDF FR483000100468E5990000000039 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01205	HERMIES MAIRIE 30 GRAND PLACE 62147 HERMIES	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE	04807 HERMIES SE	6 323,00	0,00	6 323,00
		62450 BAPAUME BDF FR903000100152D6230000000036 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	6 323,00	0,00	6 323,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02090	HEUDICOURT MAIRIE 2 PLACE DE LA MAIRIE 80122 HEUDICOURT	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE TPAMIENS FR7610071800000000101287445 - TRPUFRP1	08252 HEUDICOURT SE	3 484,00	0,00	3 484,00
			Total maître d'ouvrage	3 484,00	0,00	3 484,00
B7941	HYPERCOURT MAIRIE 2 RUE DIEU 80320 HYPERCOURT	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE TPAMIENS FR7610071800000000101287445 - TRPUFRP1	40257 PERTAIN SE	2 190,00	0,00	2 190,00
			Total maître d'ouvrage	2 190,00	0,00	2 190,00
01252	LANDRETHUN LE NORD MAIRIE RUE DU 8 MAI 62250 LANDRETHUN LE NORD	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR5030001002221625000000026 - BDFEFRPPCCT	08288 LANDRETHUN LE NORD SE	29 236,00	0,00	29 236,00
			Total maître d'ouvrage	29 236,00	0,00	29 236,00
01775	LE BOISLE MAIRIE 38 ROUTE NATIONALE 80150 LE BOISLE	TRESORERIE DE CRECY EN PONTIEU 1 RUE MARECHAL LECLERC 80150 CRECY EN PONTIEU BDF FR363000100101G803000000060 - BDFEFRPPCCT	10528 LE BOISLE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maître d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01892	LE CROTOY MAIRIE 12 RUE DU GENERAL LECLERC 80550 LE CROTOY	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU 80120 RUE BANQUE DE FRANCE FR363000100101G808000000084 - BDFEFRPPCCT	02946 LE CROTOY SE	0,00	0,00	0,00
			Total maître d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
75550	LE MESNIL CONTEVILLE MAIRIE 60210 LE MESNIL CONTEVILLE	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR853000100185D603000000027 - BDFEFRPPCCT	08250 LE MESNIL CONTEVILLE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
75551	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN MAIRIE 60120 LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C807000000038 - BDFEFRPPCCT	08255 LE MESNIL ST FIRMIN SE	11 491,00	0,00	11 491,00
			Total maitre d'ouvrage	11 491,00	0,00	11 491,00
01280	LIGNY THILLOY MAIRIE 15 RUE DE MIRAUMONT 62450 LIGNY THILLOY	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D623000000036 - BDFEFRPPCCT	02897 LIGNY THILLOY SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02131	LOEUILLY MAIRIE 8 RUE DE LA FONTAINE 80160 LOEUILLY	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E803000000024 - BDFEFRPPCCT	02544 LOEUILLY SE	8 818,00	0,00	8 818,00
			Total maitre d'ouvrage	8 818,00	0,00	8 818,00
02134	LONGPRE LES CORPS SAINTS MAIRIE 3 RUE DU MOULIN 80510 LONGPRE LES CORPS SAINTS	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS 80490 HALLENCOURT BDF FR363000100101G806000000055 - BDFEFRPPCCT	02966 LONGPRE LES CORPS SAINTS SE	5 355,00	0,00	5 355,00
			Total maitre d'ouvrage	5 355,00	0,00	5 355,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

Année de Fonctionnement : 01/01/2011 - 31/12/2011

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02140	LUCHEUX MAIRIE 2 RUE JEAN BAPTISTE DELECLOY 80600 LUCHEUX	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF PARIS FR653000100123D8060000000069 - BDFEFRPPCCT	08342 LUCHEUX SE LOT LA COUT (2016)	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02153	MARCHELEPOT MAIRIE 4 RUE DE LA POSTE 80200 MARCHELEPOT	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE TPAMIENS FR7610071800000000101287445 - TRPUFRP1	12809 MARCHELEPOT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
00486	MARCOING MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 59159 MARCOING	TRESORERIE DE MASNIERES 55 RUE LAIN 59241 MASNIERES BDF FR7530001002511597000000058 - BDFEFRPPCCT	10484 MARCOING SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02470	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE HOTEL DE LA COMMUNAUTE 1 RUE DU BALLON 59034 LILLE CEDEX	TRESORERIE DE LILLE CUDL 1 RUE DU BALLON 59000 LILLE B.D.F. LILLE FR483000100468C597000000013 - BDFEFRPPCCT	07616 ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	300 975,00	0,00	300 975,00
			40209 DEULEMONT SE	6 131,00	0,00	6 131,00
			40230 ENNETIERES EN WEPPE SE	21 558,00	4 621,00	16 937,00
			40232 HERLIES SE	41 510,00	8 659,00	32 851,00
			10369 HOUPLIN ANCOISNE SE	758 995,00	96 246,00	662 749,00
			10548 LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	85 471,00	9 836,00	75 635,00
			10313 MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	4 151 769,00	1 590 140,00	2 561 629,00
			12493 NEUVILLE EN FERRAIN SE	389 861,00	136 505,00	253 356,00
			10424 VILLENEUVE D ASCQ SE	799 599,00	285 474,00	514 125,00
			10562 WATTRELOS SE	0,00	272 511,00	-272 511,00
			Total maitre d'ouvrage	6 555 869,00	2 403 992,00	4 151 877,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00514	MOEUVRES MAIRIE RUE INCHY 59400 MOEUVRES	TRESORERIE CAMBRAI MUNICIPALE HO 10 RUE DU BEFFROI 59400 CAMBRAI BDF CAMBRAI FR753000100251D591000000027 - BDFEFRPPCCT	12443 MOEUVRES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02193	MOISLAINS MAIRIE 17 RUE EVREUX 80200 MOISLAINS	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE TPAMIENS FR7610071800000000101287445 - TRPUFRP1	03530 MOISLAINS SE	7 309,00	0,00	7 309,00
			Total maitre d'ouvrage	7 309,00	0,00	7 309,00
02195	MOLLIENS DREUIL MAIRIE 25 RUE DU GENERAL LECLERC 80540 MOLLIENS DREUIL	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E8030000000024 - BDFEFRPPCCT	10790 MOLLIENS DREUIL SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02202	MONTDIDIER MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 80500 MONTDIDIER	TRESORERIE MONTDIDIER 4 RUE THORY 80500 MONTDIDIER BDF AMIENS FR653000100123D8090000000064 - BDFEFRPPCCT	02958 MONTDIDIER SE	30 040,00	0,00	30 040,00
			Total maitre d'ouvrage	30 040,00	0,00	30 040,00
02220	NAMPS MAISNIL MAIRIE 6 PLACE ST MARTIN 80290 NAMPS MAISNIL	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E8030000000024 - BDFEFRPPCCT	10457 NAMPS MAISNIL SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02236	NOUVION MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 80860 NOUVION EN PONTIEU	TRESORERIE DE CRECY EN PONTIEU 1 RUE MARECHAL LECLERC 80150 CRECY EN PONTIEU BDF FR363000100101G803000000060 - BDFEFRPPCCT	02518 NOUVION EN PONTIEU SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01396	NUNCQ HAUTECOTE MAIRIE 8 GRAND RUE 62270 NUNCQ HAUTECOTE	TRESORERIE SAINT POL - MONCHEAUX 6 PLACE FRANCOIS MITTERAND 62130 ST POL SUR TERNOISE BDF ARRAS FR903000100152F623000000033 - BDFEFRPPCCT	10559 NUNCQ HAUTECOTE (FREVENT) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02244	OISEMONT MAIRIE PLACE ANDRE DUMONT 80140 OISEMONT	TRESORERIE OISEMONT 8 RUE ROGER SALENGRO 80140 OISEMONT BDF AMIENS FR653000100123E801000000092 - BDFEFRPPCCT	10506 OISEMONT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02248	ORESMAUX MAIRIE RUE DE L ECOLE 80160 ORESMAUX	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E803000000024 - BDFEFRPPCCT	02497 ORESMAUX SE	1 593,00	0,00	1 593,00
			Total maitre d'ouvrage	1 593,00	0,00	1 593,00
75590	PAILLART MAIRIE 60120 PAILLART	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C607000000038 - BDFEFRPPCCT	40275 PAILLART SE	4 443,00	0,00	4 443,00
			Total maitre d'ouvrage	4 443,00	0,00	4 443,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02266	POIX DE PICARDIE MAIRIE RUE DU DOCTEUR BARBIER 80290 POIX DE PICARDIE	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E803000000024 - BDFEFRPPCCT	10549 POIX DE PICARDIE LA HAYE SE	0,00	0,00	0,00
			10493 POIX DE PICARDIE VILLE(2013)SE	9 302,00	3 880,00	5 422,00
			Total maitre d'ouvrage	9 302,00	3 880,00	5 422,00
02278	PROYART MAIRIE 5 RUE DE L EGLISE 80340 PROYART	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE TPAMIENS FR7610071800000000101287445 - TRPUFRP1	09998 PROYART SE	7 278,00	0,00	7 278,00
			Total maitre d'ouvrage	7 278,00	0,00	7 278,00
75563	PUITS LA VALLEE MAIRIE 60480 PUIITS LA VALLEE	TRESORERIE DE FROISSY 40 RUE DE BEAUVAIS 60480 FROISSY BDF FR853000100185D602000000061 - BDFEFRPPCCT	08332 PUIITS LA VALLEE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02289	QUEVAUVILLERS MAIRIE 67 CHAUSSEE THIERS 80710 QUEVAUVILLERS	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E803000000024 - BDFEFRPPCCT	40052 QUEVAUVILLERS (REVELLES) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
A1331	REGIE NOREADE 23 AVENUE DE LA MARNE BP 101 59443 WASQUEHAL	TRESORERIE LILLE MUNICIPALE 72 RUE SAINT SAUVEUR 59800 LILLE BDF LILLE FR483000100468C591000000023 - BDFEFRPPCCT	12704 AIBES SE	1 307,00	0,00	1 307,00
			12657 AMFROIPRET SE	1 831,00	0,00	1 831,00
			07378 ANOR SE	4 524,00	0,00	4 524,00
			09960 ARNEKE SE	4 322,00	0,00	4 322,00
			10533 ATTICHES SE	7 728,00	0,00	7 728,00
			10373 AUBERCHICOURT SE	145 752,00	62 595,00	83 157,00
			03540 AUBERS SE	2 337,00	0,00	2 337,00
			10797 AUBY (2013) SE	93 758,00	0,00	93 758,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			04010 AUXI LE CHATEAU (2011) SE	24 168,00	6 691,00	17 477,00
			10455 AVESNES SUR HELPE SE	51 659,00	5 476,00	46 183,00
			40248 AVROULT SE	5 290,00	0,00	5 290,00
			03862 BAILLEUL OUTERSTEENE SE	4 724,00	0,00	4 724,00
			10486 BAILLEUL SE	116 720,00	49 672,00	67 048,00
			09994 BANTIGNY SE	6 159,00	0,00	6 159,00
			07019 BANTOUZELLE SE	7 199,00	0,00	7 199,00
			10419 BAVAY SE	24 496,00	8 940,00	15 556,00
			12343 BEAUDIGNIES SE	9 805,00	0,00	9 805,00
			12849 BEAUFORT SE	4 999,00	0,00	4 999,00
			04898 BEAUMETZ LES AIRE SE	873,00	0,00	873,00
			08319 BEAURIEUX SE	0,00	0,00	0,00
			12219 BELLIGNIES SE	10 626,00	0,00	10 626,00
			12661 BERELLES SE	567,00	0,00	567,00
			10524 BERGUES (2011) SE	76 339,00	31 581,00	44 758,00
			40280 BERMERIES SE	511,00	0,00	511,00
			40204 BETTIGNIES SE	2 729,00	0,00	2 729,00
			10804 BEUVRY LA FORET SE	26 198,00	0,00	26 198,00
			02953 BIACHE ST VAAST SE	23 824,00	9 397,00	14 427,00
			10642 BIERNE SE	38 826,00	8 699,00	30 127,00
			08289 BISSEZEELE SE	0,00	0,00	0,00
			04810 BLARINGHEM SE	9 679,00	0,00	9 679,00
			12799 BOESCHEPE SE	22 266,00	0,00	22 266,00
			40064 BOESEGHEM SE	5 916,00	0,00	5 916,00
			10364 BOHAIN EN VERMANDOIS (2015) SE	56 903,00	8 366,00	48 537,00
			08281 BOIRY NOTRE DAME SE	0,00	0,00	0,00
			12595 BOIS-GRENIER SE	7 909,00	0,00	7 909,00
			12316 BOLLEZELLE SE	9 667,00	0,00	9 667,00
			08297 BONY SE	752,00	0,00	752,00
			10723 BOUSIES SE	18 431,00	0,00	18 431,00
			12603 BOUSIGNIES SUR ROC SE	2 558,00	0,00	2 558,00
			08287 BRANCOURT LE GRAND SE	4 110,00	0,00	4 110,00
			10782 BREBIERES SE	18 121,00	4 255,00	13 866,00
			08257 BROXEELE SE	6 315,00	0,00	6 315,00
			07906 BRUILLE ST AMAND SE	4 242,00	2 879,00	1 363,00
			20216 BUYSSCHEURE SE	1 602,00	0,00	1 602,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			12604 CAESTRE SE	8 822,00	0,00	8 822,00
			10383 CAMPHIN EN CAREMB (2013) SE	34 063,00	25 182,00	8 881,00
			40211 CAMPHIN EN PEVELE SE	9 506,00	0,00	9 506,00
			10756 CAPPELLE BROUCK SE	8 598,00	0,00	8 598,00
			20219 CARTIGNIES SE	2 963,00	0,00	2 963,00
			12495 CATILLON SUR SAMBRE SE	6 512,00	0,00	6 512,00
			40126 CAUDRY (BEAUVOIS) SE	182 941,00	83 487,00	99 454,00
			12708 CLAIRFAYTS SE	1 139,00	0,00	1 139,00
			10724 COBRIEUX SE	0,00	0,00	0,00
			10380 CORBEHEM NORD SE	3 519,00	0,00	3 519,00
			09993 COUSOLRE SE	13 887,00	3 350,00	10 537,00
			04384 CRESPIEN (2010) SE	116 606,00	44 879,00	71 727,00
			02791 CREVECOEUR SUR L ESCAUT SE	10 643,00	0,00	10 643,00
			02789 CROCHTE SE	4 801,00	0,00	4 801,00
			06966 CYSOING SE	0,00	0,00	0,00
			08286 DAMOUSIES SE	1 057,00	0,00	1 057,00
			40264 DIMONT SE	0,00	0,00	0,00
			20214 DOMPIERRE SUR HELPE SE	2 621,00	0,00	2 621,00
			08264 ECCLES SE	2 478,00	0,00	2 478,00
			04378 ECOURT ST QUENTIN SE	11 346,00	3 386,00	7 960,00
			40207 ECUELIN SE	0,00	0,00	0,00
			08261 ENQUIN LES MINES (CORON) SE	591,00	0,00	591,00
			20240 EPPE SAUVAGE SE	0,00	0,00	0,00
			40043 ERINGHEM SE	0,00	0,00	0,00
			40287 ESTREES (02) SE	4 071,00	0,00	4 071,00
			07754 ESTRUN-PAILLENCOURT SE	8 340,00	0,00	8 340,00
			12313 ETROEUNGT SE	8 601,00	0,00	8 601,00
			12341 FELLERIES SE	4 275,00	0,00	4 275,00
			40224 FLAUMONT-WAUDRECHIES SE	1 114,00	0,00	1 114,00
			08304 FLETRE EST SE	0,00	0,00	0,00
			08278 FLETRE SE	1 060,00	0,00	1 060,00
			11841 FLINES LES RACHES SE	0,00	0,00	0,00
			08306 FLOURSIES SE	0,00	0,00	0,00
			40243 GLAGEON (HAMEAU DE COUPLEV) SE	734,00	0,00	734,00
			10969 GOMMEGNIES SE	0,00	0,00	0,00
			40238 GONDECOURT (2011) SE	43 381,00	15 280,00	28 101,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			36198 GOUY SE	6 963,00	0,00	6 963,00
			10547 GOUZEAUCOURT SE	5 239,00	5 215,00	24,00
			03303 GRAINCOURT LES HAVRINCOURT SE	12 028,00	0,00	12 028,00
			40242 GRAND FAYT SE	841,00	0,00	841,00
			20241 HAMEAU BOICRETE (WAGNIES) SE	2 379,00	0,00	2 379,00
			40219 HARDIFORT SE	2 175,00	0,00	2 175,00
			12221 HAVERSKERQUE SE	6 091,00	0,00	6 091,00
			40247 HENDECOURT LES CAGNICOURT SE	0,00	0,00	0,00
			10722 HERZEELE SE	9 068,00	0,00	9 068,00
			12705 HESTRUD SE	2 249,00	0,00	2 249,00
			40240 HEURINGHEM SE	5 260,00	0,00	5 260,00
			20215 HONDEGHEM SE	5 373,00	0,00	5 373,00
			10536 HONDSCHOOTE SE	2 626,00	13 555,00	-10 929,00
			12709 HON-HERGIES SE	1 643,00	0,00	1 643,00
			07755 HORNAING SE	10 198,00	0,00	10 198,00
			10433 JENLAIN SE	13 151,00	5 239,00	7 912,00
			40265 LA FLAMENGRIE SE	1 125,00	0,00	1 125,00
			40223 LA GORGUE (2008) SE	104 548,00	41 509,00	63 039,00
			40263 LA LONGUEVILLE (H.LANIÉRES) SE	2 016,00	0,00	2 016,00
			12314 LA LONGUEVILLE SE	8 271,00	0,00	8 271,00
			10691 LALLAING SE	0,00	0,00	0,00
			10752 LANDRECIES (2005) SE	24 684,00	0,00	24 684,00
			20217 LAROUILLIES SE	991,00	0,00	991,00
			02490 LE CATEAU SE	0,00	0,00	0,00
			04809 LE DOULIEU SE	1 948,00	0,00	1 948,00
			08277 LE FAVRIL SE	866,00	0,00	866,00
			04382 LE QUESNOY SE	51 984,00	0,00	51 984,00
			40004 LEHAUCOURT SE	13 407,00	0,00	13 407,00
			40279 LESTREM (MERVILLE) SE	3 971,00	0,00	3 971,00
			10384 LEWARDE SE	33 353,00	3 056,00	30 297,00
			40202 LEZ FONTAINE SE	641,00	0,00	641,00
			20218 LIESSIES SE	2 144,00	0,00	2 144,00
			12664 LOCQUIGNOL SE	2 400,00	0,00	2 400,00
			07464 LOOBERGHE SE	6 623,00	0,00	6 623,00
			40298 MAMETZ (SAINT-AUGUSTIN EX REBE	26 517,00	7 271,00	19 246,00
			10796 MARCHIENNES SE	53 221,00	5 223,00	47 998,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			07564 MARESCHE SE	31 394,00	0,00	31 394,00
			12522 MARETZ SE	9 939,00	0,00	9 939,00
			04380 MAROILLES SE	5 939,00	0,00	5 939,00
			05742 MARQUETTE EN OSTREVANT SE	4 357,00	5 111,00	-754,00
			08262 MARQUION (2014) SE	1 515,00	0,00	1 515,00
			10423 MASNIERES (2009) SE	21 364,00	5 963,00	15 401,00
			08270 MERCK SAINT LIEVIN SE	1 639,00	0,00	1 639,00
			10540 MERVILLE SE	63 045,00	26 633,00	36 412,00
			11953 MILLAM SE	2 515,00	0,00	2 515,00
			07752 MORBECQUE MOTTE AU BOIS SE	0,00	0,00	0,00
			02898 MORBECQUE SE	0,00	0,00	0,00
			07753 MORTAGNE DU NORD (MAULDE) SE	21 500,00	0,00	21 500,00
			05743 NEUF BERQUIN SE	13 472,00	5 293,00	8 179,00
			12602 NEUVILLE EN AVESNOIS SE	2 313,00	0,00	2 313,00
			40252 NEUVILLE SUR ESCAUT SE	12 558,00	0,00	12 558,00
			07379 NIEPPE SE	52 847,00	0,00	52 847,00
			40210 NOORDPEENE SE	2 136,00	0,00	2 136,00
			12707 NOYELLES SUR SAMBRE SE	0,00	0,00	0,00
			11952 OOST-CAPPEL (2013) SE	3 369,00	0,00	3 369,00
			12442 OPPY (2012) SE	15 650,00	4 671,00	10 979,00
			10466 ORCHIES (2004) SE	68 221,00	19 276,00	48 945,00
			07018 OSTRICOURT(DOURGES) SE	2 514,00	0,00	2 514,00
			40044 OUDEZEELE SE	1 902,00	0,00	1 902,00
			20232 OVILLERS (SOLESME) SE	860,00	0,00	860,00
			02512 OXELAERE SE	22 175,00	0,00	22 175,00
			04383 PECQUENCOURT SE	43 333,00	0,00	43 333,00
			05073 PELVES SE	507,00	0,00	507,00
			09966 PITGAM SE	4 349,00	0,00	4 349,00
			10753 POIX DU NORD SE	11 560,00	6 821,00	4 739,00
			10757 PONT A MARCQ (ENNEVELIN) SE	0,00	0,00	0,00
			40236 PRADELLES SE	3 581,00	0,00	3 581,00
			10755 PREUX AU BOIS SE	2 075,00	0,00	2 075,00
			07905 PRISCHES SE	2 153,00	0,00	2 153,00
			12395 QUIEVELON SE	587,00	0,00	587,00
			40221 RADINGHEM EN WEPPE SE	12 547,00	0,00	12 547,00
			40051 RAUCOURT AU BOIS SE	937,00	0,00	937,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			40253 RECOURT SE	1 316,00	0,00	1 316,00
			40266 REJET DE BEAULIEU SE	2 527,00	0,00	2 527,00
			20228 RENESCURE SE	10 443,00	0,00	10 443,00
			20100 RIBECOURT LA TOUR SE	731,00	0,00	731,00
			06965 RIEUX EN CAMBRESIS SE	67 793,00	0,00	67 793,00
			08311 RONSSOY SE	3 161,00	0,00	3 161,00
			09992 ROSULT SE	75 933,00	0,00	75 933,00
			04381 SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	13 701,00	3 145,00	10 556,00
			40045 SAINT AUBIN (DOURLERS) SE	1 678,00	0,00	1 678,00
			08283 SAINT SOUPLET (ESCAUFORT) SE	0,00	0,00	0,00
			40104 SAINT WAAST LA VALLEE SE	5 695,00	0,00	5 695,00
			07117 SAINT-AUBERT SE	19 719,00	0,00	19 719,00
			12706 SAINT-HILAIRE SUR HELPE SE	2 068,00	0,00	2 068,00
			02489 SARS POTERIES SE	13 693,00	4 138,00	9 555,00
			40019 SASSEGNIES SE	750,00	0,00	750,00
			07904 SAULZOIR SE	21 455,00	0,00	21 455,00
			40254 SEMOUSIES SE	785,00	0,00	785,00
			12494 SERANVILLERS FORENVILLE SE	5 486,00	0,00	5 486,00
			08260 SOLESME (HAMEAU D'AMERVAL) SE	0,00	0,00	0,00
			02972 SOLESME SE	56 552,00	17 892,00	38 660,00
			08296 SOLRE LE CHATEAU (H-EPINE) SE	0,00	0,00	0,00
			05748 SOLRE LE CHATEAU SE	7 663,00	0,00	7 663,00
			10795 SOMAIN (FENAIN) SE	156 512,00	18 175,00	138 337,00
			07944 SOMMAING SUR ECAILLON SE	37 315,00	10 159,00	27 156,00
			40213 ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	135 685,00	72 861,00	62 824,00
			11958 ST MOMELIN SE	3 391,00	0,00	3 391,00
			10434 STEENE SE	7 225,00	0,00	7 225,00
			10392 STEENWERCK SE	6 468,00	4 048,00	2 420,00
			40020 TAINIERES EN THIERACHE SE	1 075,00	0,00	1 075,00
			08263 TAINIERES SUR HON SE	1 772,00	0,00	1 772,00
			10418 TEMPLEUVE-EN-PEVELE SE	21 292,00	0,00	21 292,00
			07682 THUMERIES SE	0,00	0,00	0,00
			04896 TORTEQUESNE SE	1 644,00	0,00	1 644,00
			10515 TRELON SE	15 977,00	0,00	15 977,00
			08242 URVILLERS SE	5 724,00	5 269,00	455,00
			12601 VENDEGIES AU BOIS SE	12 920,00	0,00	12 920,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			40235 VENDHUILE (HONNECOURT) SE	527,00	0,00	527,00
			12342 VERTAIN SE	8 928,00	0,00	8 928,00
			40203 VIEUX BERQUIN (SEC BOIS) SE	1 227,00	0,00	1 227,00
			12660 VILLEREAU SE (2017)	4 594,00	0,00	4 594,00
			10387 VILLERS OUTREAU(MALINCOURT)SE	0,00	0,00	0,00
			12710 VILLERS SIRE NICOLE SE	5 501,00	0,00	5 501,00
			40227 VILLERS-PLOUICH(VACQUERIE) SE	1 964,00	0,00	1 964,00
			03307 VITRY EN ARTOIS SE	9 426,00	4 385,00	5 041,00
			11842 WALLERS EN FAGNE SE	1 037,00	0,00	1 037,00
			10758 WALLERS SE	0,00	0,00	0,00
			40056 WALLON CAPPEL SE	7 737,00	0,00	7 737,00
			03896 WATTEN SE	8 347,00	0,00	8 347,00
			40281 WATTIGNIES LA VICTOIRE SE	1 556,00	0,00	1 556,00
			40282 WEST CAPPEL SE	3 423,00	0,00	3 423,00
			40121 WILLIES SE	770,00	0,00	770,00
			10452 WILLIES VAL JOLY (2005) SE	5 832,00	0,00	5 832,00
			40065 WINNEZEELE SE	4 164,00	0,00	4 164,00
			40241 WITTES SE	3 541,00	0,00	3 541,00
			08302 WORMHOUT (2013) SE	9 722,00	7 749,00	1 973,00
			12848 ZEGERSCAPPEL SE	5 966,00	0,00	5 966,00
			08284 ZERMEZEELE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	3 028 669,00	676 772,00	2 351 897,00
01469	RETY MAIRIE 11 RUE JULES FERRY 62720 RETY	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF	08325 RETY SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
FR5030001002221625000000026 - BDFEFRPPCCT						

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02309	ROISEL MAIRIE 1 BIS PLACE DU GENERAL LECLERC 80240 ROISEL	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE	02919 ROISEL SE	5 273,00	5 348,00	-75,00
		80200 PERONNE TPAMIENS FR7610071800000000101287445 - TRPUFRP1	Total maitre d'ouvrage	5 273,00	5 348,00	-75,00
02317	ROYE MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 80700 ROYE	TRESORERIE ROYE RUE GRACCHUS BABEUF	10498 ROYE (2015) SE	0,00	2 887,00	-2 887,00
		80700 ROYE BDF AMIENS FR653000100123E8070000000082 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	0,00	2 887,00	-2 887,00
02320	RUE MAIRIE RUE ERNEST DUMONT 80120 RUE	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU	02505 RUE (2015) SE	0,00	0,00	0,00
		80120 RUE BANQUE DE FRANCE FR363000100101G8080000000084 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
A2287	S I ASSAINISSEMENT DE L' AVRE MAIRIE 1 PLACE DU 8 MAI 1945 80500 PIERREPONT SUR AVRE	TRESORERIE MOREUIL RUE DOCTEUR SAUVEUR LEMAITRE	10343 PIERREPONT SUR AVRE SE	0,00	0,00	0,00
		80110 MOREUIL BDF AMIENS FR653000100123E8000000000029 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
40448	S I TRAITEMENT EAUX REGION AULT MAIRIE 27 BIS GRANDE RUE 80460 AULT	TRESORERIE AULT 10 RUE DES FONTS BENITS	10319 AULT (WOIGNARUE) (2016) SE	11 624,00	6 572,00	5 052,00
		80460 AULT BDF AMIENS FR6930001001010000A05002276 - BDFEFRPPXXX	Total maitre d'ouvrage	11 624,00	6 572,00	5 052,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02323	SAILLY FLIBEAUCOURT MAIRIE 17 RUE DE LA MAIRIE 80970 SAILLY FLIBEAUCOURT	TRESORERIE DE CRECY EN PONTHEU 1 RUE MARECHAL LECLERC 80150 CRECY EN PONTHEU BDF FR363000100101G803000000080 - BDFEFRPPCCT	10649 SAILLY FLIBEAUCOURT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02345	SAINT RIQUIER MAIRIE 9 RUE NOTRE DAME 80135 SAINT RIQUIER	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C804000000032 - BDFEFRPPCCT	10510 ST RIQUIER (2012) SE	9 338,00	0,00	9 338,00
			Total maitre d'ouvrage	9 338,00	0,00	9 338,00
02349	SAINT VALERY SUR SOMME MAIRIE 19 PLACE SAINT MARTIN 80230 SAINT VALERY SUR SOMME	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL 80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE FR363000100101H800000000015 - BDFEFRPPCCT	10317 ST VALERY/SOMME (BOISMONT) SE	16 438,00	6 460,00	9 978,00
			Total maitre d'ouvrage	16 438,00	6 460,00	9 978,00
01536	SAMER MAIRIE 84 PLACE DU MARECHAL FOCH 62830 SAMER	TRESORERIE DESVRES PLACE JEHAN MOLINET 62240 DESVRES BDF FR503000100222I622000000031 - BDFEFRPPCCT	10475 SAMER SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02536	SDTE DE LA VALLEE DE LA NOYE LA ROSELIERE ROUTE DE BOVES 80250 AILLY SUR NOYE	TRESORERIE MOREUIL RUE DOCTEUR SAUVEUR LEMAÎTRE 80110 MOREUIL BDF AMIENS FR653000100123E800000000029 - BDFEFRPPCCT	10442 AILLY SUR NOYE (2011) SE	0,00	3 850,00	-3 850,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	3 850,00	-3 850,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
03728	SI AMGT QUEND FORT MAHON MAIRIE PLACE ALBERTI LECAT 80790 FORT MAHON PLAGE	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU 80120 RUE BANQUE DE FRANCE FR303000100101G808000000084 - BDFEFRPPCCT	12463 FORT MAHON (1996) SE	17 006,00	19 030,00	-2 024,00
			Total maitre d'ouvrage	17 006,00	19 030,00	-2 024,00
A1962	SI ASSAINI VALLEE DE LA SELLE MAIRIE 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 80480 BACQUEL SUR SELLE	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E803000000024 - BDFEFRPPCCT	08356 PLACHY BUYON (2016) SE	4 371,00	0,00	4 371,00
			Total maitre d'ouvrage	4 371,00	0,00	4 371,00
03894	SI ASSAINISSEMENT COLLECTIF VAL MAIRIE 2 RUE DU GENERAL LECLERC 80580 PONT REMY	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C804000000032 - BDFEFRPPCCT	04797 PONT REMY (2010) SE	15 540,00	4 179,00	11 361,00
			Total maitre d'ouvrage	15 540,00	4 179,00	11 361,00
B7919	SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LES RAHAUTS 62380 LUMBRES	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J625000000004 - BDFEFRPPCCT	02915 LUMBRES (2014) SE	37 034,00	18 888,00	18 146,00
			08293 NIELLES LES BLEQUIN SE	2 076,00	0,00	2 076,00
			Total maitre d'ouvrage	39 110,00	18 888,00	20 222,00
12679	SI EAUX ET ASSAINIS A LA CARTE ET WISQUES MAIRIE - 6 RUE DE L ECOLE 62500 LEULINGHEM	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J625000000004 - BDFEFRPPCCT	40295 LEULINGHEM SE	5 663,00	0,00	5 663,00
			Total maitre d'ouvrage	5 663,00	0,00	5 663,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02986	SI TRAIT EAUX FLIXECOURT MAIRIE 35 RUE ROGER GODART 80420 FLIXECOURT	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR653000100123D807000000035 - BDFEFRPPCCT	10502 FLIXECOURT (2015) SE	0,00	3 596,00	-3 596,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	3 596,00	-3 596,00
12386	SIA ANZIN BEUVRAGES GRAND PLACE HOTEL DE VILLE MAIRIE DE RAISMES 59590 RAISMES	TRESORERIE D' ANZIN RUE LEMOINE 59416 ANZIN CEDEX BDF VALENCIENNES FR793000100855K599000000010 - BDFEFRPPCCT	10368 BEUVRAGES SE	319 182,00	40 686,00	278 496,00
			Total maitre d'ouvrage	319 182,00	40 686,00	278 496,00
37230	SIA AULNOY FAMARS VALENCIENNES RUE DU 19 MARS 1962 BP 59 59582 MARLY CEDEX	TRESORERIE VALENCIENNES 17 PLACE DU HAINAUT BP 423 59322 VALENCIENNES CEDEX BDF VALENCIENNES FR793000100855M599000000022 - BDFEFRPPCCT	02702 BRUAY SUR L ESCAUT SE	49 098,00	14 661,00	34 437,00
			40261 FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	210 538,00	0,00	210 538,00
			07949 SAINT SAULVE SE	7 169,00	0,00	7 169,00
			10335 VALENCIENNES SE	770 013,00	76 218,00	693 795,00
			Total maitre d'ouvrage	1 036 818,00	90 879,00	945 939,00
02653	SIA DE FACF MAIRIE PLACE JEAN JAURES 59400 FONTAINE NOTRE DAME	TRESORERIE CAMBRAI MUNICIPALE HO 10 RUE DU BEFFROI 59400 CAMBRAI BDF CAMBRAI FR753000100251D591000000027 - BDFEFRPPCCT	05510 FLESQUIERES SE	1 925,00	0,00	1 925,00
			02892 FONTAINE NOTRE DAME SE	27 813,00	0,00	27 813,00
			Total maitre d'ouvrage	29 738,00	0,00	29 738,00
10338	SIA DOUCHY HASPRES NOYELLES MAIRIE PLACE PAUL ELUARD 59282 DOUCHY LES MINES	TRESORERIE DOUCHY LES MINES AVENUE JULIEN RENARD 59282 DOUCHY LES MINES BDF FR793000100855L593000000067 - BDFEFRPPCCT	40288 NOYELLES SUR SELLE SE	105 321,00	39 238,00	66 083,00
			Total maitre d'ouvrage	105 321,00	39 238,00	66 083,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
A0091	SIA FOURMIES WIGNEHIES PLACE DE VERDUN 59610 FOURMIES	TRESORERIE FOURMIES 3 PLACE DE VERDUN 59610 FOURMIES BDF FR763000100518H591000000023 - BDFEFRPPCCT	10377 FOURMIES SE	83 762,00	37 283,00	46 479,00
			Total maitre d'ouvrage	83 762,00	37 283,00	46 479,00
A2114	SIA ST BLIMONT - VAUDRICOURT MAIRIE 1 IMPASSE PIERRE BLONDIN 80230 VAUDRICOURT	TRESORERIE FRIVILLE ESCARBOTIN 24 RUE DU MARECHAL FOCH 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN BDF FR363000100101G800000000065 - BDFEFRPPCCT	08259 SAINT BLIMONT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
10374	SIAC HOTEL DE VILLE 2 RUE DE NICE - BP 409 59407 CAMBRAI CEDEX	TRESORERIE CAMBRAI MUNICIPALE HO 10 RUE DU BEFFROI 59400 CAMBRAI BDF CAMBRAI FR753000100251D591000000027 - BDFEFRPPCCT	40125 CAMBRAI (NEUVILLE ST REMY) SE	697 566,00	75 794,00	621 772,00
			Total maitre d'ouvrage	697 566,00	75 794,00	621 772,00
B4602	SIAEP DU DOULLENNAIS ET ENVIRONS RUE DU FOSSE SAVIGNAC 80600 DOULLENS	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF PARIS FR653000100123D806000000069 - BDFEFRPPCCT	10535 BEAUQUESNE (2014) SE	0,00	0,00	0,00
			10330 DOULLENS SE	65 945,00	27 347,00	38 598,00
			Total maitre d'ouvrage	65 945,00	27 347,00	38 598,00
02902	S.I.A.R.V. DE VERMAND MAIRIE PLACE DE L' HOTEL DE VILLE 02490 VERMAND	TRESORERIE ST QUENTIN MUNICIPALE 3 RUE DE LORRAINE 02100 SAINT QUENTIN BDF ST QUENTIN FR033000100765C023000000039 - BDFEFRPPCCT	10461 VERMAND (2009) SE	18 129,00	0,00	18 129,00
			Total maitre d'ouvrage	18 129,00	0,00	18 129,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02703	SICOM ASS ONNAING VICQ QUAROUBLE MAIRIE 192 RUE JEAN JAURES 59264 ONNAING	TRESORERIE VALENCIENNES 17 PLACE DU HAINAUT BP 423 59322 VALENCIENNES CEDEX BDF VALENCIENNES FR793000100855M590000000022 - BDFEFRPPCCT	02501 ONNAING SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
10401	SICOM ASST ABSCON MASTAING MAIRIE PLACE GILBERT HENRY 59172 ROEULX	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945 59220 DENAIN BDF FR073000100855D594000000080 - BDFEFRPPCCT	10402 ROEULX SE	120 962,00	16 259,00	104 703,00
			Total maitre d'ouvrage	120 962,00	16 259,00	104 703,00
12003	SICOM ASST MARQUISE RINXENT MAIRIE PLACE LOUIS LE SENECHAL 62250 MARQUISE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I626000000026 - BDFEFRPPCCT	11959 MARQUISE SE	80 081,00	24 746,00	55 335,00
			Total maitre d'ouvrage	80 081,00	24 746,00	55 335,00
B5467	SIEA DU BERNAVILLOIS 23 RUE DU GENERAL JEAN CREPIN 80370 BERNAVILLE	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF PARIS FR653000100123D806000000069 - BDFEFRPPCCT	08243 FIEFFES MONTRELET SE	1 080,00	0,00	1 080,00
			Total maitre d'ouvrage	1 080,00	0,00	1 080,00
02810	SITAE DE PICQUIGNY 118 RUE DU MARAIS BP 20017 80310 PICQUIGNY	TRESORERIE PICQUIGNY 42 RUE JEAN CHOQUET 80310 PICQUIGNY BDF AMIENS FR653000100123E802000000056 - BDFEFRPPCCT	02499 PICQUIGNY SE	16 040,00	0,00	16 040,00
			Total maitre d'ouvrage	16 040,00	0,00	16 040,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
A3134	SITE AILLY-ST SAUVEUR-BREILLY MAIRIE 4 RUE DES QUATRE LEMAIRE 80470 AILLY SUR SOMME	TRESORERIE PICQUIGNY 42 RUE JEAN CHOQUET 80310 PICQUIGNY BDF AMIENS FR653000100123E802000000058 - BDFEFRPPCCT	10809 AILLY SUR SOMME SE	0,00	0,00	0,00
			10811 ST SAUVEUR SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
A3133	SITE BERTEAUCOURT LES DAMES - ST MAIRIE 7 RUE PHILIPPE LOUIS 80610 ST OUEN	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR653000100123D807000000035 - BDFEFRPPCCT	10300 ST OUEN (2013) SE	9 821,00	18 873,00	-9 052,00
			Total maitre d'ouvrage	9 821,00	18 873,00	-9 052,00
10902	SIVOM ASST SAULTAIN ESTREUX MAIRIE RUELLE DE PRESEAU 59990 SAULTAIN	TRESORERIE MARLY ESPACE JULES HENRI LEGRAND AVENUE HENRI BARBUSSE - BP 49 59582 MARLY CEDEX BDF LILLE (00468) FR4830001008550000K05002816 - BDFEFRPPXX	02513 SAULTAIN SE	41 371,00	14 014,00	27 357,00
			Total maitre d'ouvrage	41 371,00	14 014,00	27 357,00
B9362	SIVOM DE LA WARNELLE 5 PLACE DES ECOSSAIS 59225 CLARY	TRESORERIE CLARY 2 PLACE DES ECOSSAIS 59225 CLARY BDF CAMBRAI FR7530001002511594000000063 - BDFEFRPPCCT	03897 CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	0,00	0,00	0,00
			10381 ELINCOURT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01563	SOUASTRE MAIRIE RUE DE ST AMAND 62111 SOUASTRE	TRESORERIE D' AVESNES LE COMTE 35 RUE DES FOSSES 62810 AVESNES LE COMTE BDF ARRAS FR903000100152D621000000007 - BDFEFRPPCCT	08279 SOUASTRE SE	941,00	0,00	941,00
			Total maitre d'ouvrage	941,00	0,00	941,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00685	STEENVOORDE MAIRIE 7 PLACE JEAN MARIE RYCKEWAERT 59114 STEENVOORDE	TRESORERIE STEENVOORDE 3 RUE DE VERDUN 59114 STEENVOORDE BDF STEENVOORDE FR483000100468G5930000000046 - BDFEFRPPCCT	10438 STEENVOORDE (2017) SE	17 730,00	3 975,00	13 755,00
			Total maitre d'ouvrage	17 730,00	3 975,00	13 755,00
02500	SYND EAUX ASSAINIS COL FRUGES MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62310 FRUGES	TRESORERIE FRUGES 2 GRAND RUE 62310 FRUGES BDF PARIS FR903000100152E6220000000020 - BDFEFRPPCCT	10348 FRUGES SE	11 441,00	4 771,00	6 670,00
			Total maitre d'ouvrage	11 441,00	4 771,00	6 670,00
A3203	SYND INT D' ASSAINI AVRE ET LUCE MAIRIE PLACE NORBERT MALTERRE 80110 MOREUIL	TRESORERIE MOREUIL RUE DOCTEUR SAUVEUR LEMAITRE 80110 MOREUIL BDF AMIENS FR653000100123E8000000000029 - BDFEFRPPCCT	10430 MOREUIL SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
B9403	SYND INTERCOM ASS TRITH ST LEGER N°1 ROUTE DEPARTEMENTALE 59 PRE D'HURTEBISE 59125 TRITH ST LEGER	TRESORERIE TRITH SAINT LEGER RUE DE LA CONCORDE 59125 TRITH SAINT LEGER BDF FR793000100855L5970000000028 - BDFEFRPPCCT	02906 TRITH ST LEGER (2016) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
30757	SYND MIXTE AEP REGION ALQUINES MAIRIE 2 RUE DES VICTIMES DE GUERRE 62850 ALQUINES	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J6250000000004 - BDFEFRPPCCT	40294 JOURNY SE	1 626,00	0,00	1 626,00
			Total maitre d'ouvrage	1 626,00	0,00	1 626,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
B7399	SYNDICAT ADDUCT. EAU POTABLE ET 321 RUE DE LONDRES 62730 LES ATTAQUES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR503000100222623000000094 - BDFEFRPPCCT	40258 LES ATTAQUES SE	22 484,00	6 789,00	15 695,00
			08253 LICQUES SE	4 133,00	0,00	4 133,00
			Total maitre d'ouvrage	26 617,00	6 789,00	19 828,00
10331	SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU S.I.A.D. BP 80324 59220 DENAIN	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945 59220 DENAIN BDF FR073000100855D5940000000080 - BDFEFRPPCCT	12792 HELESMES SE	13 278,00	3 841,00	9 437,00
			10332 WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	222 065,00	99 355,00	122 710,00
			Total maitre d'ouvrage	235 343,00	103 196,00	132 147,00
B8434	SYNDICAT EAUX REG. BOISDINGHEM MAIRIE 9 RUE DE L'EGLISE 62500 BOISDINGHEM	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J6250000000004 - BDFEFRPPCCT	40244 ACQUIN WESTBECOURT SE	4 080,00	0,00	4 080,00
			40297 QUERCAMPS SE	603,00	0,00	603,00
			Total maitre d'ouvrage	4 683,00	0,00	4 683,00
B8435	SYNDICAT INTERCOM REG BONNINGUES 332 RUE DE WADENTHUN 62340 BONNINGUES LES CALAIS	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY 62100 CALAIS BDF FR493000100248C6280000000028 - BDFEFRPPCCT	07964 ESCALLES (2015) SE	0,00	0,00	0,00
			11957 FRETHUN SE	0,00	0,00	0,00
			40289 HAMES BOUCRES SE	13 749,00	3 264,00	10 485,00
			40091 LEUBRINGHEN SE	0,00	0,00	0,00
			40090 PIHEN LES GUINES SE	0,00	0,00	0,00
			12217 SAINT INGLEVERT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	13 749,00	3 264,00	10 485,00
20693	SYNDICAT MIXTE DU PARC DES INDUS PARC DES INDUSTRIES ARTOIS FLAND 64 RUE MARCEL CABIDOU 62138 DOUVIRIN	TRESORERIE DOUVIRIN 14 RUE JEAN JAURES 62138 DOUVIRIN BDF ARRAS FR063000100202G6220000000043 - BDFEFRPPXX	10446 DOUVIRIN SE	67 490,00	21 385,00	46 105,00
			Total maitre d'ouvrage	67 490,00	21 385,00	46 105,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2017 - 31/12/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02383	TILLOLOY MAIRIE 44 RUE DE FLANDRE 80700 TILLOLOY	TRESORERIE ROYE RUE GRACCHUS BABEUF 80700 ROYE BDF AMIENS FR653000100123E607000000082 - BDFEFRPPCCT	12308 TILLOLOY SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01602	VAULX VRAUCOURT MAIRIE 2 RUE CAGIN PENEL 62159 VAULX VRAUCOURT	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D623000000036 - BDFEFRPPCCT	08308 VAULX VRAUCOURT SE	2 484,00	0,00	2 484,00
			Total maitre d'ouvrage	2 484,00	0,00	2 484,00
02416	VIGNACOURT MAIRIE 222 RUE GODART DUBUC 80650 VIGNACOURT	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR653000100123D607000000035 - BDFEFRPPCCT	11361 VIGNACOURT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02425	VILLERS FAUCON MAIRIE 20 RUE DE SAINT QUENTIN 80240 VILLERS FAUCON	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE TPAMIENS FR76100718000000001012B7445 - TRPUFRP1	40284 VILLERS FAUCON SE	2 966,00	0,00	2 966,00
			Total maitre d'ouvrage	2 966,00	0,00	2 966,00
01661	WISSANT MAIRIE 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62179 WISSANT	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I625000000026 - BDFEFRPPCCT	10075 WISSANT (2014) SE	12 912,00	6 202,00	6 710,00
			Total maitre d'ouvrage	12 912,00	6 202,00	6 710,00

Total du bassin	25 000 923,00	7 500 000,00	17 500 923,00

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 6/12/2018

18-D-376

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17298 : ELIVIA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 13-D-116 du 18/04/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

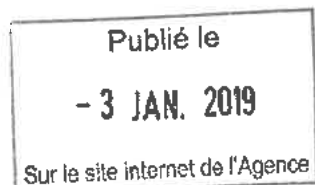
- l'Agence de l'eau accepte de payer le solde de la participation financière de 2 410,50 € après la validation d'une prorogation de délai et de présentation des pièces justificatives : décision du directeur général n° 18-D-318 du 03/10/2018,
- le dossier a été validé avec ELIVIA NOEUX LES MINES (interlocuteur A6282), alors qu'il s'agit d'ELIVIA (interlocuteur B9675).

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

ELIVIA NOEUX LES MINES (SIRET 52164802200023) se substitue à ELIVA (SIRET 34447746800112).

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 6/12/2018**
18-D-377

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

21 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	236 082,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	12 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	248 082,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.

Publié le
- 3 JAN. 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57217.00	FORT MAHON PLAGE	Révision des profils de baignades de Fort Mahon Plage et Quend Plage	FORT MAHON : Quend Plage et Fort Mahon Plage	TTC	25 000	25 000	25 000		S	50	12 500	
57335.00	DESVRES	Contrôle des raccordements	DESVRES	TTC	50 000	50 000	50 000		S	50	25 000	
57342.00	SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES ET DE FAUQUEMBERGUES	Amélioration de réseaux	LUMBRES : Route du Val	HT	108 000	108 000	48 000		S	20	9 600	
									AC 2+1	10	4 800	
57347.00	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	Travaux d'amélioration de la collecte - reprise de rejets directs	BERLAIMONT : Wibaille Dupont - rue de la Chappelle St Michel	HT	21 000	21 000	21 000		S	20	4 200	
57537.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Travaux d'amélioration de la collecte	QUESNOY-SUR-DEULE : Rue de Lille	HT	77 700	77 700	72 000		S	20	14 400	
57596.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D' AUDRUICQ	Travaux d'amélioration de réseaux de collecte.	AUDRUICQ : rue Alfred Rougemont, parc de la Mairie.	HT	150 000	150 000	66 000		S	20	13 200	
57597.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D' AUDRUICQ	Mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement.	AUDRUICQ : Equipement de 8 postes de refoulement	HT	60 000	60 000	60 000		S	20	12 000	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 6/12/2018

18-D-377

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57605.00	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	Travaux d'amélioration de la collecte mise en place de 5 clapets anti-intrusion	MAUBEUGE, AULNOYE-AYMERIES, COLLERET et VIEUX MESNIL	HT	24 000	24 000	24 000		S	20	4 800	
57608.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Campagne de mesures complémentaire sur le bassin de collecte en eaux usées du bassin versant de la basse vallée de la Selle	Communes de DURY, SALOUEL, SALEUX, VERS SUR SELLE, PONT DE METZ et AMIENS (Renancourt)	HT	33 620	33 620	33 620		S	50	16 810	
57620.00	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Réseau Amélioration	LABOURSE : rue Pierre Bérégovoy	HT	93 557	93 557	72 000		S	20	14 400	
									AC 2+1	10	7 200	
57624.00	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Réseau Amélioration	BRUAY-LA-BUISSIÈRE : PR Moulin à Houdain, PR Brunehaut à Houdain et PR Lamendin à Bruay	HT	31 686	31 686	31 686		S	20	6 337	
57631.00	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Tests à la fumée priorité 1 UT Bruay	DIVION : secteur rue Pasteur BRUAY-LA-BUISSIÈRE : secteur rue Bonnet et secteur rue Paul Eluard BARLIN : secteur route de Noeux	HT	17 600	17 600	17 600		S	50	8 800	
57647.00	ARDRES	Amélioration des réseaux de collecte	ARDRES : Rue de Calais (en partie)	HT	81 500	81 500	60 000		S	20	12 000	
57670.00	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	Etude diagnostique RSDE	MAUBEUGE, AULNOYE-AYMERIES et JEUMONT : et toutes les communes de ces trois agglomérations	HT	45 700	45 700	45 700		S	50	22 850	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57692.00	SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES ET DE FAUQUEMBERGUES	Autosurveillance	ELNES, Wavrans/Aa et Lumbres	HT	32 000	32 000	32 000		S /UR#	15	3 450	
									S	20	6 400	
57728.00	CA DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS	Amélioration réseau	MONTREUIL : Grand Place (Rue Ledent)	HT	29 800	29 800	29 800		S	20	5 960	
57729.00	CA DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS	Amélioration réseau	MONTREUIL: Ruelle du Port	HT	11 000	11 000	11 000		S	20	2 200	
57759.00	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Contrôle branchements individuels	BRUAY-LA -BUISSIERE et HAILLICOURT : Cité 16	HT	40 950	40 950	40 950		S	50	20 475	
57827.00	CA DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS	Amélioration de réseau	BERCK: Place de l'Entonnoir	HT	25 000	25 000	25 000		S	20	5 000	
57830.00	CA DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS	Amélioration de réseau	MONTREUIL : Rue des Bouchers	HT	58 500	58 500	58 500		S	20	11 700	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57832.00	CA DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS	Amélioration réseau	ETAPLES: Rues de Montreuil, du Général Obert et Raphaël	HT	20 000	20 000	20 000		S	20	4 000	
TOTAL					1 036 613,00	1 036 613,00	843 856,00				248 082,00	

*
S : Subvention
AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv
S /UR# : Taux appliqué sur la partie rurale des travaux

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/12/2018
18 D-377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : A6289 - COMMUNAUTE D'
AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
SERVICE ASSAINISSEMENT
1 PORT D' AVAL
80000 AMIENS
SIRET : 24800053100033
Représentant légal : Alain GEST , Président

DOSSIER : 57608.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Campagne de mesures complémentaire sur le bassin de collecte en eaux usées du bassin versant de la basse vallée de la Selle

Localisation :

Communes de DURY, SALOUEL, SALEUX, VERS SUR SELLE, PONT DE METZ et AMIENS (Renancourt)

Éléments caractéristiques :

Campagne de 120 jours minimum (2 événements pluvieux significatifs) : suivi hydraulique sur 11 points et suivi hydraulique et charges sur 3 points (hôpital sud).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Campagne de mesures complémentaire sur le bassin de collecte en eaux usées du bassin versant de la basse vallée de la Selle	33 620,00	HT	33 620,00
TOTAL	33 620,00		33 620,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	33 620,00	N	50	16 810,00
TOTAL				16 810,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE HUIT CENT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 6/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7271 - CA DES DEUX BAIES EN
MONTREUILLOIS
16 PLACE GAMBETTA

DOSSIER : 57728.00

62170 MONTREUIL

SIRET : 20006902900011

Représentant légal : Bruno COUSEIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Amélioration réseau

Localisation :

MONTREUIL : Grand Place (Rue Ledent)

Éléments caractéristiques :

Réhabilitation par manchettes

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Amélioration réseau	29 800,00	HT	29 800,00
TOTAL	29 800,00		29 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	29 800,00	N	20	5 960,00
TOTAL				5 960,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 6/12/2018
18 20377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7271 - CA DES DEUX BAIES EN
MONTREUILLOIS
16 PLACE GAMBETTA

DOSSIER : 57729.00

62170 MONTREUIL

SIRET : 20006902900011

Représentant légal : Bruno COUSEIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Amélioration réseau

Localisation :

MONTREUIL: Ruelle du Port

Éléments caractéristiques :

Pose de 30ml environ de canalisation PVC en diamètre 160mm

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Amélioration réseau	11 000,00	HT	11 000,00
TOTAL	11 000,00		11 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 000,00	N	20	2 200,00
TOTAL				2 200,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 6/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D.377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7271 - CA DES DEUX BAIES EN
MONTREUILLOIS
16 PLACE GAMBETTA

DOSSIER : 57830.00

62170 MONTREUIL

SIRET : 20006902900011

Représentant légal : Bruno COUSEIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Amélioration de réseau

Localisation :

MONTREUIL : Rue des Bouchers

Éléments caractéristiques :

Pose de 130ml environ d'une canalisation PVC de diamètre 315mm

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Amélioration de réseau	58 500,00	HT	58 500,00
TOTAL	58 500,00		58 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	58 500,00	N	20	11 700,00
TOTAL				11 700,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE SEPT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 6/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7271 - CA DES DEUX BAIES EN
MONTREUILLOIS
16 PLACE GAMBETTA

DOSSIER : 57832.00

62170 MONTREUIL

SIRET : 20006902900011

Représentant légal : Bruno COUSEIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Amélioration réseau

Localisation :

ETAPLES: Rues de Montreuil, du Général Obert et Raphaël

Éléments caractéristiques :

Réhabilitation par manchettes

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Amélioration réseau	20 000,00	HT	20 000,00
TOTAL	20 000,00		20 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	N	20	4 000,00
TOTAL				4 000,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/12/2018
18-D-377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 01038 - DESVRES
MAIRIE
PLACE LEON BLUM
62240 DESVRES

DOSSIER : 57335.00

SIRET : 21620268900016

Représentant légal : Marc DEMOLLIENS , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Contrôle des raccordements

Localisation :

DESVRES

Éléments caractéristiques :

Contrôle de raccordements aux réseaux d'assainissement (450 diagnostics)

Rapports de visites

Rapport de synthèse

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Contrôle des raccordements	50 000,00	TTC	50 000,00
TOTAL	50 000,00		50 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	50 000,00	N	50	25 000,00
TOTAL				25 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT CINQ MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,

- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en Informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des

opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

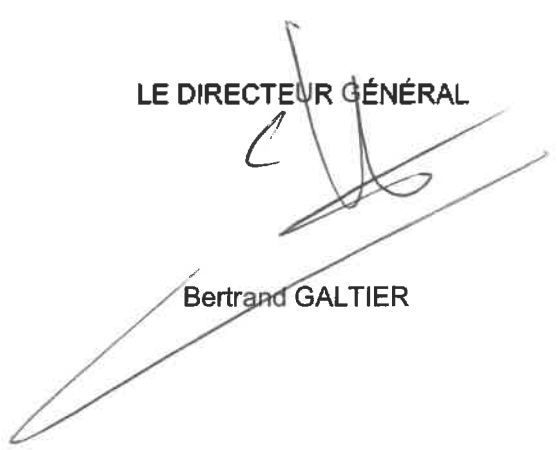
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/12/2018
18-D-377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 00811 - ARDRES
MAIRIE
64 RUE DES LOMBARDS
BP 25
62610 ARDRES
SIRET : 21620038600011
Représentant légal : Ludovic LOQUET , Maire

DOSSIER : 57647.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Amélioration des réseaux de collecte

Localisation :

ARDRES : Rue de Calais (en partie)

Éléments caractéristiques :

Pose d'une canalisation de diamètre 200 mm sur environ 430 ml.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Amélioration des réseaux de collecte	81 500,00	HT	81 500,00
TOTAL	81 500,00		81 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	60 000,00	O	20	12 000,00
TOTAL				12 000,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître

d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 6/12/2018

18-D-377

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7272 - CA DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS-LYS ROMANE
HOTEL COMMUNAUTAIRE
100 AVENUE DE LONDRES
BP 40548
62400 BETHUNE

DOSSIER : 57631.00

SIRET : 20007246000013

Représentant légal : Alain WACHEUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Tests à la fumée priorité 1 UT Bruay

Localisation :

DIVION : secteur rue Pasteur

BRUAY-LA-BUISSIERE : secteur rue Bonnet et secteur rue Paul Eluard

BARLIN : secteur route de Noeux

Éléments caractéristiques :

La prestation consiste à :

- réaliser 15 200 ml de tests à la fumée sur réseau, branchements et ouvrages
- remettre un rapport de ces tests.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Tests à la fumée priorité 1 UT Bruay	17 600,00	HT	17 600,00
TOTAL	17 600,00		17 600,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 600,00	N	50	8 800,00
TOTAL				8 800,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE HUIT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

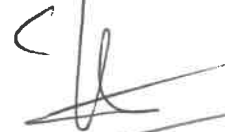
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 6/12/2018

18-D-377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7272 - CA DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS-LYS ROMANE
HOTEL COMMUNAUTAIRE
100 AVENUE DE LONDRES
BP 40548
62400 BETHUNE

DOSSIER : 57624.00

SIRET : 20007246000013

Représentant légal : Alain WACHEUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réseau Amélioration

Localisation :
BRUAY-LA-BUISSIERE : PR Moulin à Houdain, PR Brunehaut à Houdain et PR Lamendin à Bruay

Éléments caractéristiques :
Les travaux consistent à

- équiper en télésurveillance (y compris armoire de commande et terrassements) les postes PR Brunehaut à HOUDAIN et PR Lamendin à BRUAY-LA-BUISSIERE,
- obturer le trop-plein du poste PR Moulin à HOUDAIN.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réseau Amélioration	31 686,00	HT	31 686,00
TOTAL	31 686,00		31 686,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	31 686,00	N	20	6 337,00
TOTAL				6 337,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE TROIS CENT TRENTE SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le procès verbal de réception des travaux et l'attestation de leur bon fonctionnement,

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 6/12/2018

18 D.377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7272 - CA DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS-LYS ROMANE
HOTEL COMMUNAUTAIRE
100 AVENUE DE LONDRES
BP 40548
62400 BETHUNE

DOSSIER : 57759.00

SIRET : 20007246000013

Représentant légal : Alain WACHEUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Contrôle branchements individuels

Localisation :

BRUAY-LA -BUISSIERE et HAILLICOURT : Cité 16

Éléments caractéristiques :

La prestation consiste à :

- réaliser la reconnaissance des réseaux d'assainissement du secteur et à éventuellement mettre à jour les plans du réseau,
- contrôler 360 raccordements,
- remettre un rapport de contrôle par habitation contrôlée.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Contrôle branchements individuels	40 950,00	HT	40 950,00
TOTAL	40 950,00		40 950,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	40 950,00	N	50	20 475,00
TOTAL				20 475,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 6/12/2018

18 D 377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B4558 - CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE
1 PLACE DU PAVILLON
BP 234

DOSSIER : 57605.00

59603 MAUBEUGE CEDEX

SIRET : 20004339600015

Représentant légal : Benjamin SAINT HUILE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'amélioration de la collecte mise en place de 5 clapets anti-intrusion

Localisation :

MAUBEUGE, AULNOYE-AYMERIES, COLLERET et VIEUX MESNIL

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprendront la pose de 14 clapets anti-retour répartis sur les agglomérations suivantes : 8 sur Maubeuge, 3 sur Aulnoye-Aymeries, 2 sur Colleret et 1 sur Vieux Mesnil.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'amélioration de la collecte mise en place de 5 clapets anti-intrusion	24 000,00	HT	24 000,00
TOTAL	24 000,00		24 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 000,00	N	20	4 800,00
TOTAL				4 800,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la

Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extraît JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/12/2018
18-D-377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B4558 - CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE
1 PLACE DU PAVILLON
BP 234

DOSSIER : 57670.00

59603 MAUBEUGE CEDEX

SIRET : 20004339600015

Représentant légal : Benjamin SAINT HUILE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude diagnostique RSDE

Localisation :

MAUBEUGE, AULNOYE-AYEMERIES et JEUMONT : et toutes les communes de ces trois agglomérations

Éléments caractéristiques :

Cette étude comprendra les phases suivantes :

1) Le diagnostic amont et le plan d'actions pour la réduction des micropolluants sur les agglomérations de Maubeuge et d'Aulnoye-Aymeries,

1.1) Cartographie du réseau de collecte

1.2) Identification des émissions de substances

1.3) Plans d'actions

2) Campagne de recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations d'épurations de Maubeuge, Aulnoye-Aymeries et de Jeumont (6 campagnes entrée et sortie par station)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique RSDE	45 700,00	HT	45 700,00
TOTAL	45 700,00		45 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	45 700,00	N	50	22 850,00
TOTAL				22 850,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 6/12/2018
18-D-377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : A1686 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA REGION D' AUDRUICQ
MAISON RURALE - BP 4
66 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
62370 AUDRUICQ

DOSSIER : 57597.00

SIRET : 24620084400016
Représentant légal : Nicole CHEVALIER , Présidente

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement.

Localisation :

AUDRUICQ : Equipement de 8 postes de refoulement

Éléments caractéristiques :

Les travaux consistent en la fourniture et la pose de :

- 8 systèmes radio et leurs petites fournitures;
- la configuration des postes de refoulement et relèvement :

Fort Bâtard, Commune, Ouest Moulin, Audruicq Land, Gérard Verne, Stade, Jean Bart, Escardes ;

- le matériel informatique : PC, logiciel et programmation.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement.	60 000,00	HT	60 000,00
TOTAL	60 000,00		60 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	60 000,00	N	20	12 000,00
TOTAL				12 000,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le procès verbal de réception des travaux et l'attestation de leur bon fonctionnement,
- les lois de déverses ainsi que leurs données de validation,
- le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie validé ou en cours de validation par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les services de police de l'eau tel que décrit dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Une visite de réception conjointe du Maître d'Ouvre et de l'Agence de l'Eau sera demandée.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 6/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18 D 377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 02470 - METROPOLE EUROPEENNE DE
LILLE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE
1 RUE DU BALLON
BP 749

DOSSIER : 57537.00

59034 LILLE CEDEX

SIRET : 24590041000011

Représentant légal : Damien CASTELAIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'amélioration de la collecte

Localisation :

QUESNOY-SUR-DEULE : Rue de Lille

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprendront principalement la pose de deux canalisations pseudo-séparatif en fonte de diamètre 300mm sur environ 20m et 40m. Seront également réalisés 2 murs masque pour récupérer les effluents et modifier le sens de l'écoulement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'amélioration de la collecte	77 700,00	HT	77 700,00
TOTAL	77 700,00		77 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	72 000,00	O	20	14 400,00
TOTAL				14 400,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/12/2018
18-D-377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : A1686 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA REGION D' AUDRUICQ
MAISON RURALE - BP 4
66 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
62370 AUDRUICQ

DOSSIER : 57596.00

SIRET : 24620084400016
Représentant légal : Nicole CHEVALIER , Présidente

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'amélioration de réseaux de collecte.

Localisation :

AUDRUICQ : rue Alfred Rougemont, parc de la Mairie.

Éléments caractéristiques :

Les travaux consistent en la réalisation :

- d'un chemisage partiel de la conduite d'assainissement : 32 ml environ de canalisation en diamètre 250 ;
- du chemisage de 11 branchements.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'amélioration de réseaux de collecte.	150 000,00	HT	150 000,00
TOTAL	150 000,00		150 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	66 000,00	O	20	13 200,00
TOTAL				13 200,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

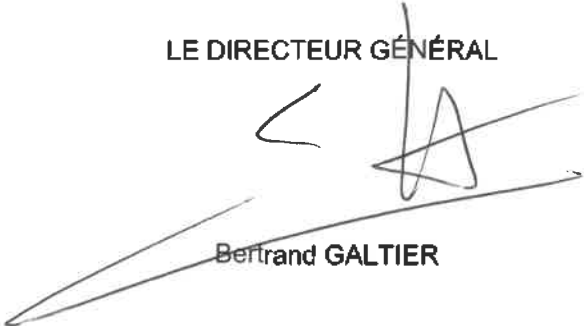
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/12/2018
18 D-377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7271 - CA DES DEUX BAIES EN
MONTREUILLOIS
16 PLACE GAMBETTA

DOSSIER : 57827.00

62170 MONTREUIL

SIRET : 20006902900011

Représentant légal : Bruno COUSEIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Amélioration de réseau

Localisation :

BERCK: Place de l'Entonnoir

Éléments caractéristiques :

Réhabilitation de réseaux par fraisage et manchettes

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Amélioration de réseau	25 000,00	HT	25 000,00
TOTAL	25 000,00		25 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 000,00	N	20	5 000,00
TOTAL				5 000,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 6/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18 D.377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B4558 - CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE
1 PLACE DU PAVILLON
BP 234

DOSSIER : 57347.00

59603 MAUBEUGE CEDEX

SIRET : 20004339600015

Représentant légal : Benjamin SAINT HUILE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'amélioration de la collecte - reprise de rejets directs

Localisation :

BERLAIMONT : Wibaille Dupont - rue de la Chappelle St Michel

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprendront la pose d'un réseau séparatif EU en Polypropylène de diamètre 200mm sur une vingtaine de mètres.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'amélioration de la collecte - reprise de rejets directs	21 000,00	HT	21 000,00
TOTAL	21 000,00		21 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné ou / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	21 000,00	N	20	4 200,00
TOTAL				4 200,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la

Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action Internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/12/2018
18-D-377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 01989 - FORT MAHON PLAGE
MAIRIE
PLACE ALBERTI LECAT - BP 30154
80120 FORT MAHON PLAGE

DOSSIER : 57217.00

SIRET : 21800319200018

Représentant légal : Alain BAILLET ., Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Révision des profils de baignades de Fort Mahon Plage et Quend Plage

Localisation :

FORT MAHON : Quend Plage et Fort Mahon Plage

Éléments caractéristiques :

- Mise à jour du descriptif des baignades (sources de pollutions - impact - conditions météo océaniques)
- Mise à jour du programme de travaux de réduction/suppression des sources de pollution
- Proposition d'une gestion active adaptée à la problématique des baignades de Quend-Plage et Fort-Mahon-Plage

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Révision des profils de baignades de Fort Mahon Plage et Quend Plage	25 000,00	TTC	25 000,00
TOTAL	25 000,00		25 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 000,00	N	50	12 500,00
TOTAL				12 500,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du

maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tél : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/12/2018

18 D-377

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7919 - SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE LUMBRES ET DE
FAUQUEMBERGUES
LES RAHAUTS

DOSSIER : 57692.00

62380 LUMBRES
SIRET : 20006904500017

Représentant légal : Bertrand PRUVOST , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Autosurveillance

Localisation :

ELNES, Wavrans/Aa et Lumbres

Éléments caractéristiques :

Autosurveillance et télégestion

ELNES : Poste de relèvement "la Pourchinte"

WAVRANS SUR L'AA : postes de relèvement situés allée des pruniers et au niveau de la salle des fêtes

LUMBRES : poste de relèvement situé rue Russel.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Autosurveillance	32 000,00	HT	32 000,00
TOTAL	32 000,00		32 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	32 000,00	N	20	6 400,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	23 000,00	N	15	3 450,00
TOTAL				9 850,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le procès verbal de réception des travaux et l'attestation de leur bon fonctionnement,
- les lois de déverses ainsi que leurs données de validation,
- le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie validé ou en cours de validation par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les services de police de l'eau tel que décrit dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Une visite de réception conjointe du Maître d'Ouvre et de l'Agence de l'Eau sera demandée.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/12/2018
VALANT AVENANT 18-D-378

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19483 : CC NIEVRE ET SOMME

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 14-D-003 du 17/01/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 19483, notifiée le 21/01/2014, l'Agence a apporté à la COMMUNAUTE DE COMMUNES NIEVRE ET SOMME une participation financière de 19 546 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 39 093,64 € TTC relatif aux travaux d'entretien de la Rivière Nièvre, pour un linéaire de 34 km de cours d'eau, suivant le plan de gestion de la Nièvre, pour une période de 3 ans (2013/2015). Cours d'eaux du bassin versant de la Nièvre amont : Nièvre, Fieffe, Domart,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (68,80 % de la participation financière),
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 30 novembre 2017 avec un complément le 5 avril 2018. Après contrôle par le service technique, l'Agence accepte de payer le solde de la participation financière,
- par conséquent, la COMMUNAUTE DE COMMUNES NIEVRE ET SOMME n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels au 21/01/2017, soit 3 ans après la date de notification.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 19483 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 21/01/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 13/12/2018
18-D-379

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
12258 : DEPARTEMENT DE L' AISNE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

En application de:

- la décision du Directeur Général n° 15-D-423 du 09/12/2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n°12258, notifiée le 29/01/2016, l'Agence a apporté au DEPARTEMENT DE L' AISNE une participation financière de 8 505 €, sous forme de subvention de 8 505 € pour un montant d'investissement finançable de 12 150 € HT relatif à l'achèvement de la procédure de mise en place de protection du captage de GOUY (Aisne),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun paiement,
- par courrier en date du 07/09/18, le DEPARTEMENT DE L' AISNE nous a informés que la procédure n'en n'était qu'au stade de l'enquête publique et ne serait pas finalisée à l'échéance de la convention,
- par conséquent, le DEPARTEMENT DE L' AISNE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (29/01/2019), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 12258 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 29/01/2020, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 13/12/2018
18-D-380

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
11612 : SYNDICAT MIXTE INSTITUTION INTERCOMMUNALE DES WATERINGUES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 15-I-035 du 22/05/2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 11612, notifiée le 29/07/2015, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte Institution Intercommunale des Wateringues une participation financière de 140 000 € sous forme de subvention de 140 000 € pour un montant d'investissement finançable de 350 000 € HT relatif aux travaux de réhabilitation et de modernisation des ouvrages d'évacuation des crues de Dunkerque et de Mardyck, au titre de l'année 2015 (bassin versant Delta de l'Aa),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun paiement,
- par courrier en date du 15/10/18, le Syndicat Mixte Institution Intercommunale des Wateringues nous a informés du retard pris en raison de difficultés techniques dans la réalisation des travaux,
- par conséquent, le Syndicat Mixte Institution Intercommunale des Wateringues n'a pas été en mesure de respecter les délais contractuels (29/07/2018), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 11612 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 29 juillet 2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 13/12/2018

18-D-381

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
12206 : SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 15-I-069 du 06/11/2015, et de la délibération du Conseil d'Administration n°16-A-025 du 17/06/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 12206, notifiée le 04/02/2016, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAa) une participation financière de 255 220 € sous forme de subvention de 2 181 €, de subvention de 253 039 € pour un montant d'investissement finançable de 639 960 € HT relatif à des acquisitions foncières de 1,1012 ha et des travaux d'aménagement (tranche n°2) en vue de la création de la Zone d'expansion de crues n°3 d'Aix-en-Ergny / Rumilly (42 000 m3 , PAPI Audomarois, bassin versant de l'Aa).

- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),

- par courrier en date du 2/10/18, Le SMAGEAa nous a informés que les travaux sont en cours de réalisation mais que les démarches administratives relatives aux emprises foncières ne pourront être finalisées qu'au cours de l'année 2019,

- par conséquent, le SMAGEAa ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (04/02/2019), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 12206 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 4 février 2020, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 13/12/2018

18-D-382

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
12046 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la Délibération n°12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 15-I-038 du 18/09/2015 et de la délibération du Conseil d'Administration n°16-A-025 du 17/06/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 12046, notifiée le 05/11/2015, l'Agence a apporté au SIVOM DE TRICOT une participation financière de 511 225 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 275 275 €, de subvention de 117 975 €, de subvention solidarité urbain/rural de 117 975 € pour un montant d'investissement finançable de 786 500 € HT relatif à la création d'une station de dépollution des eaux usées sur la commune de DOMPIERRE,
- la prise de compétence "Eau et Assainissement" de la Communauté de Communes du Plateau Picard dans le cadre de la loi NOTRe et l'avenant de transfert de la convention n°12046 à la Communauté de Communes du Plateau Picard notifié le 18/05/2018,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 9 août 2018, la Communauté de Communes du Plateau Picard nous a informés que les travaux de construction de la station de dépollution de Dompierre étaient achevés mais que les essais de garantie restaient à finaliser,
- par conséquent, la Communauté de Communes du Plateau Picard n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels (05/11/2018), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 12046 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 5 novembre 2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

- 3 JAN. 2019

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Sur le site internet de l'Agence

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 13/12/2018

18-D-383

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
14938 : AUMONT**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la Délibération n°12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 15-I-055 du 06/11/2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14938, notifiée le 11/02/2016, l'Agence a apporté à la Commune d'AUMONT une participation financière de 112 956 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 56 478 €, de subvention de 28 239 €, de subvention solidarité urbain/rural de 28 239 € pour un montant d'investissement finançable de 188 260 € HT relatif à la construction d'une station d'épuration à AUMONT,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 30/10/18, la Commune d'AUMONT nous a informés que par souci d'économie et d'optimisation, les travaux de la station d'épuration avaient été regroupés avec des travaux de création d'un système d'assainissement collectif, qui ne sont pas encore finalisés,
- par conséquent, la commune d'AUMONT ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (11/02/2019), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 14938 est prolongée pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 11 février 2020, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 13/12/2018
18-D-384

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
18085 : SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la Délibération n°12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

En application des :

- décisions du Directeur Général n° 13-D-243 du 02/08/2013 et n° 16-D-355 du 06/12/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 18085, notifiée le 26/11/2013, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte à la Carte de la Région de Boisdillinghem une participation financière de 3 000 € sous forme de subvention de 3 000 € pour un montant d'investissement finançable de 6 000 € HT relatif à la réalisation d'une étude préalable à l'établissement d'un plan d'épandage des boues de la station d'épuration de QUERCAMPS,
- par avenant notifié le 27/12/2016, la durée de ladite convention a été prorogée d'un an reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement au 26/11/2017,
- la demande de paiement en 1 fois est parvenue à l'Agence le 20 novembre 2017, les pièces complémentaires nécessaires au paiement parvenues après les délais impartis pour la convention. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 18085 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 26/11/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/12/2018

18-D-385

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-20 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-053 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n° 18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	18 728,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	18 728,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X230.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58225.00	HERLIN LE SEC	Travaux de comblement de forage	HERLIN LE SEC	HT	12 355	12 355	12 355		S	70	8 648	
58243.00	DEPARTEMENT DE L' AISNE	Procédure d'instauration des périmètres de protection du captage	Villeret	HT	14 400	14 400	14 400		S	70	10 080	
TOTAL					26 755,00	26 755,00	26 755,00				18 728,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 13/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18 D - 385

Délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau

BENEFICIAIRE : 01201 - HERLIN LE SEC
MAIRIE
16 R DU VILLAGE

DOSSIER : 58225.00

62130 HERLIN LE SEC
SIRET : 21620436200018

Représentant légal : Jean-Daniel CAPON , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de comblement de forage

Localisation :

HERLIN LE SEC

Éléments caractéristiques :

comblement de l'ouvrage 25-2X-0018 comprenant :

- dépose et évacuation du matériel de surpression et de la pompe immergée,
- fourniture et pose des matériaux de comblement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de comblement de forage	12 355,00	HT	12 355,00
TOTAL	12 355,00		12 355,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 355,00	N	70	8 648,00
TOTAL				8 648,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le PV de réception de l'opération

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 13/12/2018

18 D-385

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau

BENEFICIAIRE : 10563 - DEPARTEMENT DE L' AISNE
2 RUE PAUL DOUMER
HOTEL DU DEPARTEMENT
02000 LAON

DOSSIER : 58243.00

SIRET : 22020002600015

Représentant légal : Yves DAUDIGNY ..., Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Procédure d'instauration des périmètres de protection du captage

Localisation :

Villeret

Éléments caractéristiques :

Rapport hydrogéologue agréé

Elaboration dossier d'enquête publique

Publication arrêté de DUP

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Procédure d'instauration des périmètres de protection du captage	14 400,00	HT	14 400,00
TOTAL	14 400,00		14 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 400,00	N	70	10 080,00
TOTAL				10 080,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE QUATRE-VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé,

- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sous format numérisé,
- le plan parcellaire des périmètres de protection sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des

opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/12/2018

18-D-386

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

SYNDICAT MIXTE ESCAUT ET AFFLUENTS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-20 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-053 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n°18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

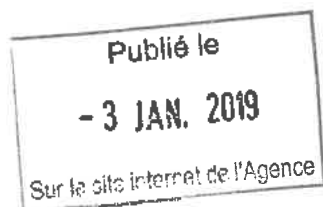
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	21 400,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	21 400,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58207.00	SYNDICAT MIXTE ESCAUT ET AFFLUENTS	Rédaction des documents du SAGE de l'Escaut	VALENCIENNES et les communes du SAGE Escaut	HT	42 800	42 800	42 800		S	50	21 400	
TOTAL					42 800,00	42 800,00	42 800,00				21 400,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 13/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-386

Délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale

BENEFICIAIRE : B5468 - SYNDICAT MIXTE ESCAUT ET
AFFLUENTS

DOSSIER : 58207.00

21 RUE DE L ABBE VICTOR SENEZ

59300 VALENCIENNES

SIRET : 20004619100017

Représentant légal : Georges FLAMENG, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Rédaction des documents du SAGE de l'Escaut

Localisation :

VALENCIENNES et les communes du SAGE Escaut

Éléments caractéristiques :

La prestation comportera les postes suivants :

- une relecture des éléments rédigés par la cellule d'animation,
- une validation des enjeux, des dispositions, de l'état initial et de l'évolution tendancielle du SAGE,
- la rédaction du règlement, de l'évaluation environnementale et du programme d'actions du SAGE,
- la participation au comité de rédaction sur les volets PAGD et Règlement,
- la rédaction du document final.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Rédaction des documents du SAGE de l'Escaut	42 800,00	HT	42 800,00
TOTAL	42 800,00		42 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	42 800,00	N	50	21 400,00
TOTAL				21 400,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les points suivants :

- mise en place d'un groupe de travail afin de suivre le bon déroulement de l'étude,
- invitation de l'agence de l'eau à toutes les réunions du groupe de travail, afin de valider le contenu de l'étude,
- envoi à l'agence de l'eau de l'étude finale en deux exemplaires papiers et informatiques
- transmission à l'agence des fichiers de calcul qui auront servi à établir cette étude ainsi que les droits qui y sont liés,
- faire figurer la mention " réalisé avec le concours financier de l'agence de l'eau Artois Picardie ".

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'G' followed by a horizontal line.

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/12/2018

18-D-387

TITRE : PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-21 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-057 du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n°18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

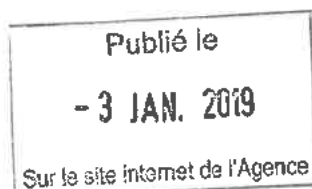
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 265 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	4 265 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X183.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/12/2018 18 D - 387

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58266.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	plan de developpement rural regional - PCAE 2018	Région Picardie : 1 197 000 € Région Nord Pas-de-Calais : 3 068 500 €	HT	8 363 726	8 363 726	8 363 726		S	51	4 265 500	
TOTAL					8 363 726,00	8 363 726,00	8 363 726,00				4 265 500,00	

* S : Subvention

Annexe - Liste des bénéficiaires - PCAE Picardie - 2018

Mesure 4.1.a

Nom du bénéficiaire	Département	Commune
EARL MOULIERE	002	BRANCOURT LE GRAND
EARL FERME DES AUBEPINES	002	JEANCOURT
EARL DE L'ABBAYE	002	HOMBLIERES
EARL DE BELLEVUE	002	BEAUVOIS EN VERMANDOIS
EARL TARGY	002	REGNY
SCEA PLAINE SAINT BRICE	002	HAUTEVILLE
COURTOIS Guillaume	002	ESTREES
EARL CHRISTOPHE VAN HOECKE	060	LA RUE ST PIERRE
SCEA DE LA VALLEE	060	GODENVILLERS
EARL MULLIEZ	060	ESQUENNOY
EARL LEVEQUE	060	ABANCOURT
GAEC COMMELIN	060	ST ANDRE FARIVILLERS
EARL DU MOULIN	060	GODENVILLERS
EARL SAINTE BEUVE	060	NOYERS ST MARTIN
EARL FERME DE FRENICHES	060	ROIGLISE
EARL BOCQUET MURIEL	060	ST THIBAUT
EARL MIRLANDAISE	060	LABOSSE
EARL SEGALT	060	SARNOIS
EARL LEFEVRE J M	060	CATIGNY
LIONNET THIBAUT	060	LUCHY
EARL DUGROSPREZ	060	STE EUSOYE
EARL LA CENSE	060	GRANDVILLIERS
EARL BELLANGER	060	MONCEAUX L ABBAYE
EARL RICARD	060	BRETEUIL
CUMA DE BELLOY SUR SOMME	080	BELLOY SUR SOMME
SCEA DES PRAIRIES DE BEAUVOIR	080	ROLLOT
CUMA DES HIRONDELLES	080	SAILLY LAURETTE
CUMA VALFEUCHE	080	VALINES
EARL DU ROSOY	080	LA FALOISE
CUMA D AILLY LE HAUT CLOCHER	080	AILLY LE HAUT CLOCHER
EARL BARBIER JEAN-FRANCOIS	080	LA NEUVILLE SIRE BERNARD
CUMA DE CANAPLES	080	CANAPLES
EARL DERBAUDRENHIEN	080	DOULLENS
EARL MAHIEUS	080	MONTDIDIER
SAILLY Jean-Baptiste	080	CAIX
RABOUILLE Céline	080	NAOURS
DUPARCQ Thierry	080	MONCHY LAGACHE
FEUTREL Olivier	080	ST ACHEUL
GAEC DES TERRES NEUVES	080	BEAUMONT HAMEL
DELANNOY Gilles	080	DOULLENS
WADIER Arnaud	080	BRIQUEMESNIL FLOXICOURT
POIRET THIERRY	080	MONTAGNE FAYEL

EARL LA MADELEINE	080	AMIENS
REGNIER Jean Yves	080	GENTELLES
SCEA AGRI SAINT	080	MOUFLERS
SCEA DU COLOMBIER	080	SUZANNE
SCEA LA FOLIE BROUCHY	080	BROUCHY
EARL FERME DES KINTRABELL	080	SAVEUSE
EARL BEUDAERT	080	NEUILLY SUR SEINE
EARL DELPORTE	080	PIENNES ONVILLERS
EARL DU ROYON	080	FAMECHON
GAEC DE L ARGILIERE	080	GRANDCOURT
GAEC VICART	080	CRAMONT

Mesure 4.1.b

Nom du bénéficiaire	Département	Commune
MARIAGE SERGE	002	FESMY LE SART
GAEC DES TERRES NEUVES	080	BEAUMONT HAMEL
EARL DES BIOZOEUFS	080	MAILLY RAINEVAL
PICARD Virginie	080	ROUVREL
SCEA DU MONT SAINT JEAN	080	HUMBERCOURT
BRULIN Louise	080	HUMBERCOURT
DOREMUS Freddy	080	BAILLEUL
CUMA DE BRIQUEMESNIL FLOXICOURT	080	BRIQUEMESNIL FLOXICOURT
CUMA DE LA MANOQUE	080	DOULLENS
EARL CHOQUENET	080	LIERAMONT

Mesure 4.4

GAEC DE L'ARGILIERE	80	GRANDCOURT
GAEC MERLOT ROUSSEL	80	VILLERS SUR AUTHIE
GAEC WALLET	60	
EARL LA CENSE	60	

Annexe - Liste des bénéficiaires - PCAE Nord - Pas-de-Calais - 2018

Mesure 04.01.01

Nom du bénéficiaire	Département	Commune
EARL FORGEOIS	059	ESTRUN
EARL DE LA VALLEE	059	HARGNIES
EARL FERME DE LA BERGERIE	059	COMINES
GRANVILLE CAROLINE	059	ROMBIES ET MARCHIPONT
EARL BOUCHEZ	059	SEPMERIES
DEBEY Justine	059	BROUCKERQUE
DEWULF Christophe	059	ESQUELBECQ
EARL EXPLOITATION BOLLENGIER	059	RUBROUCK
EARL DES TROIS TILLEULS	059	SAILLY LEZ CAMBRAI
CAMPION PIERRE	059	PITGAM
FLANDRIN PIERRE	059	WARHEM
EARL DES BLANCS MOUTONS	059	BRUNEMONT
EARL DE LA FERME ANGUS	059	TRELON
GAEC SWEERTVAEGHER-MERLANT	059	GRAND FAYT
SCEA VANHEMS	059	WARHEM
GAEC GOULART FRERES	059	SEMERIES
EARL GOVART	059	WATTEN
EARL DELATTRE GILLES	059	QUAEDYPRE
CHAPRON LAURENT	059	BEAUDIGNIES
EARL DU BOIS DES BOULEAUX	059	ROBERSART
DUMONT BAPTISTE	059	CATTENIERES
CUMA DE LA SABLIERE	059	PRISCHES
EARL SAVEURS DE TERRE	059	TERDEGHEM
CUMA DU HAUT ESCAUT	059	CREVECOEUR SUR L ESCAUT
CUMA EMERAUDE	059	OBRECHIES
DELFORGE Michel	062	HINGES
FOURRIER DENIS	062	SELLES
LAROCHE JEROME	062	CHOCQUES
EARL HOYEZ	062	WAILLY
CUMA OLE AU LAIT	062	HINGES
CUMA DU BOIS GONSE	062	MINGOVAL
CUMA AMANDINE	062	ACHIET LE PETIT
CUMA LA KILIENNE	062	PAS EN ARTOIS
CUMA DE LA MORINIE	062	BOISDINGHEM
CUMA DU MOULIN	062	HERMAVILLE
CUMA ENDICOURT	062	HERMIES
CUMA DU RADAR	062	MONDICOURT
EARL DELASSUS JACKY	062	LIGNY ST FLOCHEL
PRIEZ Clément	062	AIX EN ISSART
EARL LA PARTHE	062	BAZINGHEN
CUMA L ACCUEILLANTE	062	BOIS BERNARD
GAEC GOZE	062	ST AUGUSTIN

GAEC SAINT JEAN AU MONT	062	ST AUGUSTIN
SCEA MGC SAUVAGE	062	PERNES LES BOULOGNE
FOUBLE Guillaume	062	HERMELINGHEN
CUMA DE LA CANCHE	062	ST JOSSE
EARL HENRI CUVILLIEZ	062	WAVRANS SUR L AA
MANTEL ANTOINE	062	NEUFCHATEL HARDELLOT
GAEC DES AULNES	062	BEZINGHEM
SCEA DU BOIS D HAUSSY	062	GOUY SOUS BELLONNE
GAEC DU CALVAIRE	062	RENTY
EARL LABOURE	062	ACHET LE PETIT
DUMUR Romain	062	HAVRINCOURT
MAUDENS Alexandre	062	FREMICOURT
HECQUET Emilie	062	LINZEUX
ROTA Jean-Louis	062	AUBROMETZ
GAEC FORESTIER	062	TINGRY
CUMA FRIGEPERLE	062	VIOLAINES
SCEA GRAINE D AGRI	062	ADINFER
GREMONT GWLADYS	062	AVESNES
SCEA DE LA PETITE COUTURE	062	BOURECQ
HUBO MATHIEU	062	TILLY CAPELLE
DEDOURS Christophe	062	MOURIEZ
MAGUIRE ANTOINE	062	PIHEN LES GUINES
EARL MCE	062	CROISILLES
CUMA DE L AA	062	THIEMBRONNE
CUMA DU BOIS QUESNOY	062	RAMECOURT
CUMA TERRES D OPALE	062	CUCQ
DEGRAEVE Jerome	062	ESQUERDES
DELABRE MICHEL	062	IZEL LES EQUERCHIN
EARL LES RACINES ET LES AILES	062	ST GEORGES
EARL DELATTRE	062	INCOURT
POIRE Guillaume	062	VITZ SUR AUTHIE
EARL LES SENS DE LA TERRE	062	GONNEHEM
EARL DES JARDINS	062	OEUF EN TERNOIS
EARL PHILIPPE FOURDINIER	062	RANG DU FLIERS
EARL DEDOURGE	062	AUCHY LES MINES
DEQUIDT Maximilien	062	FREVENT
GAEC BAURAIN	062	ERNY ST JULIEN

Mesure 04.01.02

Nom du bénéficiaire	Département	Commune
BOUCHART SEBASTIEN	059	ETROEUNGT
GAEC DES EPINES	059	WALLERS EN FAGNE
DEFFOLIN BENOIT	059	FLAUMONT WAUDRECHIES
GAEC DE LA FERME CATTEAU	059	FRELINGHIEN
DRUESNES FLORENCE	059	MAROILLES
GAEC GOULART FRERES	059	SEMERIES

EARL DE LA FERME ANGUS	059	TRELON
GAEC DE LA FENACHE	059	DOMPIERRE SUR HELPE
MARION Stephane	059	CARTIGNIES
GAEC DE LA PATURELLE	062	BAINCTHUN
FOURRIER DENIS	062	SELLES
EARL CONSTANT LEMAIRE	062	FRESSIN
PRIEZ Clément	062	AIX EN ISSART
EARL LA PARTHE	062	BAZINGHEN
EARL DRANSART	062	GOUY ST ANDRE
PETIT Julien	062	CONTES
HECQUET Emilie	062	LINZEUX
TRUPIN NICOLAS	062	LES ATTAQUES
EARL LES RACINES ET LES AILES	062	ST GEORGES
GAEC PAGIE	059	LE QUESNOY
GAEC DES BELLEUX	059	FELLERIES
FONTENIER ALINE	059	BOUVIGNIES
CUMA DE LA CROIX AU BOIS	059	FRELINGHIEN
CUMA ENTRE CANCHE ET AUTHIE	062	GOUY ST ANDRE
GAEC LA CAURY	062	CREMAREST
GAEC MASSET	062	NIELLES LES BLEQUIN

Mesure 04.04.01

Nom du bénéficiaire	Département	Commune
FONTENIER LESUEUR ALINE	59	BOUVIGNIES
GAEC DU MOULIN MOTTE	59	POIX DU NORD
EARL DELDICQUE PIERRE	62	HELFAUT
EARL DEDOURGE	62	AUCHY LES MINES

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/12/2018

18-D-388

TITRE : SOUTIEN AGRICULTURE BIO ET AGROFOREST.

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-21 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-057 du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n° 18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

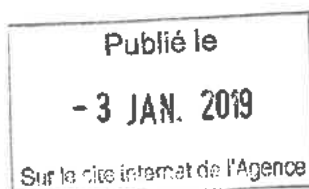
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	602 892,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	602 892,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X185.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/12/2018

18-D-388

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58267.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	AGRICULTURE BIOLOGIQUE 2018	Région Picardie : 390 748 € Région Nord Pas-de-Calais : 212 144 €	HT	602 892	602 892	602 892		SF	F	602 892	
TOTAL					602 892,00	602 892,00	602 892,00				602 892,00	

* SF : Subvention forfaitaire

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/12/2018

18-D-389

TITRE : ELEVAGES

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-21 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-057 du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n°18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

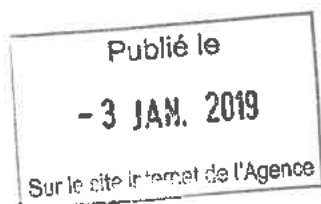
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	415 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	415 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X181.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58268.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables <i>Picardie 2018</i>	Vaucelles les Authies, Maison Ponthieu, Hiernont, Bussus Bussuel, Beaumetz, Domqueur, Bailleul, Huchenneville, Ailly le Haut Clocher, Mons Boubert, Yvrencheux, Neuilly l'Hôpital, Ochancourt, Fontaine sur Maye, Doudelainville, Naours, Hautvillers Ouville, Oneux	HT	1 037 500	1 037 500	1 037 500		S	40	415 000	
TOTAL					1 037 500,00	1 037 500,00	1 037 500,00				415 000,00	

* S : Subvention

Annexe - Liste des bénéficiaires

Mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables Picardie - 2018

SCEA THIBAUT COULON	080	GAPENNES
SENECAT ALEXANDRE	080	VAUCHELLES LES QUESNOY
SUEUR PHILIPPE	080	FRIVILLE ESCARBOTIN
DOLIGEZ Simon	080	GAPENNES
TEN ALEXIS	080	FLUY
SCL DE LA CHAPELLE	080	HORNOY LE BOURG
GAEC LE NORMAND	080	ST RIQUIER
GAEC SAVARY	080	FRESNEVILLE
GAEC DE L ARGILIERE	080	GRANDCOURT

GAEC GAUTIER	080	
GAEC DU MOULIN	080	
GAEC DES BOISSEAUX	080	
GAEC DERVAUX	080	
EARL DE LA PETITE VALLEE	080	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/12/2018

18-D-330

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-20 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-053 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n°18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	12 955,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	12 955,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X113.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/12/2018

18 D 390

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57170.00	CC DE L'EST DE LA SOMME	Réalisation de 16 études à la parcelle sous maîtrise d'ouvrage publique sur le territoire de la collectivité	Ensemble des communes de la collectivité	TTC	6 400	6 400	6 400		S	50	3 200	
57932.00	COMMUNE DE ESQUENNOY	Actualisation du zonage d'assainissement de la commune d'ESQUENNOY	Esquennoy	TTC	9 510	9 510	9 510		S	50	4 755	
58136.00	SI D'ASSAINISSEMENT ET D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DE LA REGION DE DENAIN	Révision du zonage d'assainissement sur le territoire du Syndicat	DENAIN et l'ensemble des communes du Syndicat	HT	10 000	10 000	10 000		S	50	5 000	
TOTAL					25 910,00	25 910,00	25 910,00				12 955,00	

* : La Subvention est forfaitaire

* S : Subvention spécifique
S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 13/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18 D - 390

Délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif

BENEFICIAIRE : 10331 - SI D'ASSAINISSEMENT ET
D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DE
LA REGION DE DENAIN

DOSSIER : 58136.00

S.I.A.D.

BP 80324

59220 DENAIN

SIRET : 25590118300012

Représentant légal : Daniel COTTON , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Révision du zonage d'assainissement sur le territoire du Syndicat

Localisation :

DENAIN et l'ensemble des communes du Syndicat

Éléments caractéristiques :

L'étude comportera les postes suivants :

- la collecte et l'analyse des données disponibles,
- une synthèse du fonctionnement du système collectif actuel pour chacune des communes,
- une étude de zonage pluvial,
- l'élaboration du nouveau zonage d'assainissement pour les 6 communes du Syndicat,
- la préparation des documents pour passage à enquête publique,
- la modification éventuelle des documents après passage à enquête publique.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Révision du zonage d'assainissement sur le territoire du Syndicat	10 000,00	HT	10 000,00
TOTAL	10 000,00		10 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 000,00	N	50	5 000,00
TOTAL				5 000,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à fournir à l'Agence les rapports intermédiaires et le dossier de zonage final de l'étude sous format papier et informatique,
- à fournir à l'Agence les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

C

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 13/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

183-390

Délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif

BENEFICIAIRE : B7288 - CC DE L'EST DE LA SOMME
2 RUE DE PERONNE

DOSSIER : 57170.00

80400 HAM

SIRET : 20007098500011

Représentant légal : André SALOME , PRESIDENT

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation de 16 études à la parcelle sous maîtrise d'ouvrage publique sur le territoire de la collectivité

Localisation :

Ensemble des communes de la collectivité

Éléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de 16 études à la parcelle sous maîtrise d'ouvrage publique sur le territoire de la collectivité	6 400,00	TTC	6 400,00
TOTAL	6 400,00		6 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention spécifique	6 400,00	N	50	3 200,00
TOTAL				3 200,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le rapport final de l'étude sous format papier et informatique, ce rapport devra présenter les résultats des analyses pédologiques et des tests de perméabilité prévus au cahier des charges de l'étude ainsi qu'un comparatif technique et financier entre les différentes filières sur les aspects investissement,

fonctionnement et entretien,

- les autorisations ou déclarations de rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration, le cas échéant, l'étude hydrogéologique devra être fournie.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 13/12/2018

18 D-390

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif

BENEFICIAIRE : A2813 - COMMUNE DE ESQUENNOY

DOSSIER : 57932.00

SERVICE EAU

MAIRIE - 6 PLACE DE LA MAIRIE

60120 ESQUENNOY

SIRET : 21600219600048

Représentant légal : Jean-Marc EVRARD , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Actualisation du zonage d'assainissement de la commune d'ESQUENNOY

Localisation :

Esquennoy

Éléments caractéristiques :

Actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement,

Elaboration du dossier d'enquête publique,

Frais de mise à l'enquête publique.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Actualisation du zonage d'assainissement de la commune d'ESQUENNOY	9 510,00	TTC	9 510,00
TOTAL	9 510,00		9 510,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 510,00	N	50	4 755,00
TOTAL				4 755,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à fournir à l'Agence les rapports intermédiaires et le dossier de zonage final de l'étude sous format papier et informatique,
- à fournir à l'Agence les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/12/2018

18-D-391

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-20 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-053 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n°18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	25 826,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	25 826,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X110.

Publié le
- 3 JAN. 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58206.00	PERNOIS	Etudes préalables à la construction d'une station d'épuration	PERNOIS	HT	46 000	46 000	46 000		S	50	23 000	
58226.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D' AUDRUICQ	Acquisition de deux préleveurs automatiques portatifs pour l'autosurveillance	Sainte Marie Kerque	HT	8 075	8 075	8 075		S /UR	15	1 211	
									S	20	1 615	
TOTAL					54 075,00	54 075,00	54 075,00				25 826,00	
* S : Subvention												

*

S : Subvention

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 13/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-39A

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : A1686 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA REGION D' AUDRUICQ
MAISON RURALE - BP 4
66 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
62370 AUDRUICQ

DOSSIER : 58226.00

SIRET : 24620084400016

Représentant légal : Nicole CHEVALIER , Présidente

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de deux préleveurs automatiques portatifs pour l'autosurveillance

Localisation :

Sainte Marie Kerque

Éléments caractéristiques :

Acquisition de deux préleveurs automatiques portatifs.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de deux préleveurs automatiques portatifs pour l'autosurveillance	8 075,00	HT	8 075,00
TOTAL	8 075,00		8 075,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 075,00	N	20	1 615,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	8 075,00	N	15	1 211,00
TOTAL				2 826,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE HUIT CENT VINGT SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le procès verbal de réception des travaux et l'attestation de leur bon fonctionnement,
- les lois de déverses ainsi que leurs données de validation,
- le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie validé ou en cours de validation par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les services de police de l'eau tel que décrit dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Une visite de réception conjointe du Maître d'Ouvre et de l'Agence de l'Eau sera demandée.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extraît JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

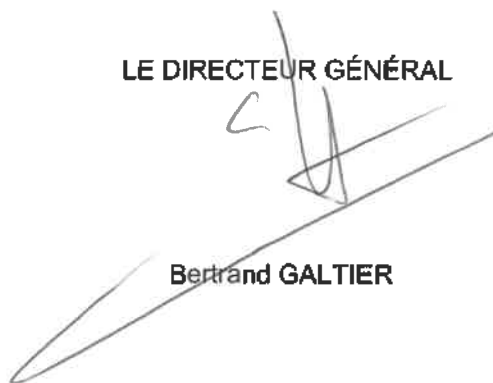
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 13/12/2018

18-D-391

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 02255 - PERNOIS

DOSSIER : 58206.00

MAIRIE

RUE D EN BAS

80670 PERNOIS

SIRET : 21800584100018

Représentant légal : Eric OLIVIER , MAIRE

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes préalables à la construction d'une station d'épuration

Localisation :

PERNOIS

Éléments caractéristiques :

Maîtrise d'œuvre de conception (AVP - ACT)

Etudes topographiques

Etudes géotechniques

Acquisition foncière

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes préalables à la construction d'une station d'épuration	46 000,00	HT	46 000,00
TOTAL	46 000,00		46 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	46 000,00	N	50	23 000,00
TOTAL				23 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT TROIS MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un

acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/12/2018

18-D-392

TITRE : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-20 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-053 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n°18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n°17-A-041 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	17 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	17 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X115.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58155.00	CONDETTE	Etude pluviale	CONDETTE	HT	35 000	35 000	35 000		S	50	17 500	
TOTAL					35 000,00	35 000,00	35 000,00				17 500,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 13/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D.392

Délibération n°17-A-041 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 01005 - CONDETTE
MAIRIE
28 RUE DE LA MARNE
62360 CONDETTE

DOSSIER : 58155.00

SIRET : 21620235800018

Représentant légal : Kaddour-Jean DERRAR , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude pluviale

Localisation :

CONDETTE

Éléments caractéristiques :

Recueil de données

Reconnaissance sur site (études de sol et levé topographiques)

Modélisation des réseaux

Proposition de solution de gestion sur la base de techniques alternatives

Schéma de gestion des eaux pluviales

Enquête publique

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude pluviale	35 000,00	HT	35 000,00
TOTAL	35 000,00		35 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	35 000,00	N	50	17 500,00
TOTAL				17 500,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITÉ DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/12/2018

18-D-393

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-20 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-053 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n° 18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	16 039,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	16 039,00 €

Article 2 :

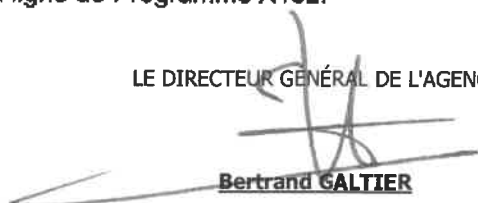
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/12/2018

18 D-393

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57145.00	GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE	Etude	Dunkerque	HT	33 325	33 325	16 666		S	30	4 999	
58185.00	LONGUENESSE	Acquisition de matériel alternatif	LONGUENESSE	HT	13 830	13 830	13 830		S	50	6 915	
58180.00	REBREUVE RANCHICOURT	Achat de matériel	REBREUVE RANCHICOURT	HT	8 250	8 250	8 250		S	50	4 125	
TOTAL					55 405,00	55 405,00	38 746,00				16 039,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 14/12/2018

18-D-393

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 01290 - LONGUENESSE

DOSSIER : 58185.00

MAIRIE

13 RUE JOLIOT CURIE

BP 378

62505 ST OMER CEDEX

SIRET : 21620525200010

Représentant légal : Jean-Marie BARBIER , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériel alternatif

Localisation :

LONGUENESSE

Éléments caractéristiques :

Broyeur de végétaux

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de matériel alternatif	13 830,00	HT	13 830,00
TOTAL	13 830,00		13 830,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	13 830,00	N	50	6 915,00
TOTAL				6 915,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,

- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un

acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'B' and 'G' intertwined.

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 14/12/2018

18-D-393

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : A0126 - GRAND PORT MARITIME DE
DUNKERQUE
TERRE PLEIN GUILLAIN
BP 46 534

DOSSIER : 57145.00

SIRET : 59386 DUNKERQUE CEDEX 1

SIRET : 78359503600014

Représentant légal : Stéphane RAISON , Président du Directoire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude

Localisation :

Dunkerque

Éléments caractéristiques :

Etude des pratiques liées à l'utilisation de phytosanitaire sur le territoire du port

Prélèvement, analyses d'eau des canaux

Interprétation

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude	33 325,00	HT	33 325,00
TOTAL	33 325,00		33 325,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 666,00	O	30	4 999,00
TOTAL				4 999,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans

les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement

d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 14/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-393

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 01457 - REBREUVE RANCHICOURT
MAIRIE

DOSSIER : 58190.00

9 RUE DES ECOLES

62150 REBREUVE RANCHICOURT

SIRET : 21620693800013

Représentant légal : Danielle MANNESSIEZ , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Achat de matériel

Localisation :

REBREUVE RANCHICOURT

Éléments caractéristiques :

Achat d'une cellule porte outils avec brosse de désherbage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Achat de matériel	8 250,00	HT	8 250,00
TOTAL	8 250,00		8 250,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 250,00	N	50	4 125,00
TOTAL				4 125,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du

maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a small flourish.

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 17/12/2018
18-D-394

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-20 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-053 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n° 18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

14 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	119 812,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	119 812,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 17/12/2018

18-D-334

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58162.00	SYNDICAT MIXTE ELIMINATION VALORISATION DECHETS MENAGERS DU CALAISIS	Essais pilotes SEVADEC	Calais	HT	37 180	37 180	37 180		S	50	18 590	
58176.00	LE DOMAINE DU MOULIN DE L'AA	Raccordement à la station d'épuration de Merck Saint Liévin	MERCK-SAINT-LIEVIN	HT	64 975	64 975	64 975		S	30	19 492	
58184.00	EQUIOM BETONS	Gestion des eaux pluviales	SAINT-LAURENT-BLANGY	HT	107 329	99 892	64 825		S	35	22 723	
58196.00	MALTEUROP FRANCE	OPTIMISATION DU PRETRAITEMENT	AIRE-SUR-LA-LYS (62)	HT	42 000	42 000	42 000		S	35	14 700	
58224.00	SAS LIOT	Adaptation de l'épuration biologique à la pollution brute à traiter	ANNEZIN (62)	HT	12 200	12 200	12 200		S	50	6 100	
58235.00	IEP SOLUTIONS	OPERATION COLLECTIVE PEINTRES	RONCHIN (59)	HT	2 829	2 829	2 829		S	60	1 697	
58236.00	L'UNION DES PEINTRES	OPERATION COLLECTIVE PEINTRES	AMIENS (80)	HT	8 643	8 643	7 000		S	60	4 200	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 17/12/2018

18-D-394

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58237.00	OPH EN SOMME (OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT EN SOMME)	OPERATION COLLECTIVE PEINTRES	AMIENS (80)	HT	7 189	7 189	7 000		S	60	4 200	
58238.00	DE CO REV	OPERATION COLLECTIVE PEINTRES	LA HERLIERE (62)	HT	7 079	7 079	7 000		S	60	4 200	
58240.00	MME POUILLAUDE VINCENT JOCELYNE	Opération collective pressings propres	SAINT-QUENTIN (02)	HT	20 000	20 000	10 000		S	60	6 000	
58241.00	SARL TECHNINET	Opération collective pressings propres	COUDEKERQUE-BRANCHE (59)	HT	18 400	18 400	9 200		S	60	5 520	
58242.00	MME CAMPE BARON CAROLE CORNEILLE	Opération collective pressings propres	GRAVELINES (59)	HT	16 100	16 100	8 050		S	60	4 830	
58245.00	AAA FRANCE CARS	TRAITEMENT DES EAUX DE LAVAGE DE VEHICULES LEGERES	80136 RIVERY	HT	28 292	28 292	11 200		S	30	3 360	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99763.00	POIDEVIN POLLET LAURENCE PERVENCHE	OPERATION COLLECTIVE PEINTRES	AULT (80)	HT	7 341	7 341	7 000		S	60	4 200	
TOTAL					379 557,00	372 120,00	290 559,00				119 812,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 17/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-394

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B9664 - DE CO REV
HAMEAU DE L'ARBRET
53 ROUTE NATIONALE
62158 LA HERLIERE

DOSSIER : 58238.00

SIRET : 35310231200025

Représentant légal : Pascal CORET , gérant

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
OPERATION COLLECTIVE PEINTRES

Localisation :
LA HERLIERE (62)

Éléments caractéristiques :

Matériel mobile ROLLER CLEANER d'ENVIRO PLUS (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP.

Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Matériel de recyclage intégral	7 079,00	HT	7 079,00
TOTAL	7 079,00		7 079,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 000,00	O	60	4 200,00
TOTAL				4 200,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,

- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de dépôt en déchetterie, ainsi qu'une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions

particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

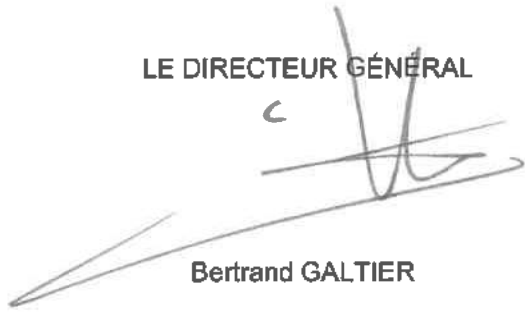
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 17/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-394

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B9663 - IEP SOLUTIONS
6 RUE LAMARTINE

DOSSIER : 58235.00

59790 RONCHIN

SIRET : 80023965900017

Représentant légal : Yann MICHEL , Gérant

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
OPERATION COLLECTIVE PEINTRES

Localisation :
RONCHIN (59)

Éléments caractéristiques :

Matériel mobile ROLLER CLEANER d'ENVIRO PLUS (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP.

Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Matériel de recyclage intégral	2 829,00	HT	2 829,00
TOTAL	2 829,00		2 829,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	2 829,00	N	60	1 697,00
TOTAL				1 697,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à:

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de

dépôt en déchetterie, ainsi qu'une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 17/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

180.394

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B4216 - L'UNION DES PEINTRES
27 RUE DU GENERAL LECLERC

DOSSIER : 58236.00

80000 AMIENS

SIRET : 55172041000010

Représentant légal : Cédric SELVA , Président du C.A

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
OPERATION COLLECTIVE PEINTRES

Localisation :
AMIENS (80)

Éléments caractéristiques :

Matériel mobile ROLLER CLEANER d'ENVIRO PLUS (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP.

Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Matériel de recyclage intégral	8 643,00	HT	8 643,00
TOTAL	8 643,00		8 643,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 000,00	O	60	4 200,00
TOTAL				4 200,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à:

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de

dépôt en déchetterie, ainsi qu'une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinces consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 17/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-394

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : A2040 - MME CAMPE BARON CAROLE
CORNEILLE
12 TER RUE LEON BLUM

DOSSIER : 58242.00

59820 GRAVELINES

SIRET : 48995659900018

Représentant légal : Carole BARON , Gérante

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération collective pressings propres

Localisation :

GRAVELINES (59)

Éléments caractéristiques :

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine d'aquanettoyage PRIMUS de 18 KG et ses équipements annexes. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.

L'encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.

Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Installation d'aquanettoyage	16 100,00	HT	16 100,00
TOTAL	16 100,00		16 100,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 050,00	O	60	4 830,00
TOTAL				4 830,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquanettoyage,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke, with a small checkmark-like mark above the 'B'.

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 17/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18 D-394

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : A2233 - MME POUILLAUDE VINCENT
JOCELYNE
5 PLACE LAFAYETTE

DOSSIER : 58240.00

SIRET : 02100 ST QUENTIN

38029092400014

Représentant légal : Jocelyne VINCENT , Gérante

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération collective pressings propres

Localisation :

SAINT-QUENTIN (02)

Éléments caractéristiques :

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine d'aquanettoyage PRIMUS de 18 KG et ses équipements annexes. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.

L'encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.

Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Installation d'aquanettoyage	20 000,00	HT	20 000,00
TOTAL	20 000,00		20 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 000,00	O	60	6 000,00
TOTAL				6 000,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquanettoyage,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 17/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18 D.394

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B8537 - OPH EN SOMME (OFFICE PUBLIC
DE L'HABITAT EN SOMME)
36 RUE DU GENERAL LECLERC
BP 70605

DOSSIER : 58237.00

80000 AMIENS
SIRET : 49043548400020

Représentant légal : Marie Sophie CHIVOT , Directrice Générale

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
OPERATION COLLECTIVE PEINTRES

Localisation :
AMIENS (80)

Éléments caractéristiques :

Matériel mobile ROLLER CLEANER d'ENVIRO PLUS (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP.

Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Matériel de recyclage intégral	7 189,00	HT	7 189,00
TOTAL	7 189,00		7 189,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 000,00	O	60	4 200,00
TOTAL				4 200,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de dépôt en déchetterie, ainsi qu'une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 17/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-394

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B9692 - POIDEVIN POLLET LAURENCE
PERVENCHE
BOIS DE CISE
32 RUE DES MOUETTES
80460 AULT
SIRET : 45037879900024
Représentant légal : Laurence POLLET , Gérante

DOSSIER : 99763.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
OPERATION COLLECTIVE PEINTRES

Localisation :
AULT (80)

Éléments caractéristiques :
Matériel mobile ROLLER CLEANER d'ENVIRO PLUS (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP.
Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Matériel de recyclage intégral	7 341,00	HT	7 341,00
TOTAL	7 341,00		7 341,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 000,00	O	60	4 200,00
TOTAL				4 200,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à:

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de dépôt en déchetterie, ainsi qu'une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 17/12/2018

18-D-394

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B9677 - SARL TECHNINET
CENTRE COMMERCIAL CORA
RUE JACQUARD
59210 COUDEKERQUE BRANCHE
SIRET : 32274853400011
Représentant légal : Bertrand MEURICE , Président

DOSSIER : 58241.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération collective pressings propres

Localisation :

COUDEKERQUE-BRANCHE (59)

Éléments caractéristiques :

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine d'aquanettoyage PRIMUS de 18 KG et ses équipements annexes. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.

Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Installation d'aquanettoyage	18 400,00	HT	18 400,00
TOTAL	18 400,00		18 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 200,00	O	60	5 520,00
TOTAL				5 520,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CINQ CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquanettoyage,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime De Minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit Informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

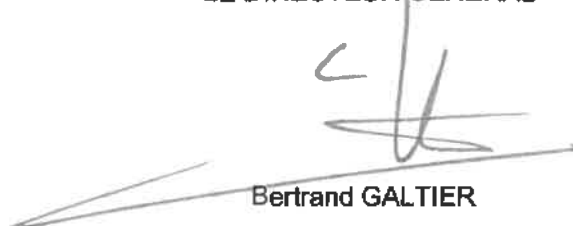
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 17/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-394

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : 11723 - MALTEUROP FRANCE
MALTERIE D' AIRE SUR LA LYS
19 ROUTE DE MERVILLE
62120 AIRE SUR LA LYS
SIRET : 33079207800066
Représentant légal : Eric HELMSTETTER , Directeur

DOSSIER : 58196.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
OPTIMISATION DU PRETRAITEMENT

Localisation :
AIRE-SUR-LA-LYS (62)

Éléments caractéristiques :

Mise en place de 2 aérateurs hélicoïdaux flottants 11 kW et 5,5 kW. Asservissement du fonctionnement à la hauteur d'eau dans le bassin et à la teneur en oxygène, avec pour objectif une valeur potentielle d'oxygène dissous de 5 mg/l.

Il est attendu une baisse de 10 à 30% de la charge organique qui représente un rejet journalier allant jusqu'à 1500 kg/j de DCO et 800 kg/j de DBO5 (à comparer aux 1000 kg/j de DCO et 600 kg/j de DBO5 autorisés au rejet journalier).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Système d'épuration	42 000,00	HT	42 000,00
TOTAL	42 000,00		42 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	42 000,00	N	35	14 700,00
TOTAL				14 700,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE SEPT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'atteinte des objectifs sera jugée en fonction du respect des valeurs ci-dessous :

- flux moyen mensuel en DCO inférieur ou égal à 800 mg/l
- flux moyen mensuel en DBO5 inférieur ou égal à 500 mg/l

MALTEUROP justifiera l'atteinte de ces objectifs par un autocontrôle des effluents traités sur une période de 3 mois suivant la mise en service des équipements.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions

particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 17/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13-D-394

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B9693 - AAA FRANCE CARS
2 RUE ALAIN BOMBARD

DOSSIER : 58245.00

80136 RIVERY

SIRET : 38240268300348

Représentant légal : Laurent SCULIER , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

TRAITEMENT DES EAUX DE LAVAGE DE VEHICULES LEGERES

Localisation :

80136 RIVERY

Éléments caractéristiques :

Les éléments du projet sont les suivants :

- Création d'une aire de lavage diamant
- Séparateur hydrocarbures 5 l/s
- Création d'un raccordement au réseau par la commune avec tampon

Les eaux pluviales du site sont d'ores et déjà collectées et gérées par infiltration.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Traitement des eaux de lavage des véhicules	28 292,00	HT	28 292,00
TOTAL	28 292,00		28 292,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 200,00	O	30	3 360,00
TOTAL				3 360,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière
- fournir le certificat de bon raccordement délivré par la collectivité après réalisation des travaux
- fournir les bordereaux d'enlèvement des déchets dangereux et le contrat d'entretien du séparateur à hydrocarbures

La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime d'exemption (SA 40647).

La société AAA FRANCE CARS a déclaré qu'elle ne répond à aucun des 5 critères permettant de la classer comme "entreprise en difficulté".

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

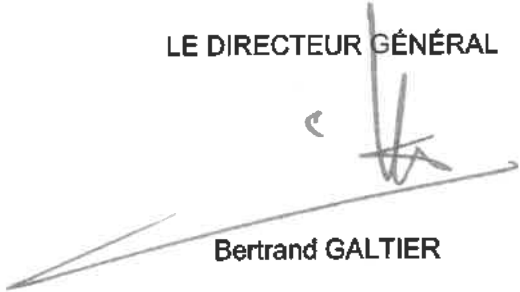
Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

«



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 17/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-394

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : A5619 - EQIOM BETONS
ZONE INDUSTRIELLE N° 4
AVENUE D'IMMERCOURT
62223 ST LAURENT BLANGY

DOSSIER : 58184.00

SIRET : 94555054900782

Représentant légal : Nobels Marc , Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Gestion des eaux pluviales

Localisation :

SAINT-LAURENT-BLANGY

Éléments caractéristiques :

Le dallage de la voirie devant l'accès au site sera modifié de manière à orienter les eaux de ruissellement vers le dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales interne au site.

Une bache tampon de 30 m3 et un bassin d'orage de 120 m3 seront créés.

Les eaux traitées par le déboureur seront stockées dans la bache tampon pour être réintégrées par pompage en production.

En cas de niveau d'eau élevé dans cette bache, le surplus d'eau s'écoulera par surverse dans le bassin d'orage et un puits d'infiltration permettra de vidanger progressivement ce bassin dans le périmètre d'exploitation EQIOM Bétons.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Préparation de chantier	10 638,00	HT	10 638,00
Terrassement et gestion du pluvial	61 278,00	HT	61 278,00
Assainissement et voirie	27 976,00	HT	27 976,00
Espaces verts-clôture	7 437,00	HT	
TOTAL	107 329,00		99 892,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	64 925,00	O	35	22 723,00
TOTAL				22 723,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place les ouvrages et fournir un procès-verbal de réception des ouvrages.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 17/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-394

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : A3330 - SAS LIOT
ZONE INDUSTRIELLE B
453 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
BP 47
62232 ANNEZIN
SIRET : 62204843700074
Représentant légal : Patrice DUCEPT , Directeur Général

DOSSIER : 58224.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Adaptation de l'épuration biologique à la pollution brute à traiter

Localisation :

ANNEZIN (62)

Éléments caractéristiques :

Etude sur l'évolution de la filière de traitement des eaux résiduaires (comparaison technico-économique des filières envisageables, avant-projet, consultation, aide au choix).

Descriptif complet : cf. programme de travail GES n°2112-1.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Dimensionnement de l'épuration biologique	12 200,00	HT	12 200,00
TOTAL	12 200,00		12 200,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 200,00	N	50	6 100,00
TOTAL				6 100,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à:

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront invités.

La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime d'exemption (SA 40647).

La société SAS LIOT à ANNEZIN (62) a déclaré qu'elle ne répond à aucun des 5 critères permettant de la classer comme "entreprise en difficulté".

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des

opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke, with a small 'C' above the 'B'.

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 17/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-394

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B4238 - SYNDICAT MIXTE ELIMINATION
VALORISATION DECHETS MENAGERS DU
CALAISIS
CENTRE ADMINISTRATIF
281 RUE JACQUES MONOD - BP 20

DOSSIER : 58162.00

SIRET : 25620393600024

Représentant légal : Guy ALLEMAND , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Essais pilotes SEVADEC

Localisation :

Calais

Éléments caractéristiques :

Tester 2 procédés:

- une nanofiltration associée à l'osmose inverse,
- un bioréacteur à membranes.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
nanofiltration	9 350,00	HT	9 350,00
bioreacteur à membranes	27 830,00	HT	27 830,00
TOTAL	37 180,00		37 180,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	37 180,00	N	50	18 590,00
TOTAL				18 590,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière,
- présenter à l'Agence de l'eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront invités.

La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime d'exemption (SA 40647).

Les 5 critères de classement comme "entreprise en difficulté" ne s'appliquent pas à ce type de structure.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement

d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal line, with a long horizontal stroke extending to the right.

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 17/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D.394

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B9666 - LE DOMAINE DU MOULIN DE L'AA
4 RUE DE L'ETANG

DOSSIER : 58176.00

62560 MERCK ST LIEVIN

SIRET : 49919439700018

Représentant légal : CARON Sébastien , directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Raccordement à la station d'épuration de Merck Saint Liévin

Localisation :

MERCK-SAINT-LIEVIN

Éléments caractéristiques :

Raccordement à la station d'épuration de Merck Saint Liévin:

- 490 ml de réseau
- 1 bac à graisses

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Raccordement	58 327,00	HT	58 327,00
Reception des travaux	6 648,00	HT	6 648,00
TOTAL	64 975,00		64 975,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	64 975,00	N	30	19 492,00
TOTAL				19 492,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à produire :

- un procès-verbal de réception des ouvrages,
- un rapport du passage de caméra,
- des tests d'étanchéité et de compactage des tronçons de réseaux,
- l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement de la collectivité.

Le domaine du Moulin de l'AA sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

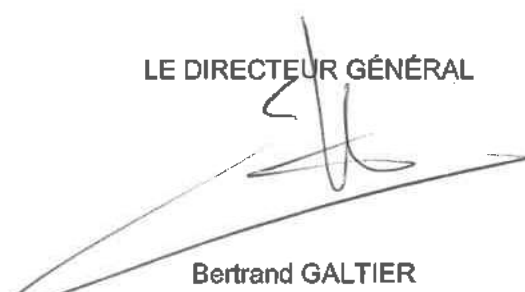
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 18/12/2018

18-D-395

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 98904 : CA DES DEUX
BAIES EN MONTREUILLOIS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,

En application de :

- la délibération n° 16-I-054 de la Commission Permanente des Interventions du 23/09/2016 relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Par convention n° 98904 notifiée le 22/11/2016, l'Agence de l'Eau a apporté au Syndicat Mixte Canche et Affluents (SYMCEA) une participation financière pour l'animation du contrat de baie de Canche sur la période du 01/07/2016 au 31/12/2018.
- Par courrier en date du 02/08/2018, la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) nous a informés que suite à sa prise de compétence assainissement, eau potable et gestion des milieux aquatiques, le Comité de baie avait approuvé le transfert de la mission d'animation du contrat de baie, du SYMCEA à la CA2BM au 1^{er} juin 2018

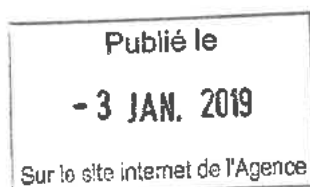
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Pour l'année 2018, le montant de la tranche annuelle sera proratisé selon la répartition suivante :

- 5 mois, du 01/01/2018 au 31/05/2018 au profit du SYMCEA,
- 7 mois, du 01/06/2018 au 31/12/2018 au profit de la CA2BM.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée à chacun des Maîtres d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/12/2018

18-D-396

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-21 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-057 du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n°18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

29 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	80 277,39 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	80 277,39 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/12/2018

18-D-396

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58279.00	SCEA BRIDELANCE-LEROY	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19297	Bassin Artois-Picardie	HT	464,80	464,80	464,80		SF	F	365,20	
									SFdm	F	99,60	
58280.00	EARL DELOFFRE PHILIPPE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19515	Bassin Artois-Picardie	HT	828,50	828,50	828,50		SFdm	F	108,50	
									SF	F	720	
58281.00	EARL DES QUARANTE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19364	Bassin Artois-Picardie	HT	5 045,60	5 045,60	5 045,60		SFdm	F	1 081,20	
									SF	F	3 964,40	
58282.00	EARL DUBOIS VANDAELE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19450	Bassin Artois-Picardie	HT	3 900,12	3 900,12	3 900,12		SF	F	3 475,12	
									SFdm	F	425	
58283.00	GAEC GELLEZ	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19463	Bassin Artois-Picardie	HT	577,48	577,48	577,48		SF	F	533,08	
									SFdm	F	44,40	
58284.00	EARL MARC LESNE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19489	Bassin Artois-Picardie	HT	7 202,74	7 202,74	7 202,74		SF	F	6 904,84	
									SFdm	F	297,90	
58285.00	GAEC BUYSE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19456	Bassin Artois-Picardie	HT	8 882,52	8 882,52	8 882,52		SFdm	F	1 035	
									SF	F	7 847,52	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/12/2018

18-D-396

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58286.00	GAEC GODART	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19412	Bassin Artois-Picardie	HT	1 429,76	1 429,76	1 429,76		SFdm	F	248,10	
									SF	F	1 181,66	
58287.00	MONSIEUR BETTENS FRANCOIS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19499	Bassin Artois-Picardie	HT	461,15	461,15	461,15		SF	F	390,35	
									SFdm	F	70,80	
58288.00	MONSIEUR BONARD LAURENT	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19361	Bassin Artois-Picardie	HT	135,80	135,80	135,80		SFdm	F	29,10	
									SF	F	106,70	
58289.00	MONSIEUR DELACROIX AMAURY	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19400	Bassin Artois-Picardie	HT	11 424,90	11 424,90	11 424,90		SFdm	F	180,30	
									SF	F	11 244,60	
58290.00	MONSIEUR DELETOILLE ALAIN	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19453	Bassin Artois-Picardie	HT	578,34	578,34	578,34		SF	F	578,34	
58291.00	LE LAPIN PICARD	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19321	Bassin Artois-Picardie	HT	1 433,60	1 433,60	1 433,60		SFdm	F	192	
									SF	F	1 241,60	
58292.00	MONSIEUR LAURENT JEAN-LOUIS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19403	Bassin Artois-Picardie	HT	658,56	658,56	658,56		SF	F	543,36	
									SFdm	F	115,20	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58293.00	MR KACZMAREK PIERRE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19419	Bassin Artois-Picardie	HT	869,26	869,26	869,26		SF	F	869,26	
58294.00	MR MASSCHELEIN BENOIT	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19401	Bassin Artois-Picardie	HT	3 152,80	3 152,80	3 152,80		SFdm	F	519	
									SF	F	2 633,80	
58295.00	SCEA LA VALLEE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19465	Bassin Artois-Picardie	HT	2 905,34	2 905,34	2 905,34		SF	F	2 653,04	
									SFdm	F	252,30	
58296.00	SCEA BOISSEAU ET FILS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19495	Bassin Artois-Picardie	HT	6 364,40	6 364,40	6 364,40		SFdm	F	1 363,80	
									SF	F	5 000,60	
58297.00	SCEA DE DANGERME	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19514	Bassin Artois-Picardie	HT	1 012,20	1 012,20	1 012,20		SF	F	795,30	
									SFdm	F	216,90	
58298.00	SCEA DEMOURY	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19363	Bassin Artois-Picardie	HT	2 243,20	2 243,20	2 243,20		SF	F	2 126,20	
									SFdm	F	117	
58299.00	SCEA LOISEL	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19402	Bassin Artois-Picardie	HT	4 370,80	4 370,80	4 370,80		SF	F	3 758,20	
									SFdm	F	612,60	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/12/2018

18 D 396

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58301.00	WACHEUX FIEVE EDITH MARIE DENISE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19516	Bassin Artois-Picardie	HT	2 396,95	2 396,95	2 396,95		SFdm	F	272,60	
									SF	F	2 124,35	
58302.00	EARL GOUSSEN	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19494	Bassin Artois-Picardie	HT	5 662,62	5 662,62	5 662,62		SF	F	4 935,52	
									SFdm	F	727,10	
58303.00	MR LEFEBVRE EMMANUEL	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19418	Bassin Artois-Picardie	HT	1 146,34	1 146,34	1 146,34		SF	F	1 006,24	
									SFdm	F	140,10	
58304.00	SCEA DU PAS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19413	Bassin Artois-Picardie	HT	3 403,90	3 403,90	3 403,90		SF	F	3 014,50	
									SFdm	F	389,40	
58305.00	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DES BLEUETS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19414	Bassin Artois-Picardie	HT	291,08	291,08	291,08		SF	F	149,58	
									SFdm	F	141,50	
58306.00	GAEC DES SOURCES	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No19524	Bassin Artois-Picardie	HT	878,27	878,27	878,27		SF	F	740,07	
									SFdm	F	138,20	
58307.00	SCEA LEGENDRE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16875	Bassin Artois-Picardie	HT	1 486,08	1 486,08	1 486,08		SF	F	1 073,28	
									SFdm	F	412,80	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/12/2018

18D-396

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58308.00	EARL BUTEZ	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16645	Bassin Artois-Picardie	HT	1 070,28	1 070,28	1 070,28		SF	F	772,98	
									SFdm	F	297,30	
TOTAL					80 277,39	80 277,39	80 277,39				80 277,39	

* SF : Subvention forfaitaire

SFdm : Subvention forfaitaire de minimis

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/12/2018

18-D-397

TITRE : ECONOMIE D'EAU RECHERCHE FUITES

SDTE DE LA VALLEE DE LA NOYE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-21 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-057 du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n°18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

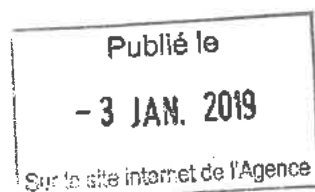
1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	8 750,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	8 750,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X252.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER



N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58032.00	SDTE DE LA VALLEE DE LA NOYE	Mise en place d'une télégestion adaptée sur l'ensemble du SDTE Vallée de la Noye (partie Eau Potable)	Ailly sur Noye	HT	12 500	12 500	12 500		S	70	8 750	
TOTAL					12 500,00	12 500,00	12 500,00				8 750,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 18/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-337

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : 02536 - SDTE DE LA VALLEE DE LA NOYE
LA ROSELIERE
ROUTE DE BOVES

DOSSIER : 58032.00

80250 AILLY SUR NOYE

SIRET : 25800070200021

Représentant légal : François GAUJE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en place d'une télégestion adaptée sur l'ensemble du SDTE Vallée de la Noye (partie Eau Potable)

Localisation :

Ailly sur Noye

Éléments caractéristiques :

En complément de la sectorisation, mise en place d'une supervision centralisée TOPKAPI permettant une télégestion optimisée à l'échelle du syndicat

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place d'une télégestion adaptée sur l'ensemble du SDTE Vallée de la Noye (partie Eau Potable)	12 500,00	HT	12 500,00
TOTAL	12 500,00		12 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 500,00	N	70	8 750,00
TOTAL				8 750,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- une attestation de bon fonctionnement de la télégestion,

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/12/2018
18-D-398

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-21 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-057 du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n°18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,
- Vu la délibération n° 15-A-045 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux contrats d'insertion pour l'emploi dans le domaine de l'eau,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

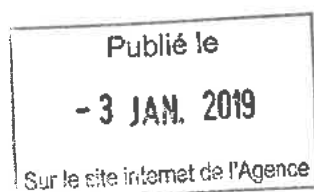
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	23 625,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	23 625,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/12/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

18 D - 398

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58261.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat unique d'insertion de M. Philippe ROGER, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 12 mois, du 14 mai 2018 au 13 mai 2019.	Noyelles sur Escaut	TTC	10 344	10 344	10 344		SF	F	3 500	
58262.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat unique d'insertion de M. Didier QUINCHON, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 15 mois du 29 juin 2017 au 31 août 2018.	Noyelles sur Escaut	TTC	13 424	13 424	4 375		SF	F	4 375	
58263.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat unique d'insertion de M. Gérard Demarie, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 24 mois du 03/07/2017 au 02/07/2019.	Noyelles sur Escaut	TTC	20 412	20 412	7 000		SF	F	7 000	
58264.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat unique d'insertion de M. Samuel Potard, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 15 mois du 01/01/2018 au 20/03/2019.	Noyelles sur Escaut	TTC	21 706,65	21 706,65	4 375		SF	F	4 375	
58265.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat unique d'insertion de M. Dylan Fauqueux, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 15 mois du 01/01/2018 au 20/03/2019.	Noyelles sur Escaut	TTC	21 706,65	21 706,65	4 375		SF	F	4 375	
TOTAL					87 593,30	87 593,30	30 469,00				23 625,00	

* SF : Subvention forfaitaire

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 18/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-398

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 00546 - NOYELLES SUR ESCAUT
MAIRIE
5 RUE SOREL

DOSSIER : 58261.00

59159 NOYELLES SUR ESCAUT
SIRET : 21590438400017

Représentant légal : Philippe LOYEZ , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Contrat unique d'insertion de M. Philippe ROGER, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 12 mois, du 14 mai 2018 au 13 mai 2019.

Localisation :

Noyelles sur Escaut

Éléments caractéristiques :

L'opération concerne les actions suivantes :

- l'abattage des arbres,
- le recépage des arbres et arbustes, la gestion de la végétation rivulaire,
- le débroussaillage et l'élagage,
- l'enlèvement des dépôts sauvages et divers.

Un courrier d'intention sur les aides financières de l'Agence liées aux contrats aidés de la Commune nous est parvenu le 26 mai 2016 (date retenue comme demande de participation financière).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Contrat unique d'insertion de M. Philippe ROGER	10 344,00	TTC	10 344,00
TOTAL	10 344,00		10 344,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
SF : Subvention forfaitaire		N	Forfait	3 500,00
TOTAL				3 500,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à transmettre à l'Agence de l'Eau, à l'issue de chaque période annuelle, une demande de paiement accompagnée d'un bilan des travaux effectués avec photographies avant et après intervention, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence (salaires et charges salariales mensuels du salarié).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du

maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/12/2018

18-D-398

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 00546 - NOYELLES SUR ESCAUT
MAIRIE
5 RUE SOREL

DOSSIER : 58262.00

59159 NOYELLES SUR ESCAUT
SIRET : 21590438400017

Représentant légal : Philippe LOYEZ , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Contrat unique d'insertion de M. Didier QUINCHON, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 15 mois du 29 juin 2017 au 31 aout 2018.

Localisation :

Noyelles sur Escaut

Éléments caractéristiques :

L'opération concerne les actions suivantes :

- l'abattage des arbres,
- le récépage des arbres et arbustes, la gestion de la végétation rivulaire,
- le débroussaillage et l'égagement,
- l'enlèvement des dépôts sauvages et divers.

Un courrier d'intention sur les aides financières de l'Agence liées aux contrats aidés de la Commune nous est parvenu le 26 mai 2016 (date retenue comme demande de participation financière).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Contrat unique d'insertion de M. Didier QUINCHO	13 424,00	TTC	13 424,00
TOTAL	13 424,00		13 424,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
SF : Subvention forfaitaire		O	Forfait	4 375,00
TOTAL				4 375,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à transmettre à l'Agence de l'Eau, à l'issue de chaque période annuelle, une demande de paiement accompagnée d'un bilan des travaux effectués avec photographies avant et après intervention, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence (salaires et charges salariales mensuels du salarié).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du

maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/12/2018
18-D-398

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 00546 - NOYELLES SUR ESCAUT
MAIRIE
5 RUE SOREL

DOSSIER : 58263.00

59159 NOYELLES SUR ESCAUT
SIRET : 21590438400017

Représentant légal : Philippe LOYEZ , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Contrat unique d'insertion de M. Gérard Demarle, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 24 mois du 03/07/2017 au 02/07/2019.

Localisation :

Noyelles sur Escaut

Éléments caractéristiques :

L'opération concerne les actions suivantes :

- l'abattage des arbres,
- le récépage des arbres et arbustes, la gestion de la végétation rivulaire,
- le débroussaillage et l'élagage,
- l'enlèvement des dépôts sauvages et divers.

Un courrier d'intention sur les aides financières de l'Agence liées aux contrats aidés de la Commune nous est parvenu le 26 mai 2016 (date retenue comme demande de participation financière).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Contrat unique d'insertion	20 412,00	TTC	20 412,00
TOTAL	20 412,00		20 412,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
SF : Subvention forfaitaire		O	Forfait	7 000,00
TOTAL				7 000,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à transmettre à l'Agence de l'Eau, à l'issue de chaque période annuelle, une demande de paiement accompagnée d'un bilan des travaux effectués avec photographies avant et après intervention, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence (salaires et charges salariales mensuels du salarié).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du

maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

C

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/12/2018

18-D-338

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 00546 - NOYELLES SUR ESCAUT
MAIRIE
5 RUE SOREL
59159 NOYELLES SUR ESCAUT

DOSSIER : 58264.00

SIRET : 21590438400017

Représentant légal : Philippe LOYEZ , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Contrat unique d'insertion de M. Samuel Potard, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 15 mois du 01/01/2018 au 20/03/2019.

Localisation :

Noyelles sur Escaut

Éléments caractéristiques :

L'opération concerne les actions suivantes :

- l'abattage des arbres,
- le récépage des arbres et arbustes, la gestion de la végétation rivulaire,
- le débroussaillage et l'élagage,
- l'enlèvement des dépôts sauvages et divers.

Un courrier d'intention sur les aides financières de l'Agence liées aux contrats aidés de la Commune nous est parvenu le 26 mai 2016 (date retenue comme demande de participation financière).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Contrat unique d'insertion de M Potard Samuel	21 706,65	TTC	21 706,65
TOTAL	21 706,65		21 706,65

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
SF : Subvention forfaitaire		O	Forfait	4 375,00
TOTAL				4 375,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à transmettre à l'Agence de l'Eau, à l'issue de chaque période annuelle, une demande de paiement accompagnée d'un bilan des travaux effectués avec photographies avant et après intervention, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence (salaires et charges salariales mensuels du salarié).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du

maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/12/2018
18-D-338

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 00546 - NOYELLES SUR ESCAUT
MAIRIE
5 RUE SOREL
59159 NOYELLES SUR ESCAUT

DOSSIER : 58265.00

SIRET : 21590438400017

Représentant légal : Philippe LOYEZ , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Contrat unique d'insertion de M. Dylan Fauqueux , embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 15 mois du 01/01/2018 au 20/03/2019.

Localisation :

Noyelles sur Escaut

Éléments caractéristiques :

L'opération concerne les actions suivantes :

- l'abattage des arbres,
- le récépage des arbres et arbustes, la gestion de la végétation rivulaire,
- le débroussaillage et l'élagage,
- l'enlèvement des dépôts sauvages et divers.

Un courrier d'intention sur les aides financières de l'Agence liées aux contrats aidés de la Commune nous est parvenu le 26 mai 2016 (date retenue comme demande de participation financière).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Contrat unique d'insertion de M Fauqueux Dylan	21 706,65	TTC	21 706,65
TOTAL	21 706,65		21 706,65

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
SF : Subvention forfaitaire		O	Forfait	4 375,00
TOTAL				4 375,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à transmettre à l'Agence de l'Eau, à l'issue de chaque période annuelle, une demande de paiement accompagnée d'un bilan des travaux effectués avec photographies avant et après intervention, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence (salaires et charges salariales mensuels du salarié).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du

maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

C

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/12/2018

18-D-399

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-20 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-053 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n° 18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	39 878,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	39 878,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/12/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

18-D-399

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58221.00	SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L' AMENAGEMENT DE L' OMIGNON	Travaux d'entretien 2018 de la rivière Omignon amont (16 kms, année indicative)	Bassin versant de l'Omignon amont (Aisne)	TTC	5 796	5 796	5 796		S	50	2 898	
58222.00	ASSOCIATION SYNDICALE DES RIVIERES D' INGON	Travaux d'entretien écologique 2018-2019 des rivières d'Ingon (24,5 kms, années indicatives)	Bassin versant des Rivières d'Ingon	TTC	18 151	18 151	14 700		S	50	7 350	
58246.00	ASS FORCEE WATERINGUES SIXIEME SECTION	Renouvellement du plan de gestion de la basse vallée de la Slack	Bassin versant de la Slack.	TTC	17 038	17 038	17 038		S	80	13 630	
58254.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Enquête publique relative au plan de gestion de la Celle , la Noye (60) et leurs affluents.	Bassins versants de la Noye et de la Celle	TTC	10 000	10 000	10 000		S	80	8 000	
58255.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Enquête publique préalable aux travaux de restauration et d'entretien écologique de la rivière Saint-Landon	Bassins versants du Saint Landon	TTC	10 000	10 000	10 000		S	80	8 000	
TOTAL					60 985,00	60 985,00	57 534,00				39 878,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/12/2018

18-D.339

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : A2405 - ASSOCIATION SYNDICALE DES
RIVIERES D' INGON
8 BOULEVARD DES ANGLAIS

DOSSIER : 58222.00

80200 PERONNE
SIRET : 29800409400017

Représentant légal : Chantal LUCQ , Directrice

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien écologique 2018-2019 des rivières d'Ingon (24,5 kms, années indicatives)

Localisation :

Bassin versant des Rivières d'Ingon

Éléments caractéristiques :

L'opération porte sur des travaux d'entretien courants prévus sur 1 an (26 /10/ 2018 au 25/ 10 /2019) pour un linéaire de 24,5 kms, ils portent sur :

- la surveillance réseau et la gestion des embâcles et de la ripisylve sur l'ensemble du linéaire,
- la fauche des secteurs accessibles au public,
- le faucardage sélectif de la végétation,
- le récépage sélectif,
- la scarification manuelle du lit mineur,
- l'entretien des plantations,
- le piégeage du rat musqué.

L'Agence applique son cout plafond de 600 € TTC/km et par an. Pour le solde, le linéaire de cours d'eau réellement entretenu devra être précisé pour recalcul éventuel de la subvention au prorata.

L'opération est exprimée en € TTC, car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux annuels d'entretien écologique des rivières d'Ingon (2018-2019, années indicatives)		TTC	
Entretien	18 151,00	TTC	18 151,00
TOTAL	18 151,00		18 151,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 700,00	O	50	7 350,00
TOTAL				7 350,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et transmettre les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau entretenus
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de chaque période annuelle, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle ci-joint. Pour le solde (3ème paiement), viendront s'ajouter les éléments techniques repris ci-dessus.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 18/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 02461 - SYND ADDUCTION EAU VALLEE DE
L'OMIGNON

DOSSIER : 58221.00

MAIRIE

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

02490 VERMAND

SIRET : 25020181100016

Représentant légal : Jean-Marie REMY , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien 2018 de la rivière Omignon amont (16 kms, année indicative)

Localisation :

Bassin versant de l'Omignon amont (Aisne)

Éléments caractéristiques :

L'opération porte sur les travaux classiques d'entretien courant (16 km - \$ 50%) :

- la surveillance réseau et la gestion des embâcles et de la ripisylve sur l'ensemble du linéaire,
- la fauche des secteurs accessibles au public,
- le récépage sélectif,
- l'entretien des plantations,
- le piégeage du rat musqué,
- l'éradication de plantes invasives (Renouée du Japon et Symphorine).

Les travaux sont externalisés et confiés à l' Association Rivières Haute Somme.

Le coût de l'opération est conforme au coût plafond de l'agence de 600 € TTC/km. Pour le solde, le linéaire de cours d'eau réellement entretenu devra être précisé pour recalcul éventuel de la subvention au prorata.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 1 Octobre 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien écologique (année 2018, indicative)		TTC	
Entretien	5 796,00	TTC	5 796,00
TOTAL	5 796,00		5 796,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	5 796,00	N	50	2 898,00
TOTAL				2 898,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et lui envoyer les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau entretenus,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration selon le modèle ci-joint en annexe de la convention,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de chaque tranche annuelle, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel, et d'un état récapitulatif des dépenses présenté par typologie de travaux (cf article 3) conforme au modèle ci-joint. Pour le solde (2ème paiement), viendront s'ajouter les éléments techniques repris ci-dessus, et l'état financier devra préciser le linéaire global de cours d'eau entretenu (km) et les co-financeurs.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 18/12/2018

18-D-399

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B5257 - ASS FORCEE WATERINGUES
SIXIEME SECTION
4 GRAND PLACE LOUIS LE SENECHAL

DOSSIER : 58246.00

62250 MARQUISE

SIRET : 29620290600016

Représentant légal : Franck BUTOR , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Renouvellement du plan de gestion de la basse vallée de la Slack

Localisation :

Bassin versant de la Slack.

Éléments caractéristiques :

La présente demande porte sur le renouvellement du PPRE de la basse-vallée de la Slack, pour un linéaire de cours d'eau de 27 km.

Les dépenses prises en compte concernent les frais engagés relatifs à :

- les dépenses externalisées (analyses de sédiments notamment) et en régie y compris le matériel associé (sondes...), relative à l'étude de PPRE,
- les dépenses relatives à la constitution des dossiers loi sur l'eau et à l'enquête publique (indemnisation du commissaire enquêteur, insertions liées aux annonces légales...).

Le coût du PPRE est conforme au coût plafond de l'agence pour le renouvellement d'un plan de gestion de 3600 € + 720 €TTC / km. Le linéaire réellement étudié devra être précisé au solde pour recalcul éventuel de la subvention au prorata et sur la base du coût plafond sus-visé.

L'opération est exprimée en €TTC car le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération conformément à son attestation en date du 28 novembre 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Dépenses externalisées (sondes, analyses de sédiments...)	4 067,00	TTC	4 067,00
Enquete publique	10 600,00	TTC	10 600,00
Ingénierie de projet (régie)	2 371,00	TTC	2 371,00
TOTAL	17 038,00		17 038,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 038,00	N	80	13 630,00
TOTAL				13 630,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE SIX CENT TRENTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions et événements qui seront organisés,
- Transmettre à l'Agence de l'Eau les documents administratifs Préfectoraux d'Autorisation Loi sur l'Eau,
- Fournir une copie du dossier d'enquête publique et une copie de l'autorisation préfectorale.
- S'engager dans la mise en œuvre d'un contrat de marais
- transmettre à l'Agence pour validation les mesures d'accompagnements relevant de la restauration écologique.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs techniques repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/12/2018
18-D-399

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : A2161 - SYNDICAT MIXTE AMEVA
32 ROUTE D' AMIENS

DOSSIER : 58254.00

80480 DURY

SIRET : 25800468800028

Représentant légal : Bernard LENGLET , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Enquête publique relative au plan de gestion de la Celle , la Noye (60) et leurs affluents.

Localisation :

Bassins versants de la Noye et de la Celle

Éléments caractéristiques :

L'instruction réglementaire comprendra:

- La reprographie et la fourniture de 13 dossiers
- Le cout et l'insertion publicitaires relatives à l'enquête publique
- L'indemnisation du commissaire enquêteur et de ses suppléants

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 22 Novembre 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Enquête publique pour la Celle et la Noye dans l'Oise	10 000,00	TTC	10 000,00
TOTAL	10 000,00		10 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 000,00	N	80	8 000,00
TOTAL				8 000,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 18/12/2018

18-D-399

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : A2161 - SYNDICAT MIXTE AMEVA
32 ROUTE D' AMIENS

DOSSIER : 58255.00

80480 DURY

SIRET : 25800468800028

Représentant légal : Bernard LENGLET , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Enquête publique préalable aux travaux de restauration et d'entretien écologique de la rivière Saint-Landon

Localisation :

Bassins versants du Saint Landon

Éléments caractéristiques :

La présente demande porte sur la réalisation d'un dossier d'enquête publique préalable aux travaux sur le Saint-Landon et l'Eauette.

Les dépenses éligibles concernent,

- La reprographie et la fourniture de 15 dossiers d'enquête publique,
- Le cout des insertions publicitaires,
- L'indemnisation du commissaire enquêteur et de ses suppléants.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 22 novembre 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Rédaction du dossier d'enquête publique pour le Saint Landon et l'Eauette	10 000,00	TTC	10 000,00
TOTAL	10 000,00		10 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 000,00	N	80	8 000,00
TOTAL				8 000,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/12/2018

18-D-400

TITRE : EROSION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-20 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-053 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n° 18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

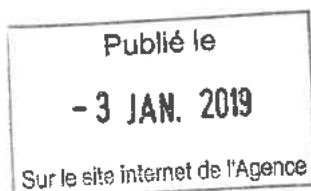
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions		
Montant cumulé sous forme de subvention	35 541,00 €	33 806,00
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention		
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable		
Montant total	35 541,00 €	33 806,00

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56830.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE	Acquisition foncière de parcelles préalable à des travaux de rétention des ruissellements (2,1815 ha)	Territoire du CAVM	TTC	59 534,35	31 261,30	31 261,30		S	40	2 946	
									S	40	9 558	
58049.00	CAMBLIGNEUL	Etude préalable aux travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.	Bassin versant de la Scarpe amont.	HT	8 260	8 260	3 470 8 260 4 790		S	80	2 776	
							S		50	4 130		
58068.00	CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS	Etude hydraulique et rédaction des dossiers réglementaires	Bassin versant de l'Authie	HT	19 410	19 410	19 410		S	50	7 180	
									S	80	4 040	
58219.00	WANQUETIN	Acquisition foncière d'une parcelle agricole préalable aux travaux de rétention des ruissellements	Bassin versant de la Scarpe amont.	TTC	14 315	14 315	9 822		S	50	418	
									S	50	4 493	
TOTAL					101 519,35	73 246,30	68 753,30				35 541,00-	

* S : Subvention

33 806,00

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 18/12/2018

18 D-400

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 37290 - COMMUNAUTE D'
AGGLOMERATION VALENCIENNES
METROPOLE
HOPITAL DU HAINAUT
6 PL DE L HOPITAL GENERAL BP 227
59305 VALENCIENNES CEDEX

DOSSIER : 56830.00

SIRET : 24590116000011

Représentant légal : Laurent DEGALLAIX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition foncière de parcelles préalable à des travaux de rétention des ruissellements (2,1815 ha)

Localisation :

Territoire du CAVM

Éléments caractéristiques :

La présente demande concerne l'acquisition foncière de 27 parcelles en vue de travaux de rétention des ruissellements sur 2,1815 ha.

Les indemnités d'éviction ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence. Le coût éligible est également établi sur la base de l'estimation domaniale fournie. Cela explique le différentiel entre le montant total indiqué et le montant éligible retenu.

Le coût de l'opération est conforme au coût plafond de 20 000€/ha pour des parcelles agricoles.

Au solde, les surfaces réellement acquises devraient être précisées pour recalcule de la subvention au prorata et sur la base du coût plafond susvisé.

L'opération est exprimée en €TTC, le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération conformément à son attestation en date du 22/12/2017. Le taux d'aide retenu (S40%) est celui des travaux.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Aquisition foncière de 2,1815 ha de parcelles de rétention des ruissellements agricoles	35 638,55	TTC	7 365,50
Frais de notaires	11 447,00	TTC	11 447,00
Frais de géomètres	12 448,80	TTC	12 448,80
TOTAL	59 534,35		31 261,30

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 365,50	N	40	2 946,00
S : Subvention	23 895,80	N	40	9 558,00
TOTAL				12 504,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- Transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise présenté selon le modèle de l'Agence,
- Associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- Préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- Rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle de l'Agence.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision sur la superficie en ha des parcelles acquises et, le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 18/12/2018

18.D.400

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 01637 - WANQUETIN
MAIRIE
1 RUE DE LA MAIRIE
62123 WANQUETIN

DOSSIER : 58219.00

SIRET : 21620874400013
Représentant légal : Albert HAPKA , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition foncière d'une parcelle agricole préalable aux travaux de rétention des ruissellements

Localisation :

Bassin versant de la Scarpe amont.

Éléments caractéristiques :

L'opération porte sur l'acquisition par la commune d'une parcelle de 44 a 93 ca incluant les frais de notaire.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 10 Juillet 2018.

Sur cette opération, l'Agence applique son coût plafond de 20000 € / Ha pour une parcelle à usage agricole.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition foncière d'une parcelle d'une superficie de 0,4493 ha	13 479,00	TTC	13 479,00
Frais de notaire	836,00	TTC	836,00
TOTAL	14 315,00		14 315,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 986,00	O	50	4 493,00
S : Subvention	836,00	O	50	418,00
TOTAL				4 911,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE NEUF CENT ONZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 18/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-400

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 00968 - CAMBLIGNEUL

DOSSIER : 58049.00

MAIRIE

12 RUE PRINCIPALE

62690 CAMBLIGNEUL

SIRET : 21620198800013

Représentant légal : Jean-Luc LEUILLER , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude préalable aux travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.

Localisation :

Bassin versant de la Scarpe amont.

Éléments caractéristiques :

Cette étude de programmation de travaux conduite par la commune a pour objectif :

- d'établir un état des lieux et d'identifier et caractériser les phénomènes de ruissellement et d'érosion générateurs des coulées de boues,
- d'analyser le fonctionnement hydraulique du sous-bassin versant de 80 ha,
- de proposer en réponse un programme de travaux d'aménagements cohérent et adapté aux enjeux de la commune, en concertation avec la profession agricole,
- de rédiger les dossiers réglementaires préalables aux travaux.

L'opération est externalisée.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère le TVA sur cette opération, conformément à son courrier du 22 Aout 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude hydraulique	4 790,00	HT	4 790,00
Rédaction dossier réglementaire	3 470,00	HT	3 470,00
TOTAL	8 260,00		8 260,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 790,00	N	50	2 395,00
S : Subvention	3 470,00	N	80	2 776,00
TOTAL				5 171,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 18/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-400

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B7270 - CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

DOSSIER : 58068.00

1050 RUE FRANCOIS MITTERRAND

62810 AVESNES LE COMTE

SIRET : 20006948200012

Représentant légal : Michel SEROUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude hydraulique et rédaction des dossiers réglementaires

Localisation :

Bassin versant de l'Authie

Éléments caractéristiques :

Cette étude de programmation de travaux et de rédaction des dossiers réglementaires à pour objectif:

- d'établir un état des lieux et d'identifier et caractériser les phénomènes de ruissellement et d'érosion générateurs des coulées de boues (S 50%),
- d'analyser le fonctionnement hydraulique des 3 sous-bassins versants totalisant 1517 ha (S 50%),
- de proposer en réponse un programme de travaux d'aménagements cohérent et adapté aux enjeux de la commune, en concertation avec la profession agricole (S 50%).
- de rédiger les dossiers réglementaires préalables aux travaux (S 80%).

L'opération est externalisée.

Elle est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 2 juillet 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude hydraulique et dossiers réglementaires	19 410,00	HT	19 410,00
TOTAL	19 410,00		19 410,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 360,00	N	50	7 180,00
S : Subvention	5 050,00	N	80	4 040,00
TOTAL				11 220,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.
- Adresser à l'Agence le document final (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD Rom.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

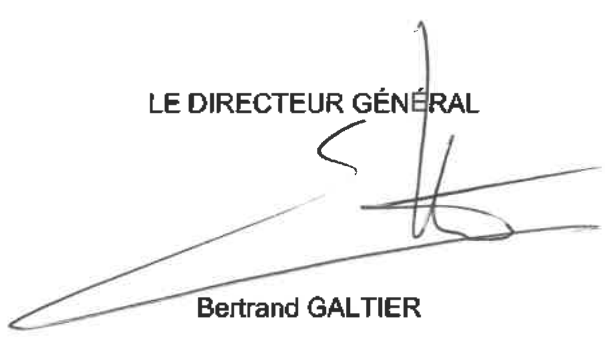
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 19/12/2018
18-D-401

TITRE : RETABLISSEMENT CONTINUE ECOLOGIQUE COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-21 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-057 du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n°18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 486 178,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	4 486 178,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X246.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/12/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

18-D-401

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58311.00	VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL	Restauration de la continuité écologique et sédimentaire au droit de l'Usine Saint-Michel - travaux connexes sur le Bras du Pendu	Amiens.	TTC	1 501 111,44	1 501 111,44	1 501 111,44		I	100	1 501 111	
58312.00	VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL	Restauration de la continuité écologique et sédimentaire au droit de l'Usine Saint-Michel	Amiens.	TTC	2 985 067,80	2 985 067,80	2 985 067,80		I	100	2 985 067	
TOTAL					4 486 179,24	4 486 179,24	4 486 179,24				4 486 178,00	

* I : Intervention directe de l'Agence

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/12/2018

18-D-402

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-20 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-053 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n°18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

11 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	138 542,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	138 542,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.

Publié le
- 3 JAN. 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56852.00	SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D OPALE	Etablissement du plan de gestion de la ferme de Zuidbrouck à Clairmarais	Le site de la ferme de Zuidbrouck sur la commune de Clairmarais	TTC	44 958	44 958	44 958		S	50	22 479	
56937.00	SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME 3 VALLEES	Opération "Réseaux de Mares en Picardie maritime"	Périmètre d'étude du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime, hors opération Grand Site	TTC	39 334,60	39 334,60	39 334,60		S	50	19 667	
57470.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Travaux de restauration écologique de 5 zones humides du département de la Somme, au titre de l'année 2018 (période indicative)	Les sites sont situés sur les communes de La chaussée Tirancourt, Belloy-sur-Somme, Longpré-les-Corps-Saints, Epagne-Epagnette, Villiers-sur-Authie/Nampont.	TTC	42 205,24	42 205,24	40 575,64		S	25	568	
									S	50	19 150	
57723.00	CA DU SAINT-QUENTINOIS	Travaux de restauration écologique 2018/2019 (années indicatives) des habitats naturels de la Réserve Naturelle Nationale des Marais d'Isle.	Réserve Naturelle Nationale des marais d'Isle, commune de Saint-Quentin.	HT	25 000	25 000	25 000		S	50	12 500	
58070.00	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS	Travaux d'entretien 2018 de la réserve ornithologique de Grand-Laviers (année indicative)	Bassin versant de la Somme aval. Trois bassins situés sur la commune de Grand Laviers.	TTC	102 869	89 849	63 256		S	50	9 360	
									S	15	6 680	
58087.00	SYNDICAT MIXTE ESPACES DEP NATURELS 62	Renouvellement des plans de gestion de la Baie d'Authie et du Platier d'Oye, deux sites gérés par le syndicat mixte EDEN 62	La Baie d'Authie et le Platier d'Oye	TTC	16 578	16 578	16 578		S	50	8 289	
58089.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DESVRES - SAMER	Aménagement d'une voie douce au sein d'une zone humide de la commune de Desvres	Commune de Desvres	HT	236 513,98	92 739,89	92 739,89		S	15	13 910	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58199.00	SM BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD DESTINATION BAIE DE SOMME	Travaux des restauration écologique de milieux humides au Hâble d'Ault	Hâble d'Ault situé sur les communes de Woignarue et Cayeux-sur-Mer sur les propriétés du Conservatoire du Littoral	TTC	28 000	28 000	28 000		S	50	14 000	
58201.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Etude préalable aux travaux de restauration écologique d'une zone humide sur la commune de Roiglise	Commune de Roiglise	TTC	4 062,50	4 062,50	4 062,50		S	80	3 250	
58212.00	CAMBRIN	Restauration du sentier du marais à Cambrin	Marais de Cambrin sur la commune de Cambrin (62)	HT	36 301,60	36 301,60	36 301,60		S	15	5 445	
58220.00	SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SELLE	Travaux d'entretien courant d'une zone humide de 4,5064 ha le long de la Selle à Solesmes (59)	Zone humide de 4,5064 ha sur la commune de Solesmes dans le bassin versant de la Selle : parcelles cadastrées section AI 171, AI 173 et AK 2.	TTC	12 000	12 000	6 489		S	50	3 244	
TOTAL					587 822,92	431 028,83	397 295,23				138 542,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 19/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-402

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B9330 - CA DU SAINT-QUENTINOIS
58 BD VICTOR HUGO

DOSSIER : 57723.00

02100 SAINT QUENTIN

SIRET : 20007189200067

Représentant légal : Xavier BERTRAND , PRESIDENT

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de restauration écologique 2018/2019 (années indicatives) des habitats naturels de la Réserve Naturelle Nationale des Marais d'Isle.

Localisation :

Réserve Naturelle Nationale des marais d'Isle, commune de Saint-Quentin.

Éléments caractéristiques :

Le projet prévoit les opérations suivantes :

- les études préalables d'analyse des sols. Les produits d'étrépage seront intégralement exportés hors du site. Les analyses seront réalisées préalablement aux travaux pour savoir comment valoriser ces rémanents.
- les travaux d'étrépage et creusement de vasques tourbeuses. Ces travaux ont pour finalité la restauration d'habitats à forte valeur patrimoniale en particulier les roselières turfcôles à fougère des marais.

L'opération concerne la 5ème tranche du Programme 2013-2018 (années indicatives de réalisation 2018-2019). Les dépenses éligibles concernent les frais externalisés, l'appel d'offres est en cours.

L'opération est exprimée en €HT car le maître d'ouvrage récupère la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 13 avril 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration écologique 2018/2019 (années indicatives) des habitats naturels de la Réserve Naturelle Nationale des Marais d'Isle.	25 000,00	HT	25 000,00
TOTAL	25 000,00		25 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 000,00	N	50	12 500,00
TOTAL				12 500,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

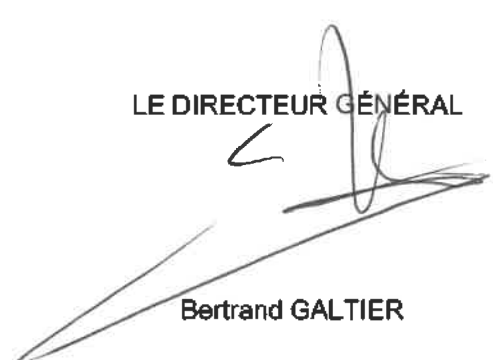
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 19/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-402

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 00970 - CAMBRIN
MAIRIE
94 BIS BOULEVARD LOUIS LESAGE
62149 CAMBRIN

DOSSIER : 58212.00

SIRET : 21620200200012

Représentant légal : Philippe DRUMÉZ, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Restauration du sentier du marais à Cambrin

Localisation :

Marais de Cambrin sur la commune de Cambrin (62)

Éléments caractéristiques :

Cette opération consiste à restaurer le sentier de découverte du marais de Cambrin : scalpage et mise en place d'un stabilisé perméable. La restauration du platelage et de l'observatoire feront l'objet d'un second marché et d'une participation financière dédiée.

Les travaux sont externalisés.

Le montant de l'opération est exprimée en €HT, le maître d'ouvrage récupère la TVA sur l'opération conformément à son attestation du 2 février 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Restauration du sentier du marais à Cambrin	36 301,60	HT	36 301,60
TOTAL	36 301,60		36 301,60

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	36 301,60	N	15	5 445,00
TOTAL				5 445,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 19/12/2018

18-D-402

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : A4717 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
DESVRES - SAMER
HOTEL COMMUNAUTAIRE
41 RUE DES POTIERS
62240 DESVRES

DOSSIER : 58089.00

SIRET : 20001808300010

Représentant légal : Claude PRUDHOMME , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Aménagement d'une voie douce au sein d'une zone humide de la commune de Desvres

Localisation :

Commune de Desvres

Éléments caractéristiques :

L'opération prévue concerne des travaux d'aménagement de dispositifs d'accueil du public, platelage notamment (S 15 %).

Les travaux sont externalisés.

L'opération est exprimée en € HT conformément à l'attestation de récupération de la TVA en date du 16 août 2017 fournie par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Aménagement d'une voie douce au sein d'une zone humide de la commune de Desvres	236 513,98	HT	92 739,89
TOTAL	236 513,98		92 739,89

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	92 739,89	N	15	13 910,00
TOTAL				13 910,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE NEUF CENT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

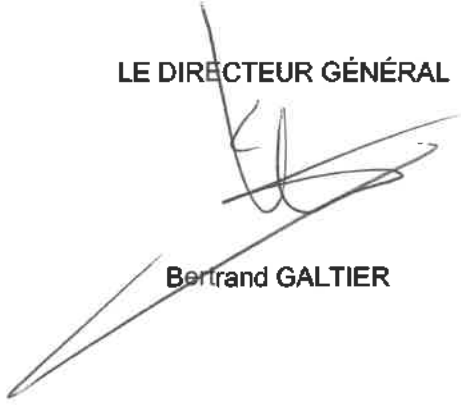
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 19/12/2018

18 D - 402

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 28076 - CONSERVATOIRE D' ESPACES
NATURELS DE PICARDIE
1 PLACE GINKGO VILLAGE OASIS

DOSSIER : 57470.00

80044 AMIENS CEDEX

SIRET : 38122640600035

Représentant légal : Christophe LEPINE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de restauration écologique de 5 zones humides du département de la Somme, au titre de l'année 2018 (période indicative)

Localisation :

Les sites sont situés sur les communes de La chaussée Tirancourt, Belloy-sur-Somme, Longpré-les-Corps-Saints, Epagne-Epagnette, Villiers-sur-Authie/Nampont.

Éléments caractéristiques :

L'opération porte sur des travaux de restauration écologique de 5 zones humides (346,44ha), travaux que le Maître d'ouvrage envisage de réaliser en 2018 (année indicative), et selon le détail suivant :

- le marais communal de la Chaussée : achat de matériel pour la pose de clôtures et pose de clôtures fixes,
- le marais de Belloy : impression des supports et achat du matériel pour la pose de panneaux et pose de ses deux panneaux (volet communication : S 25%),
- les prés à Pions : curage du fossé et déboisement entre berge ouest de l'étang et clôture,
- les marais communaux : pose d'une clôture fixe,
- le marais du Pendé : coupe de fourrés dans la roselière et remplacement de l'échelle limnimétrique.

Le Maître d'ouvrage est éligible au déplaçonnement des aides (100% de financement public), en application de l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les taux appliqués sont les taux maximum autorisés, soit 50% pour la restauration et 25% pour le volet communication. L'Agence applique son coût plafond de 14,4 €TTC/ml pour la pose de clôtures, ce qui explique le différentiel entre les montants éligible et finançable. Pour le solde, le linéaire de clôtures réellement posé devra être précisé pour recalcul éventuel de la subvention au prorata et selon le coût plafond sus-visé.

Les dépenses prises en compte concernent des dépenses internalisées (régie), et des dépenses externalisées (prestataires).

L'opération est exprimée en €TTC, car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, conformément à son attestation du 4 avril 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration	39 931,24	TTC	39 931,24
Volet communication	2 274,00	TTC	2 274,00
TOTAL	42 205,24		42 205,24

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	38 301,64	O	50	19 150,00
S : Subvention	2 274,00	O	25	568,00
TOTAL				19 718,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE SEPT CENT DIX HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 19/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-402

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B7457 - FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS
1 CHEMIN DE LA VOIE DU BOIS

DOSSIER : 58070.00

80450 LAMOTTE BREBIERE

SIRET : 78059356200033

Représentant légal : Yves BUTEL , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien 2018 de la réserve ornithologique de Grand-Laviers (année indicative)

Localisation :

Bassin versant de la Somme aval. Trois bassins situés sur la commune de Grand Laviers.

Éléments caractéristiques :

Cette demande correspondant à la mise en œuvre des travaux d'entretien et des actions d'accueil du public définis dans le plan de gestion 2016-2021 de la réserve ornithologique de Grand-Laviers. L'opération est prévue pour l'année 2018 (année 2018) et reprend les travaux suivants :

- les inventaires de suivi des travaux, (S 50 %)
- les opérations d'entretien pérenne du site : débroussailler les phragmitaies et les typhaies, la fauche annuelle, le contrôle des ligneux... (S 50 %)
- les opérations d'accueil du public (S 15 %).

L'entretien du système de vannage et de pompage et le suivi hydraulique du site ne sont pas éligibles aux financements de l'agence, ce qui explique le différentiel entre montants total et éligible.

L'agence applique le coût plafond de 480 €TTC / ha pour les travaux d'entretien réalisés en régie, ce qui explique le différentiel entre le montant éligible et le montant finançable.

Pour le solde, le maître d'ouvrage transmet les surfaces réellement entretenues pour recalcul éventuel de la subvention au prorata et sur la base du coût plafond susvisé ; la prise en compte des dépenses sera postérieure à la date de demande.

L'opération est exprimée en €TTC conformément à l'attestation de non récupération de la TVA transmise par le maître d'ouvrage en date du 23 juillet 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien 2018 de la réserve ornithologique de Grand-Laviers (année indicative)	102 869,00	TTC	89 849,00
TOTAL	102 869,00		89 849,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	18 720,00	O	50	9 360,00
S : Subvention	44 536,00	O	15	6 680,00
TOTAL				16 040,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 19/12/2018

18-D-402

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B9480 - SM BAIE DE SOMME GRAND
LITTORAL PICARD DESTINATION BAIE DE
SOMME

DOSSIER : 58199.00

1 RUE DE L'HOTEL DIEU

80100 ABBEVILLE

SIRET : 25800192400186

Représentant légal : Stéphane HAUSSOULIER , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux des restauration écologique de milieux humides au Hâble d'Ault

Localisation :

Hâble d'Ault situé sur les communes de Woignarue et Cayeux-sur-Mer sur les propriétés du Conservatoire du Littoral

Éléments caractéristiques :

L'opération porte sur des travaux de restauration écologiques sur 5 sites :

- "Mare à canards" : création d'un fossé, arasement d'îlots, approfondissement de la mare, modification du profil en long du cours d'eau et de l'écrêtement des berges,
- "Ancienne gravière" : création d'un fossé, adoucissement du profil des berges, modification du profil du cours d'eau,
- Mare de hutte "Douay" : talutage de la berge en pente douce, remblai et déblai de bourrelets de curage,
- Mare de hutte "Timmerman-Wadoux" : reprofilage des berges de la mare par déblai et remblai,
- Fossé pour îlots de la prairie "Fourdrin" : tranche optionnelle qui sera différée à l'automne 2019 en termes de réalisation des travaux : modification du profil par le curage du cours d'eau.

Les travaux sont externalisés.

L'opération est exprimée en €TTC conformément à l'attestation de non récupération de TVA fournie par le maître d'ouvrage en date du 21 août 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux des restauration écologique de milieux humides au Hâble d'Ault	28 000,00	TTC	28 000,00
TOTAL	28 000,00		28 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	28 000,00	N	50	14 000,00
TOTAL				14 000,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 19/12/2018

18-D-402

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : A2161 - SYNDICAT MIXTE AMEVA
32 ROUTE D'AMIENS

DOSSIER : 58201.00

80480 DURY

SIRET : 25800468800028

Représentant légal : Bernard LENGLET , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude préalable aux travaux de restauration écologique d'une zone humide sur la commune de Roiglise

Localisation :

Commune de Roiglise

Éléments caractéristiques :

Dans le cadre du partenariat avec l'EPTB Somme - Ameva, le Conservatoire Botanique National de Bailleul a effectué un diagnostic de la zone humide de Roiglise et a identifié deux espèces d'intérêt patrimonial caractéristiques des forêts alluviales humides :

- l'Orme lisse : espèce protégée régionalement, rare et quasi menacée en Picardie,
- le Saule fragile : espèce patrimoniale, rare à l'échelle régionale et quasi-menacée en Picardie.

A partir des éléments fournis par le Conservatoire Botanique National de Bailleul, des éléments généraux du plan pluri annuel de restauration et d'entretien de l'Avre et des expertises de terrain effectuées par l'EPTB-AMEVA, l'étude vise à :

- définir un programme de travaux comprenant un descriptif des actions, avec leur localisation sur cartographie et une évaluation du montant des travaux assorti d'un plan de financement prévisionnel,
- évaluer les incidences du programme de travaux,
- monter un dossier réglementaire (demande de DIG et déclaration « Loi sur l'eau).

Le Syndicat mixte ouvert EPTB-AMEVA intervient en maître d'ouvrage déléguée du propriétaire, la CCGR, qui à ce titre contribue obligatoirement à hauteur de 20 % du financement de l'étude (L. 1111-10 du CGCT). Dans ce cadre et en qualité de maître d'ouvrage déléguée, l'EPTB - AMEVA ne récupère pas la TVA sur l'opération, conformément à son attestation en date du 28 juin 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude préalable aux travaux de restauration écologique d'une zone humide sur la commune de Roiglise	4 062,50	TTC	4 062,50
TOTAL	4 062,50		4 062,50

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 062,50	N	80	3 250,00
TOTAL				3 250,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilote et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 19/12/2018
18.D-402

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B6464 - SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME
3 VALLEES
GAROPOLE
PLACE DE LA GARE
80100 ABBEVILLE

DOSSIER : 56937.00

SIRET : 20003931100028

Représentant légal : Nicolas DUMONT , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération "Réseaux de Mares en Picardie maritime"

Localisation :

Périmètre d'étude du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime, hors opération Grand Site

Éléments caractéristiques :

Cette opération comprend deux phases techniques :

- 1) l'identification des ruptures de continuité ou de connexion au sein des réseaux de mares et réalisation d'une analyse de la biodiversité hébergée par les mares. Ce travail sera réalisé en régie.
- 2) les travaux d'aménagement et /ou de restauration de 2 mares sur des emprises publiques en maîtrise d'ouvrage déléguée par les communes concernées : Hallencourt et Cocquerel.

Les dépenses éligibles concernent les frais internalisés de structure pour la phase d'inventaire menée en régie et les factures d'entreprises pour les travaux.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 9 mars 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de continuités écologiques au sein du réseau de mares	25 000,00	TTC	25 000,00
Travaux de restauration et/ou création de 2 mares	14 334,60	TTC	14 334,60
TOTAL	39 334,60		39 334,60

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	39 334,60	N	50	19 667,00
TOTAL				19 667,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage devra transmettre les éléments suivants :

- le bilan technique des travaux de restauration et / ou de création des 2 mares, avec photographies avant et après intervention,
- un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) de localisation des mares restaurées dans le cadre de cette opération.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 19/12/2018

18-D-402

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B8831 - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE
LA SELLE
PL DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFN
59730 ST PYTHON

DOSSIER : 58220.00

SIRET : 20004189500026

Représentant légal : Georges FLAMENGT , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien courant d'une zone humide de 4,5064 ha le long de la Selle à Solesmes (59)

Localisation :

Zone humide de 4,5064 ha sur la commune de Solesmes dans le bassin versant de la Selle : parcelles cadastrées section AI 171, AI 173 et AK 2.

Éléments caractéristiques :

La présente demande concerne l'entretien de cette zone humide de Solesmes pour 3 ans selon les travaux définis dans le plan de gestion écologique et d'aménagement. Ces travaux concerneront :

- le maintien de milieux ouverts par fauche exportatrice,
- l'entretien de saules têtards par élagage,
- la gestion du chemin en bord de Selle,
- le suivi du pâturage mis en place,
- le suivi du site.

L'opération sera menée en régie par les agents du syndicat mixte du bassin de la Selle. L'opération est conforme au coût plafond de l'agence (1440 €TTC/ha/3ans). Pour le solde, les surfaces de zones humides réellement entretenues devront être précisées pour recalcul éventuel de la subvention au prorata et selon ce coût plafond susvisé.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien courant d'une zone humide de 4,5064 ha le long de la Selle à Solesmes (59)	12 000,00	TTC	12 000,00
TOTAL	12 000,00		12 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 489,00	O	50	3 244,00
TOTAL				3 244,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 19/12/2018

18-D.402

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B6218 - SYNDICAT MIXTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DES CAPS ET
MARAIS D'OPALE
MANOIR DU HUISBOIS
BP 22

DOSSIER : 56852.00

SIRET : 62142 LE WAST
25620384500134

Représentant légal : Philippe LELEU , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etablissement du plan de gestion de la ferme de Zuidbrouck à Clairmarais

Localisation :

Le site de la ferme de Zuidbrouck sur la commune de Clairmarais

Éléments caractéristiques :

Dans le cadre de la présente demande, 5 actions sont définies :

- la rédaction du plan de gestion du site de la ferme de Zuidbrouck,
- le suivi de la ferme, des prairies et des éleveurs,
- les suivis naturalistes,
- la rédaction des bilans d'activités,
- l'organisation de chantiers nature.

L'étude est réalisée en régie.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 18 décembre 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etablissement du plan de gestion de la ferme de Zuidbrouck à Clairmarais	44 958,00	TTC	44 958,00
TOTAL	44 958,00		44 958,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	44 958,00	N	50	22 479,00
TOTAL				22 479,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

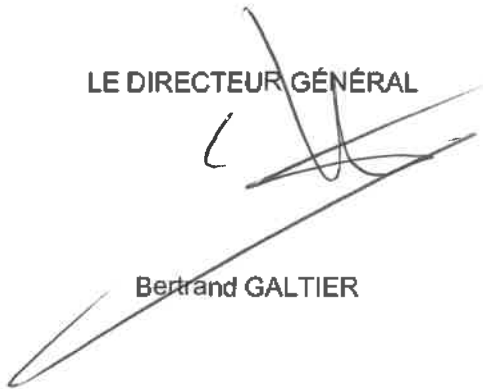
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 19/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-402

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : A4720 - SYNDICAT MIXTE ESPACES DEP
NATURELS 62
2 RUE CLAUDE
BP 113
62240 DESVRES

DOSSIER : 58087.00

SIRET : 25620336500034

Représentant légal : Emmanuelle LEVEUGLE , Présidente

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Renouvellement des plans de gestion de la Baie d'Authie et du Platier d'Oye, deux sites gérés par le syndicat mixte EDEN 62

Localisation :

La Baie d'Authie et le Platier d'Oye

Éléments caractéristiques :

La présente demande de participation financière porte sur le renouvellement de deux plans de gestion de milieux humides, pour une superficie de 306 ha,

- en baie d'Authie,
- au platier d'Oye.

L'étude est réalisée en régie.

Le coût de l'opération est conforme au coût plafond de l'agence pour le renouvellement d'un plan de gestion de zones humides (3600 € + 600 €TTC / ha). Pour le solde, la superficie réellement étudiée devra être précisée pour recalcul éventuel de la subvention au prorata et sur la base de ce coût plafond susvisé.

L'opération est exprimée en €TTC conformément à l'attestation en date du 16 juillet 2018 fournie par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Renouvellement des plans de gestion de la Baie d'Authie et du Platier d'Oye, deux sites gérés par le syndicat mixte EDEN 62	16 578,00	TTC	16 578,00
TOTAL	16 578,00		16 578,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 578,00	N	50	8 289,00
TOTAL				8 289,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/12/2018

18-D-403

TITRE : PREVENTION DES INONDATIONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-20 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-053 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n° 18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	49 344,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	49 344,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X244.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57823.00	SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE LA LYS <i>1) récupérer la TVA</i>	Etudes et travaux d'optimisation du parc hydrométrique de l'EPTB Lys dans le Cadre du PAPI 3.	Territoire de compétence du SYMSAGEL	TTC	29 940	29 940	29 940		S	50	12 750	
									S	25	1 110	
58147.00	SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS	Etude complémentaire relative à l'extension du périmètre du SYMCEA à l'Authie, dans le cadre de la compétence GEMAPI.	SAGE Canche et Authie	TTC	11 400	11 400	11 400		S	70	7 980	
58166.00	SM DU POLE METROPOLITAIN COTE D'OPALE	Itinéraire pédagogique de découverte du Polder via le cheminement d'une goutte d'eau	Territoire de la Communauté de Commune des Hautes Flandres	TTC	50 000	50 000	50 000		S	25	12 500	
58192.00	SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE LA LYS	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage préalable aux travaux de réalisation de deux retenues collinaires à Béthonsart et Magnicourt-en-Comté	Béthonsart Magnicourt-en-Comté	HT	18 755	18 755	18 755		S	80	15 004	
TOTAL					110 095,00	110 095,00	110 095,00				49 344,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 19/12/2018
18-D-403

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : A0065 - SM DU POLE METROPOLITAIN
COTE D'OPALE
MAIRIE
PLACE DU SOLDAT INCONNU
62100 CALAIS

DOSSIER : 58166.00

SIRET : 25620210200016

Représentant légal : Patrice VERGRIETE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Itinéraire pédagogique de découverte du Polder via le cheminement d'une goutte d'eau

Localisation :

Territoire de la Communauté de Commune des Hautes Flandres

Éléments caractéristiques :

La prestation de création de l'itinéraire et des supports pédagogiques est externalisée (Agur).

L'ensemble des 3 itinéraires prévus sera réparti sur l'ensemble du territoire des Wateringues, comportera 51 jalons et sera exploitable tant par les piétons/cyclistes que par les voitures/bus:

- Itinéraire 1: de Socx à Dunkerque, présentant les coteaux, les pieds de coteaux, les casiers hydrauliques, et le littoral.
- Itinéraire 2: des Moères à la mer, présentant le dernier territoire asséché du polder. Cet itinéraire complète le précédent.
- Itinéraire 3: de Watten aux différents exutoires des Wateringues. Principalement axé sur la présentation des différents ouvrages de gestion de l'eau.

Production de supports pédagogiques:

- Un livret d'accompagnement sous forme de carte touristique à destination des offices du tourisme: 1000 exemplaires. Cette carte reprendra l'ensemble des 3 itinéraires et représentera les 51 jalons.
- 12 panneaux d'interprétation en entrée de site qui permettront de présenter la boucle, de poser les grands enjeux sur le parcours.
- 13 poteaux thématiques mettant en avant un élément précis du parcours (ouvrage de gestion, canal, événement).
- 26 bornes QR Code
- Une carte interactive permettant de réaliser une visite virtuelle des Wateringues et une visualisation des supports.

Chaque panneau sera marqué d'un QR Code à scanner à l'aide d'un Smartphone, qui renverra sur un contenu numérique spécifique permettant de développer sur un thème, un ouvrage: fiche pédagogique, interview, vidéo de fonctionnement de l'ouvrage. Les contenus seront hébergés sur le site internet de l'Agur.

Le taux d'aide maximal de l'Agence est de 25% sur cette opération.

L'opération est exprimée en € TTC car le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, conformément à son attestation du 06/08/2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation des supports de communication	50 000,00	TTC	50 000,00
TOTAL	50 000,00		50 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	50 000,00	N	25	12 500,00
TOTAL				12 500,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence

pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2018

18-D-403

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : A3292 - SYNDICAT MIXTE CANCHE ET
AFFLUENTS
19 PLACE D' ARMES

DOSSIER : 58147.00

62140 HESDIN
SIRET : 25620388600039

Représentant légal : Bruno ROUSSEL , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude complémentaire relative à l'extension du périmètre du SYMCEA à l'Authie, dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Localisation :

SAGE Canche et Authie

Éléments caractéristiques :

Réalisation d'une étude en deux phases complémentaires avec:

Phase 1 de complément à l'état des lieux :

- Collecte de données juridiques et financières relatives aux EPCI-FP de la Somme, du bassin versant de l'Authie, non concernées par l'étude initiale jusqu'à présent (CC Ponthieu Marquenterre, CC du Territoire Nord-Picardie, CC du Pays de Coquelicot),
- Rencontre avec les représentants élus et techniciens de ces collectivités,
- Collecte des éléments techniques requis.

Phase 2 de complément à l'étude de scénarios:

- Intégration des nouveaux éléments spécifiques à l'Authie,
- Analyse des scénarios juridiques et financiers,
- Rédaction de statuts modifiés des EPCI-FP du SYMCEA.

Les dépenses prises en charge correspondent à des dépenses externalisées.

L'opération est éligible aux aides de l'agence au taux de 70% pour les études, conformément au règlement de l'appel à projets 2017 en faveur de l'organisation territoriale des compétences locales de l'Eau.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 10/07/2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Extension du périmètre de l'étude de gouvernance au bassin versant de l'Authie	11 400,00	TTC	11 400,00
TOTAL	11 400,00		11 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 400,00	N	70	7 980,00
TOTAL				7 980,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence

pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

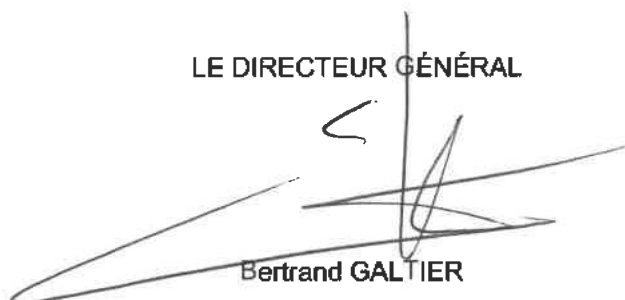
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 19/12/2018

18-D-403

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B5832 - SYNDICAT MIXTE POUR LE
SCHEMA D AMENAGEMENT ET LA
GESTION DES EAUX DE LA LYS
138 B RUE LEON BLUM

DOSSIER : 57823.00

SIRET : 62290 NOEUX LES MINES
25620395100056

Représentant légal : Raymond GAQUERE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes et travaux d'optimisation du parc hydrométrique de l'EPTB Lys dans le Cadre du PAPI 3.

Localisation :

Territoire de compétence du SYMSAGEL

Éléments caractéristiques :

Le projet prévoit :

- . la réalisation d'un audit pour évaluer la pertinence des stations existantes et la fiabilisation des données produites en amont des bassins (subvention à 50%)
- . la préconisation de recommandations pour optimiser le réseau d'alerte (subvention à 50%)
- . le développement d'un outil de traitement automatique ou semi-automatique des données brutes produites (subvention à 50%)
- . la formation des l'équipe à l'utilisation du logiciel "Infowork ICM" permettant de modéliser le réseau hydraulique complet à l'échelle d'un bassin versant en intégrant le réseau pluvial urbain ainsi que les masses d'eaux sous-terraines (subvention à 25%)
- . la mise à jour du logiciel "ICM" sur 3 ans (subvention à 50%)

Le Maître d'ouvrage veillera:

- à assurer régulièrement l'entretien et la vérification bon fonctionnement des matériels,
- à mettre à disposition de l'Agence les données brutes produites par les appareils via le site FTP du SYMSAGEL ou tout autre moyen de transmission (à définir) en cas d'indisponibilité prolongée de ce site et à terme de prévoir une plus large diffusion des données validées (intégration des données à la banque nationale Hydro).

Le taux d'aide maximal de l'Agence pour l'hydrométrie et les études hydrauliques est de 50% sur cette opération d'étude hydraulique, il est de 25% pour la partie relative à la formation.

L'opération est exprimée en € TTC car le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA pour partie de l'opération, conformément à ses attestations du 19/12/2017 et du 02/10/2018. Les dépenses prises en compte sont en € TTC pour le fonctionnement (formation de l'équipe, 4400 €TTC, S 25 %, mise à jour du logiciel ICM, 15,120 €TTC, S 50 %) et en € HT pour l'investissement (Réseau de stations, 10380 € HT, S 50 %).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Expertise du parc hydrométrique et de la qualité des données produites. Fiabilisation du réseau et développement d'un outil d'exploitation (HT)	10 380,00	TTC	10 380,00
Formation de l'équipe EPTB Lys au logiciel "Infowork ICM" (TTC)	4 440,00	TTC	4 440,00
Mise à jour du logiciel "Infowork ICM" (TTC)	15 120,00	TTC	15 120,00
TOTAL	29 940,00		29 940,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 500,00	N	50	12 750,00
S : Subvention	4 440,00	N	25	1 110,00
TOTAL				13 860,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

Concernant les données relevées par les dispositifs de mesure co-financés par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le maître d'ouvrage a pour obligation de :

- fournir à l'Agence de l'Eau les modèles hydrauliques associés à la mise en place du dispositif de

mesures, librement utilisables par ses services.

- permettre à l'Agence de l'Eau l'accès aux données de débits en temps réel si elle en fait la demande et, à minima de disposer annuellement des fichiers détaillés des débits relevés.
- prévoir les modalités d'intégration des données validées à la banque nationale HYDRO.

En outre l'Agence de l'Eau se réserve le droit d'une publication éventuelle dans le cadre de ses besoins.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions

particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 13/12/2018

18-D-403

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B5832 - SYNDICAT MIXTE POUR LE
SCHEMA D AMENAGEMENT ET LA
GESTION DES EAUX DE LA LYS
138 B RUE LEON BLUM

DOSSIER : 58192.00

SIRET : 62290 NOEUX LES MINES
25620395100056

Représentant légal : Raymond GAQUERE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage préalable aux travaux de réalisation de deux retenues collinaires à Béthonsart et Magnicourt-en-Comté

Localisation :

Béthonsart

Magnicourt-en-Comté

Éléments caractéristiques :

La mission consiste, dans un premier temps, à réaliser une étude préliminaire pour affiner la conception des retenues collinaires (formes, position,...) en fonction des contraintes présentes et des avis du comité de pilotage.

Dans un second temps, un cadrage réglementaire et technique sera réalisé pour clairement identifier les missions qui devront être intégrées au futur programme et engager une mission de maîtrise d'œuvre complète.

Cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'est pas prévue, en termes de financement, dans les fiches d'actions du PAPI.

Cette mission sera externalisée (ARTELIA).

Le taux d'aide maximal de l'Agence est de 80% sur ce type d'opération.

L'opération est exprimée en € HT car le maître d'ouvrage récupère une partie de la TVA, conformément à son attestation du 26/10/2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Assistance à maîtrise d'ouvrage	18 755,00	HT	18 755,00
TOTAL	18 755,00		18 755,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	18 755,00	N	80	15 004,00
TOTAL				15 004,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/12/2018

18-D-404

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

FRISE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-20 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-053 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n°18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	17 218,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	17 218,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 19/12/2018**
18-D-404

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58208.00	FRISE	Acquisition d'une parcelle de zone humide de 2,439 ha	Commune de Frise [Bois dit des Aulnois et Marais inondé]	TTC	34 436	34 436	34 436		S	50	17 218	
TOTAL					34 436,00	34 436,00	34 436,00				17 218,00	

* : Sans contribution

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 19/12/2018

18-D-404

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 02022 - FRISE
MAIRIE
RUE DE L EGLISE
80340 FRISE

DOSSIER : 58208.00

SIRET : 21800352300014

Représentant légal : Michel RANDJIA , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition d'une parcelle de zone humide de 2,439 ha

Localisation :

Commune de Frise [Bois dit des Aulnois et Marais inondé]

Éléments caractéristiques :

La présente demande concerne l'acquisition de parcelles situées en zones humides ou en bord de cours d'eau de 1 site situés sur la commune de Frise : parcelles C289 et C334, pour une superficie totale de 2,439 ha.

Le coût plafond de l'opération est conforme au coût plafond de 30 000 €/ha de l'Agence.

L'opération est exprimée en €TTC car le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur l'opération conformément à son attestation en date du 18 septembre 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une parcelle de zone humide de 2,439 ha	34 436,00	TTC	34 436,00
TOTAL	34 436,00		34 436,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	34 436,00	N	50	17 218,00
TOTAL				17 218,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE DEUX CENT DIX HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- Transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise présenté selon le modèle de l'Agence,
- Associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- Préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- Rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle de l'Agence.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision sur la superficie en ha des parcelles acquises et, le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 20/12/2018

18-D-405

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

42 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	688 470,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	688 470,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X113.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10044.20	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme	BOULOGNE (OUTREAU) SE	TTC	30 600	30 600	30 600		S	100	690	
									S	100	12 300	
10078.22	S I AEP DE QUESQUES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	30 600	30 600	30 600		S	100	690	
									S	100	12 300	
11393.05	SIA FONTAINE NOTRE DAME-ANNEUX-CANTAING-FLESQUIERES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	10 200	10 200	10 200		S	100	230	
									S	100	4 100	
17231.47	CC DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme	Communes de la COM COM du Canton de FRUGES	TTC	204 000	204 000	204 000		S	100	4 600	
									S	100	82 000	
17233.10	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	30 600	30 600	30 600		S	100	12 300	
									S	100	690	
17236.42	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme	les communes de la Communauté d'Agglomération	TTC	122 400	122 400	122 400		S	100	2 760	
									S	100	49 200	
17241.30	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PICARDIE VERTE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	51 000	51 000	51 000		S	100	20 500	
									S	100	1 150	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17244.29	CC DU TERRITOIRE NORD PICARDIE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	30 600	30 600	30 600		S	100	12 300	
									S	100	690	
17245.30	CC DE L'EST DE LA SOMME	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	30 600	30 600	30 600		S	100	12 300	
									S	100	690	
17252.12	OFFRETHUN	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	10 200	10 200	10 200		S	100	230	
									S	100	4 100	
17253.07	LONGFOSSE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	10 200	10 200	10 200		S	100	4 100	
									S	100	230	
17260.23	CC TERRE DE PICARDIE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	10 200	10 200	10 200		S	100	230	
									S	100	4 100	
17266.10	WIERRE EFFROY	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	20 400	20 400	20 400		S	100	8 200	
									S	100	460	
17302.09	WACQUINGHEN	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	51 000	51 000	51 000		S	100	20 500	
									S	100	1 150	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17322.30	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	61 200	61 200	61 200		S	100	24 600	
									S	100	1 380	
17334.35	CC PONTIEU-MARQUENTERRE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	40 800	40 800	40 800		S	100	16 400	
									S	100	920	
17336.23	SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES ET DE FAUQUEMBERGUES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	30 600	30 600	30 600		S	100	12 300	
									S	100	690	
17381.19	SICOM ASSAINISSEMENT MARQUISE RIXENT	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	40 800	40 800	40 800		S	100	920	
									S	100	16 400	
17384.26	CC DU TERNOIS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	51 000	51 000	51 000		S	100	20 500	
									S	100	1 150	
17482.25	CC DU VIMEU	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	10 200	10 200	10 200		S	100	230	
									S	100	4 100	
17555.28	CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	51 000	51 000	51 000		S	100	1 150	
									S	100	20 500	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17663.21	CC DU GRAND ROYE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	20 400	20 400	20 400		S	100	8 200	
									S	100	460	
17669.35	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D' AUDRUICQ	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	51 000	51 000	51 000		S	100	20 500	
									S	100	1 150	
17670.19	CC DE L'OISE PICARDE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	20 400	20 400	20 400		S	100	460	
									S	100	8 200	
17671.44	CC AVRE LUCE NOYE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	30 600	30 600	30 600		S	100	12 300	
									S	100	690	
17675.07	CA DE LA BAIE DE SOMME	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	20 400	20 400	20 400		S	100	460	
									S	100	8 200	
17680.40	CA DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	61 200	61 200	61 200		S	100	24 600	
									S	100	1 380	
17760.39	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	61 200	61 200	61 200		S	100	1 380	
									S	100	24 600	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17762.16	SYNDICAT D ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	30 600	30 600	30 600		S	100	690	
									S	100	12 300	
17764.48	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD ARTOIS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme	BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	TTC	51 000	51 000	51 000		S	100	1 150	
									S	100	20 500	
17769.30	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	20 400	20 400	20 400		S	100	8 200	
									S	100	460	
17970.12	COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme	ARRAS (ST LAURENT BLANGY) SE	TTC	20 400	20 400	20 400		S	100	460	
									S	100	8 200	
18047.37	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme	MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	TTC	61 200	61 200	61 200		S	100	24 600	
									S	100	1 380	
18999.16	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	10 200	10 200	10 200		S	100	4 100	
									S	100	230	
19752.12	SYNDICAT DES EAUX DE SAMER ET ENVIRONS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	10 200	10 200	10 200		S	100	230	
									S	100	4 100	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19753.06	BEUVREQUEN	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	51 000	51 000	51 000		S	100	1 150	
									S	100	20 500	
57248.01	SIAEP REGION COLEMBERT	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	40 800	40 800	40 800		S	100	16 400	
									S	100	920	
57322.02	SYNDICAT A LA CARTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASS. DE LA REGION D'ANDRES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	20 400	20 400	20 400		S	100	8 200	
									S	100	460	
97679.08	DOUDEAUVILLE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	40 800	40 800	40 800		S	100	920	
									S	100	16 400	
97730.09	MANINGHEN HENNE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	10 200	10 200	10 200		S	100	4 100	
									S	100	230	
97795.12	WISSANT	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		HT	40 800	40 800	40 800		S	100	16 400	
									S	100	920	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97930.11	STEENVOORDE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	20 400	20 400	20 400		S	100	8 200	
									S	100	460	
TOTAL					1 621 800,00	1 621 800,00	1 621 800,00				688 470,00	

* Co-Subvention

* S : Subvention
S : Subvention spécifique

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 20/12/2018

18-D-406

TITRE : RACCORDEMENT RESEAUX PUBLICS COLLECTE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative au raccordement aux réseaux publics de collecte,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

64 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 165 840,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	1 165 840,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X123.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11320.19	LANDRETHUN LE NORD	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	38 400	38 400	38 400		S	100	16 000	
									S	100	2 880	
11325.21	RETY	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	48 000	48 000	48 000		S	100	3 600	
									S	100	20 000	
11785.17	AILLY LE HAUT CLOCHER	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	50 400	50 400	50 400		S	100	3 780	
									S	100	21 000	
11829.17	AMY	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	9 600	9 600	9 600		S	100	720	
									S	100	4 000	
17002.38	DOINGT	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	28 800	28 800	28 800		S	100	12 000	
									S	100	2 160	
17005.43	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ASSAINISSEMENT DE L'AVRE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	26 400	26 400	26 400		S	100	1 980	
									S	100	11 000	
17027.09	FORT MAHON PLAGE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	21 600	21 600	21 600		S	100	1 620	
									S	100	9 000	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17028.26	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	38 400	38 400	38 400		S	100	16 000	
									S	100	2 880	
17029.06	LE CROTOY	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	9 600	9 600	9 600		S	100	4 000	
									S	100	720	
17031.07	GAZELEC DE PERONNE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	9 600	9 600	9 600		S	100	720	
									S	100	4 000	
17171.33	SI ASSAINISSEMENT ST BLIMONT - VAUDRICOURT	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	52 800	52 800	52 800		S	100	3 960	
									S	100	22 000	
17172.23	LIHONS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	28 800	28 800	28 800		S	100	2 160	
									S	100	12 000	
17173.09	SYND TRAITEMENT DES EAUX DE FLIXECOURT	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	14 400	14 400	14 400		S	100	1 080	
									S	100	6 000	
17189.34	CC DU TERNOIS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	16 800	16 800	16 800		S	100	7 000	
									S	100	1 260	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17190.33	SIAEP DU DOULLENNAIS ET ENVIRONS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	16 800	16 800	16 800		S	100	7 000	
									S	100	1 260	
17191.84	REGIE NOREADE	Engagement des bordereaux de fin Xe programme	communes de NOREADE	TTC	432 000	432 000	432 000		S	100	32 400	
									S	100	180 000	
17192.21	SI D'ASSAINISSEMENT ET D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DE LA REGION DE DENAIN	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	16 800	16 800	16 800		S	100	1 260	
									S	100	7 000	
17196.30	DOHEM	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	16 800	16 800	16 800		S	100	1 260	
									S	100	7 000	
17197.15	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	16 800	16 800	16 800		S	100	7 000	
									S	100	1 260	
17198.83	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme	BETHUNE	TTC	156 000	156 000	156 000		S	100	11 700	
									S	100	65 000	
17200.05	QUEND	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	16 800	16 800	16 800		S	100	7 000	
									S	100	1 260	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17204.57	SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES ET DE FAUQUEMBERGUES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	40 800	40 800	40 800		S	100	3 060	
									S	100	17 000	
17205.17	BREILLY	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	28 800	28 800	28 800		S	100	12 000	
									S	100	2 160	
17206.11	SYNDICAT D ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	28 800	28 800	28 800		S	100	12 000	
									S	100	2 160	
17303.17	SI ASSAINISSEMENT COLLECTIF VAL DE SOMME	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	16 800	16 800	16 800		S	100	1 260	
									S	100	7 000	
17305.13	SICOM ASSAINISSEMENT AGGLOMERATION CAMBRESIENNE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	12 000	12 000	12 000		S	100	900	
									S	100	5 000	
17325.08	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	16 800	16 800	16 800		S	100	7 000	
									S	100	1 260	
17330.05	SYNDICAT DES EAUX ET D' ASSAINISSEMENT COLLECTIF FRUGES COUPELLE-NEUVE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	28 800	28 800	28 800		S	100	12 000	
									S	100	2 160	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17386.74	SICOM ASSAINISSEMENT MARQUISE RINXENT	Engagement des bordereaux de fin 10e programme	MARQUISE et RINXENT	TTC	60 000	60 000	60 000		S	100	25 000	
									S	100	4 500	
17419.19	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	12 000	12 000	12 000		S	100	5 000	
									S	100	900	
17428.10	SAMER	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	16 800	16 800	16 800		S	100	1 260	
									S	100	7 000	
17429.08	SIA ANZIN BEUVRAGES RAISMES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	14 400	14 400	14 400		S	100	1 080	
									S	100	6 000	
17430.03	SYND INTERCOMMUNAL ASSAINISSEMENT TRITH ST LEGER	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	45 600	45 600	45 600		S	100	3 420	
									S	100	19 000	
17432.30	SYNDICAT A LA CARTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASS. DE LA REGION D'ANDRES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	24 000	24 000	24 000		S	100	1 800	
									S	100	10 000	
17647.60	SOUASTRE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	16 800	16 800	16 800		S	100	1 260	
									S	100	7 000	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17648.47	CA DU PAYS DE SAINT-OMER	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	38 400	38 400	38 400		S	100	16 000	
									S	100	2 880	
17649.22	S I EAUX ASSAINISSEMENT A LA CARTE DE LEULINGHEM QUELMES ZUDAUSQUES ET WISQUES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	52 800	52 800	52 800		S	100	22 000	
									S	100	3 960	
17652.42	FERQUES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	21 600	21 600	21 600		S	100	9 000	
									S	100	1 620	
17658.26	CA DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	40 800	40 800	40 800		S	100	17 000	
									S	100	3 060	
17660.36	DESVRES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	19 200	19 200	19 200		S	100	1 440	
									S	100	8 000	
17686.15	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CALAISIS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	9 600	9 600	9 600		S	100	720	
									S	100	4 000	
17687.23	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	12 000	12 000	12 000		S	100	900	
									S	100	5 000	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17688.45	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE BONNINGUES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	21 600	21 600	21 600		\$	100	9 000	
									\$	100	1 620	
17918.22	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		HT	16 800	16 800	16 800		\$	100	7 000	
									\$	100	1 260	
18051.75	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	40 800	40 800	40 800		\$	100	17 000	
									\$	100	3 060	
18891.46	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme	Les communes de la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	TTC	60 000	60 000	60 000		\$	100	25 000	
									\$	100	4 500	
18894.15	SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	36 000	36 000	36 000		\$	100	15 000	
									\$	100	2 700	
18895.25	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	12 000	12 000	12 000		\$	100	900	
									\$	100	5 000	
18945.13	ESQUERDES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	16 800	16 800	16 800		\$	100	1 260	
									\$	100	7 000	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18946.12	LEULINGHEN BERNES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	12 000	12 000	12 000		S	100	5 000	
									S	100	900	
19406.05	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	12 000	12 000	12 000		S	100	5 000	
									S	100	900	
19746.33	CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme	DIVERSES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE	TTC	79 200	79 200	79 200		S	100	33 000	
									S	100	5 940	
19750.15	BETTENCOURT SAINT OUEN	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	40 800	40 800	40 800		S	100	17 000	
									S	100	3 060	
19751.10	FAVEROLLES	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	14 400	14 400	14 400		S	100	6 000	
									S	100	1 080	
30686.07	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'AUDRUICQ	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	16 800	16 800	16 800		S	100	7 000	
									S	100	1 260	
30682.09	VAULX VRAUCOURT	Engagement des bordereaux de fin Xe programme	VAULX-VRAUCOURT	TTC	60 000	60 000	60 000		S	100	25 000	
									S	100	4 500	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33963.02	LONGFOSSE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	16 800	16 800	16 800		S	100	1 260	
									S	100	7 000	
56863.08	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	Engagement des bordereaux de fin du 10e programme	Communes de la communauté d'agglomération	HT	72 000	72 000	72 000		S	100	5 400	
									S	100	30 000	
98179.09	FIENVILLERS	Engagement des bordereaux de fin 10e programme	FIENVILLERS	TTC	24 000	24 000	24 000		S	100	10 000	
									S	100	1 800	
98420.06	PUITS LA VALLEE	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	52 800	52 800	52 800		S	100	3 960	
									S	100	22 000	
98422.05	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	36 000	36 000	36 000		S	100	15 000	
									S	100	2 700	
98969.03	BONNEUIL LES EAUX	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	28 800	28 800	28 800		S	100	12 000	
									S	100	2 160	
99503.02	AUMONT	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	40 800	40 800	40 800		S	100	17 000	
									S	100	3 060	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99789.03	COMMUNE DE SOMMEREUX	Engagement des bordereaux de fin 10e programme		TTC	38 400	38 400	38 400		S	100	2 880	
									S	100	16 000	
TOTAL					2 371 200,00	2 371 200,00	2 371 200,00				1 165 840,00	

* S : Subvention spécifique

* S : Subvention spécifique
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 20/12/2018

18-D-407

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-20 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-053 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n°18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

16 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	155 802,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	155 802,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature *	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33917.01	ARTRES	Avenant sur Acquisition de matériel - Plan de Gestion Différenciée - Formation et Sensibilisation	ARTRES	HT	7 022,90	7 022,90	7 022,90		S	50	3 511	
56386.00	PERONNE	Achat d'un broyeur de branches	PERONNE	TTC	26 641	26 641	26 641		S	30	7 992	
56833.00	GAUCHIN VERLOINGT	Achat de matériel	GAUCHIN VERLOINGT	HT	7 440	7 440	7 440		S	30	2 232	
57440.00	PRESEAU	Acquisition d'une machine automotrice de désherbage mécanique	PRESEAU	HT	17 000	17 000	17 000		S	30	5 100	
57453.00	CHAMBRE DEPARTEMENTALE AGRICULTURE DE L'OISE	Actions d'animation sur la thématique de la production intégrée (2018)	Communes du département de l'Oise situées dans le Bassin Artois-Picardie	HT	23 280	23 280	20 000		S	50	10 000	
57659.00	CHAMBRE DEP D'AGRICULTURE DE L' AISNE	Actions d'animation sur la thématique de la production Intégrée (2018)	Communes du département de l'Aisne situées dans le Bassin Artois-Picardie	HT	48 216	48 216	48 216		S	50	24 108	
57679.00	VENDIN LES BETHUNE	Elaboration du plan de gestion différenciée	VENDIN LES BETHUNE	HT	4 840	4 840	4 840		S	50	2 420	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57737.00	SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM	ADAPTER SES PRATIQUES AGRICOLES POUR REDUIRE L'EROSION	Bassin versant de la Hem	TTC	29 851,95	29 851,95	29 851,95		S	50	14 925	
57748.00	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL	TECHNIDAY 2018	Vernelles	HT	152 400	56 388	56 388		S	50	28 194	
57764.00	SIEP DU SANTERRE	Animation du programme d'actions agricole de l'ORQUE	ORQUE de Caix	HT	27 000	27 000	27 000		S	50	13 500	
57796.00	REGIE NOREADE	Réalisation de diagnostics agricoles et d'enquêtes de suivi	ORQUE de Neuville-Solesmes	HT	21 755	21 755	21 755		S	35	7 614	
57797.00	REGIE NOREADE	Réalisation de diagnostics agricoles et d'enquêtes de suivi	ORQUE de INCHEY-TROISVILLES	HT	19 815	19 815	19 815		S	35	6 935	
57798.00	REGIE NOREADE	Réalisation de diagnostics agricoles et d'enquêtes de suivi	ORQUE Avesnois-Sud	HT	13 435	13 435	13 435		S	35	4 702	
57822.00	ROUBAIX	Etude relative au plan d'entretien et de végétalisation du cimetière communal et acquisition de matériel alternatif à l'utilisation des produits phytosanitaires.	ROUBAIX	TTC	32 172	32 172	32 172		S	30	9 651	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57982.00	LILLERS	Elaboration du plan de gestion différenciée	LILLERS	TTC	15 000	15 000	10 000		S	50	5 000	
58072.00	TILQUES	Acquisition de matériel alternatif	TILQUES	HT	19 836	19 836	19 836		S	50	9 918	
TOTAL					465 704,85	369 692,85	361 412,85				155 802,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 20/12/2018
18-D-407

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 02256 - PERONNE
MAIRIE
3 PLACE LOUIS DAUDRE
80200 PERONNE
SIRET : 21800585800012
Représentant légal : Thérèse DHEYGERS , Maire

DOSSIER : 56386.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Achat d'un broyeur de branches

Localisation :

PERONNE

Éléments caractéristiques :

Acquisition d'un broyeur de branches

Réalisation d'un plan de gestion différenciée

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Achat d'un broyeur de branches	26 641,00	TTC	26 641,00
TOTAL	26 641,00		26 641,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	26 641,00	N	30	7 992,00
TOTAL				7 992,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un

acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 20/12/2018
18-D-407

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 01582 - TILQUES
MAIRIE
21 RUE DE L EGLISE
62500 TILQUES
SIRET : 21620819900010
Représentant légal : Patrick BEDAGUE , Maire

DOSSIER : 58072.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériel alternatif

Localisation :

TILQUES

Éléments caractéristiques :

Porte-outil, roues, essieu déportable, désherbeur de chemin

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de matériel alternatif	19 836,00	HT	19 836,00
TOTAL	19 836,00		19 836,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 836,00	N	50	9 918,00
TOTAL				9 918,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE NEUF CENT DIX HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du

maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 20/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-407

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : B6181 - CHAMBRE DEP D'AGRICULTURE
DE L' AISNE
1 RUE RENE BLONDELLE

DOSSIER : 57659.00

SIRET : 02007 LAON CEDEX
18020251700017

Représentant légal : Olivier DAUGER , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Actions d'animation sur la thématique de la production intégrée (2018)

Localisation :

Communes du département de l'Aisne situées dans le Bassin Artois-Picardie

Éléments caractéristiques :

L'objectif des opérations proposées est de permettre le déploiement de la production intégrée dans la département de l'Aisne.

Actions d'animation prévues :

- Rencontres techniques et journée de démonstration à destination des agriculteurs sur la thématique de la production intégrée. Ces journées permettront de sensibiliser la profession agricole à la préservation de la ressource en eau et de l'informer sur les techniques permettant de réduire l'impact de son activité sur l'environnement ;
- Accompagnement technique de 2 collectivités engagées dans une ORQUE pour l'élaboration de leurs programmes d'actions. L'objectif est d'apporter un appui sur la thématique agricole afin que les plans d'actions soient efficaces et partagés par l'ensemble des acteurs des territoires ;
- Accompagnement technique des exploitants déjà engagés en production intégrée et souhaitant améliorer encore leurs pratiques ;
- Accompagnement technique des agriculteurs engagés en PVE/PCAE pour la réalisation de leurs aménagements ;
- Mise en place d'une communication sur la thématique de la production intégrée par la diffusion de témoignages d'agriculteurs engagés dans cette démarche et par la réalisation d'une plaquette technique sur cette thématique.

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA 40979 (2015/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ».

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Organisation de réunions sur la thématique de la production intégrée (3 jours)	1 476,00	HT	1 476,00
Accompagnement technique de 2 collectivités pour l'élaboration de leur programme d'action (12 jours)	5 904,00	HT	5 904,00
Mise en place d'un accompagnement adapté pour les agriculteurs déjà engagés en production intégrée (65 jours)	31 980,00	HT	31 980,00
Organisation de journées de démonstration de matériel (5 jours)	2 460,00	HT	2 460,00
Apporter un soutien technique aux exploitants engagés en PCAE pour la réalisation de leurs aménagements (7 jours)	3 444,00	HT	3 444,00
Réalisation d'un témoignage sur la production intégrée en collaboration avec les autres Chambres d'Agriculture du Bassin (2 jours)	984,00	HT	984,00
Participation à la réalisation de la plaquette de présentation des résultats des expérimentations à l'échelle du Bassin (2 jours)	984,00	HT	984,00
Valorisation des actions en lien avec la production intégrée sur le site internet de la Chambre d'Agriculture (2 jours)	984,00	HT	984,00
TOTAL	48 216,00		48 216,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	48 216,00	N	50	24 108,00
TOTAL				24 108,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE CENT HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- Les bordereaux signés par les collectivités et justifiant du temps passé à leur accompagnement ;
- La liste des participants aux réunions sur la thématique de la production intégrée et à la journée de démonstration ainsi qu'une copie des documents utilisés et remis ;
- Une copie de la plaquette réalisée ;

- Une copie des témoignages d'agriculteurs réalisés ;
- Les adresses électroniques du site internet de la Chambre d'Agriculture où sont consultables les valorisations des documents de communication réalisés (plaquette et témoignage) ;
- La liste des exploitants accompagnés pour la mise en oeuvre des dispositifs d'aide ainsi qu'un rapport de synthèse de cet accompagnement ;
- La liste des agriculteurs accompagnés pour la mise en oeuvre de la production intégrée ainsi qu'un rapport de synthèse présentant le contenu de cet accompagnement.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 20/12/2018

18-D-407

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 27549 - CHAMBRE DEPARTEMENTALE
AGRICULTURE DE L'OISE
RUE FRERE GAGNE
BP 40463

DOSSIER : 57453.00

SIRET : 60021 BEAUVAIS CEDEX
18600251500028

Représentant légal : Jean-Luc POULAIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Actions d'animation sur la thématique de la production intégrée (2018)

Localisation :

Communes du département de l'Oise situées dans le Bassin Artois-Picardie

Éléments caractéristiques :

L'objectif des opérations proposées est de permettre le déploiement de la production intégrée dans le département de l'Oise.

Actions d'animation prévues :

- Organisation de 3 réunions d'information sur les dispositifs d'aide dans les aires d'alimentation des captages de Breteuil, Ferrières et Mesnil-Conteville ;
- Accompagnement collectif pour le montage des dossiers MAEC dans les aires d'alimentation de captages de Breteuil et Mesnil-Conteville et accompagnement pour le PCAE ;
- Organisation d'une journée de démonstration de désherbage mécanique ou fertilisation localisée/drone ;
- Accompagnement technique de 2 collectivités pour l'élaboration de leurs programmes d'actions ;
- Rédaction de 3 articles de presse sur la thématique de la production intégrée et les dispositifs d'aide associés ;
- Campagne de communication sur la thématique des pollutions ponctuelles.
- Bilan des actions menées dans le cadre du 10ème programme de l'AEAP.

Les actions prévues par la Chambre d'Agriculture de l'Oise sont en adéquation avec le niveau d'ambition prévu par la convention cadre. Une évaluation des actions réalisées en 2018 sera présentée lors de la Commission Permanente Eau et Agriculture prévue à l'automne 2019.

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA 40979 (2015/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ».

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Organisation de 3 réunions d'information sur les dispositifs d'aide dans les aires d'alimentation des captages de Breteuil, Ferrières et Mesnil-Conteville (3 jours)	1 746,00	HT	1 746,00
Accompagnement collectif pour le montage des dossiers MAEC dans les aires d'alimentation de captages de Breteuil et Mesnil-Conteville (7 jours)	4 074,00	HT	4 074,00
Permanence pour information PCAE (4 jours)	2 328,00	HT	2 328,00
Organisation de journées de démonstration de désherbage mécanique (8 jours)	4 656,00	HT	4 656,00
Accompagnement technique de 2 collectivités pour l'élaboration de leurs programmes d'actions (5 jours)	2 910,00	HT	2 910,00
Rédaction de 3 articles de presse sur la thématique de la production intégrée et les dispositifs d'aide associés (1 jour)	582,00	HT	582,00
Campagne de communication sur la thématique des pollutions ponctuelles (10 jours)	5 820,00	HT	5 820,00
Bilan des actions menées dans le 10ème programme (2 jours)	1 164,00	HT	1 164,00
TOTAL	23 280,00		23 280,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	O	50	10 000,00
TOTAL				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- La liste des agriculteurs accompagnés pour le montage de dossier MAEC ;
- La liste des agriculteurs présents lors de la journée de démonstration ainsi qu'une copie des documents utilisés et remis ;
- Les bordereaux signés par les collectivités attestant du temps consacré à leur accompagnement ;
- Les copies des articles de presse réalisés ;
- Le bilan critique des réunions d'information organisées avec la liste des agriculteurs ayant participé

ainsi qu'une copie des documents utilisés et remis ;

- le bilan de la campagne de communication sur la thématique des pollutions ponctuelles : actions mises en œuvres et bilan critique
- le rapport de présentation du bilan des actions menées dans le cadre du 10ème programme.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 20/12/2018
18-D-407

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 01135 - GAUCHIN VERLOINGT
MAIRIE

DOSSIER : 56833.00

633 RUE DE LA VALLEE

62130 GAUCHIN VERLOINGT

SIRET : 21620367900016

Représentant légal : Jean-Michel SALOPPE , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Achat de matériel

Localisation :

GAUCHIN VERLOINGT

Éléments caractéristiques :

Désherbeuse sur roues,

Aspirateur autotracté

Débroussailleuse thermique

Débroussailleuse à fléau

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Achat de matériel	7 440,00	HT	7 440,00
TOTAL	7 440,00		7 440,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 440,00	N	30	2 232,00
TOTAL				2 232,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans

les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement

d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 20/12/2018
18-D-407

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 01281 - LILLERS
MAIRIE
PLACE ROGER SALENGRO
62190 LILLERS

DOSSIER : 57982.00

SIRET : 21620516100013
Représentant légal : Pascal BAROIS , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Elaboration du plan de gestion différenciée

Localisation :
LILLERS

Éléments caractéristiques :

L'étude comprend les phases suivantes :

- Phase 1 : diagnostic (recensement des espaces, modes de gestion actuels...) et cartographie des espaces publics
- Phase 2 : définition de la stratégie d'intervention
- Phase 3 : plan d'actions

La prestation sera réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturel.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Elaboration du plan de gestion différenciée	15 000,00	TTC	15 000,00
TOTAL	15 000,00		15 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 000,00	O	50	5 000,00
TOTAL				5 000,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 20/12/2018

18 D-407

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 00578 - PRESEAU
MAIRIE
9 RUE EVARISTE BOUSSEMART
59990 PRESEAU

DOSSIER : 57440.00

SIRET : 21590471500012

Représentant légal : Sandrine FRANCOIS LAGNY , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition d'une machine automotrice de désherbage mécanique

Localisation :

PRESEAU

Éléments caractéristiques :

La prestation comprendra les postes suivants :

- l'acquisition d'une machine automotrice de désherbage mécanique,
- la réalisation du plan de gestion différenciée,
- l'organisation de journées de formation des agents à l'utilisation du matériel,
- l'organisation de sessions de communication et d'information aux administrés.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une machine automotrice de désherbage mécanique	17 000,00	HT	17 000,00
TOTAL	17 000,00		17 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 000,00	N	30	5 100,00
TOTAL				5 100,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 20/12/2018

18-D-407

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : A1331 - REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
BP 101

DOSSIER : 57796.00

59443 WASQUEHAL

SIRET : 47988040300015

Représentant légal : Bernard POYET ., Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation de diagnostics agricoles et d'enquêtes de suivi

Localisation :

ORQUE de Neuville-Solesmes

Éléments caractéristiques :

- Réalisation de 37 enquêtes de suivis. Coût unitaire de 485 € HT
- Réunions et rapport de synthèse

Aides allouées sur la base du régime d'aides exempté n° SA 40833 (2015/XA)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de 37 enquêtes de suivis	17 945,00	HT	17 945,00
Réunions et rapport de synthèse	3 810,00	HT	3 810,00
TOTAL	21 755,00		21 755,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	21 755,00	N	35	7 614,00
TOTAL				7 614,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE SIX CENT QUATORZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :

- Une version informatique des données via le logiciel SOLEO ;
- Un rapport présentant l'évolution des pratiques agricoles ,
- Un tableau listant l'ensemble des indicateurs représentatifs des pratiques agricoles du territoire et comprenant à minima la liste des indicateurs repris dans l'annexe 1B/ du guide méthodologique de l'Agence ;
- A minima pour les indicateurs repris à l'annexe 1B/ du guide méthodologique de l'Agence, une représentation cartographique permettant de spatialiser les pratiques agricoles au regard des données fournies par la carte de vulnérabilité de l'AAC ;
- Un état récapitulatif global des dépenses pour l'ensemble du projet reprenant le modèle Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un

acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

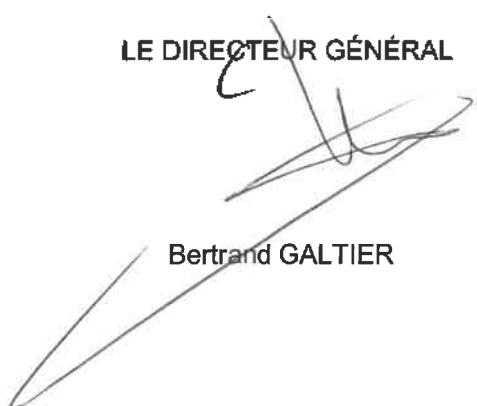
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 20/12/2018

18-D-407

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : A1331 - REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
BP 101

DOSSIER : 57797.00

59443 WASQUEHAL
SIRET : 47988040300015

Représentant légal : Bernard POYET ., Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation de diagnostics agricoles et d'enquêtes de suivi

Localisation :

ORQUE de INCHY-TROISVILLES

Éléments caractéristiques :

- Réalisation de 33 enquêtes de suivis. Coût unitaire de 485 € HT
- Réunions et rapport de synthèse

Aides allouées sur la base du régime d'aides exempté n° SA 40833 (2015/XA)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de 33 enquêtes de suivis	16 005,00	HT	16 005,00
Réunions et rapport de synthèse	3 810,00	HT	3 810,00
TOTAL	19 815,00		19 815,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 815,00	N	35	6 935,00
TOTAL				6 935,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :

- Une version informatique des données via le logiciel SOLEO ;
- Un rapport présentant l'évolution des pratiques agricoles ,
- Un tableau listant l'ensemble des indicateurs représentatifs des pratiques agricoles du territoire et comprenant à minima la liste des indicateurs repris dans l'annexe 1B/ du guide méthodologique de l'Agence ;
- A minima pour les indicateurs repris à l'annexe 1B/ du guide méthodologique de l'Agence, une représentation cartographique permettant de spatialiser les pratiques agricoles au regard des données fournies par la carte de vulnérabilité de l'AAC ;
- Un état récapitulatif global des dépenses pour l'ensemble du projet reprenant le modèle Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un

acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901),
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

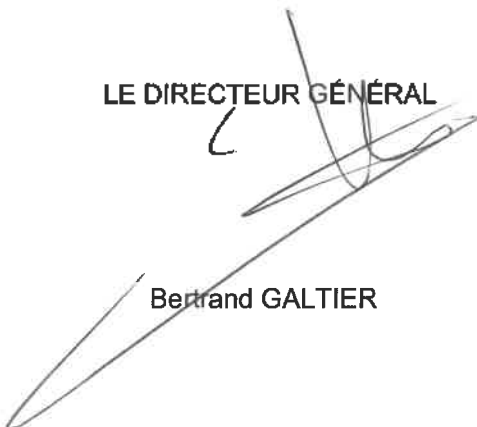
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 20/12/2018

18-D-407

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : A1331 - REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
BP 101

DOSSIER : 57798.00

59443 WASQUEHAL

SIRET : 47988040300015

Représentant légal : Bernard POYET ., Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation de diagnostics agricoles et d'enquêtes de suivi

Localisation :

ORQUE Avesnois-Sud

Éléments caractéristiques :

- Réalisation de 19 enquêtes de suivis. Coût unitaire de 505 € HT
- Réunions et rapport de synthèse

Aides allouées sur la base du régime d'aides exempté n° SA 40833 (2015/XA)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de 19 enquêtes de suivis	9 595,00	HT	9 595,00
Réunions et rapport de synthèse	3 840,00	HT	3 840,00
TOTAL	13 435,00		13 435,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	13 435,00	N	35	4 702,00
TOTAL				4 702,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE SEPT CENT DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :

- Une version informatique des données via le logiciel SOLEO ;
- Un rapport présentant l'évolution des pratiques agricoles ,
- Un tableau listant l'ensemble des indicateurs représentatifs des pratiques agricoles du territoire et comprenant à minima la liste des indicateurs repris dans l'annexe 1B/ du guide méthodologique de l'Agence ;
- A minima pour les indicateurs repris à l'annexe 1B/ du guide méthodologique de l'Agence, une représentation cartographique permettant de spatialiser les pratiques agricoles au regard des données fournies par la carte de vulnérabilité de l'AAC ;
- Un état récapitulatif global des dépenses pour l'ensemble du projet reprenant le modèle Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un

acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 20/12/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-407

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 00618 - ROUBAIX
MAIRIE
17 GRAND PLACE
BP 737
59066 ROUBAIX CEDEX 1
SIRET : 21590512600011
Représentant légal : Guillaume DELBAR , Maire

DOSSIER : 57822.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude relative au plan d'entretien et de végétalisation du cimetière communal et acquisition de matériel alternatif à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Localisation :
ROUBAIX

Éléments caractéristiques :
ETUDE TECHNIQUE

Le plan d'entretien du cimetière de la commune repose sur deux objectifs principaux :

- l'arrêt des produits phytosanitaires
- intégrer le cimetière dans la politique "Nature en Ville" : vers un "cimetière jardin".

Pour cela il est nécessaire de réaliser une étude qui fera ressortir les potentialités mais aussi les contraintes du cimetière, les capacités d'entretien en termes humains et financiers, les besoins matériels et l'organisation pour la conduite d'un entretien écologique des lieux.

ACQUISITION DE MATERIEL

acquisition de matériel polyvalent permettant d'une part, le désherbage des allées gravillonnées, des fils d'eau, des troittoirs, des places et d'autre part de gérer les prairies fleuries, de la préparation du sol au fauchage. (voir devis joint pour les caractéristiques techniques)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude relative au plan d'entretien et de végétalisation du cimetière communal et acquisition de matériel alternatif à l'utilisation des produits phytosanitaires.	32 172,00	TTC	32 172,00
TOTAL	32 172,00		32 172,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	32 172,00	N	30	9 651,00
TOTAL				9 651,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 20/12/2018

18-D-407

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : B8856 - SIEP DU SANTERRE
1 RUE D'ASSEL
BP 20022

DOSSIER : 57784.00

80170 ROSIERES EN SANTERRE

SIRET : 20007817800015

Représentant légal : Philippe CHEVAL , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Animation du programme d'actions agricole de l'ORQUE

Localisation :

ORQUE de Caix

Éléments caractéristiques :

- 1) Accompagnement du maître d'ouvrage pour la mise en place du programme d'actions
 - Concertation avec les agriculteurs et les partenaires pour construire le programme d'action
 - Animation de plusieurs réunions (COPIL, groupe de travail ...)
 - Synthèse des travaux
- 2) Action de conseil et d'animation
 - 2 réunions de groupes de travail
 - 2 réunions entre le bureau d'étude et le maître d'ouvrage
 - Rédaction de 4 compte-rendu
 - Réalisation d'actions de formations, sensibilisations

Aides allouées sur la base du régime d'aides exempté n° SA 40979 (2015/XA)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Accompagnement du maître d'ouvrage pour la mise en place du programme d'actions	15 000,00	HT	15 000,00
Action de conseil et d'animation à destination des agriculteurs	12 000,00	HT	12 000,00
TOTAL	27 000,00		27 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	27 000,00	N	50	13 500,00
TOTAL				13 500,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :

- un tableau reprenant l'ensemble des sous-actions (cf. demande initiale) et précisant clairement pour chacune d'elles : les objectifs prévisionnels, les objectifs atteints, le temps passé pour chaque sous actions.

- Une rapport présentant les actions d'accompagnements réalisées ainsi que les justificatifs correspondants (documents, feuilles d'émargements ...) permettant d'appréhender le contenu des actions d'animation, leur taux d'acceptation, les dates de réalisations, ...

Des justificatifs financiers conformes à savoir, à minima :

- Un état récapitulatif global pour l'ensemble du projet reprenant le modèle Agence de l'eau fourni lors de l'envoi de la convention.

Pour l'ensemble de dépenses justifiées par une facture, fournir la ou les facture(s) correspondantes.

Pour les dépenses de personnels, fournir l'ensemble des pièces justificatives permettant de justifier les dépenses présentées (méthode de calcul du coût jour, feuilles de salaires, détails et montants des frais de fonctionnement ...)

Pour les frais kilométrique, un listing détaillé des kilomètres réalisés (tableau de suivi) ainsi qu'un document comptable attestant du montant du coût des frais kilométrique

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 20/12/2018
18-D-407

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : A0132 - SOCIETE COOPERATIVE
AGRICOLE UNEAL
1 RUE MARCEL LEBLANC
BP 159
62054 ST LAURENT BLANGY CEDEX
SIRET : 38511023401211
Représentant légal : Bertrand HERNU , Président

DOSSIER : 57748.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
TECHNIDAY 2018

Localisation :
Vermelles

Éléments caractéristiques :

Le Techniday 2018 sera constitué de 91 stands dont 34 relatifs aux enjeux "Eau & Environnement", soit 37% des stands.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

- Couverts végétaux
- Modulation intraparcélaire
- Réduction des intrants médicamenteux en élevage
- Désherbage mécanique / robot de désherbage
- Fertilisation localisée
- Agriculture de précision
- Produits de biocontrôle
- Tassement des sols
- Essais variété
- Agriculture et apiculture
- ...

Par ailleurs, la participation de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est prévue lors de cette journée sur un stand commun DRAAF, Région, Agence afin de communiquer sur les différents dispositifs d'accompagnement financier pour la réduction de l'usage des intrants et la préservation des ressources en eau.

37% des stands étant dédiés à la thématique eau et environnement, il est proposé de retenir 37% du montant total des dépenses présentées pour cette manifestation.

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA 40979 (2015/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ».

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Logistique (chapiteaux, bus, restauration, sécurité, ...)	101 000,00	HT	37 370,00
Communication (Décoration, flyer, goodies, vidéo, invitations...)	42 250,00	HT	15 632,50
Main d'oeuvre	9 150,00	HT	3 385,50
TOTAL	152 400,00		56 388,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	56 388,00	N	50	28 194,00
TOTAL				28 194,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- un rapport de présentation du bilan de la journée (nombre de participants, retombées presse, etc...)

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-407
DU 20/12/2018

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : B5491 - SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE
DE LA HEM
MAIRIE D AUDREHEM
RUE PRINCIPALE
62890 AUDREHEM

DOSSIER : 57737.00

SIRET : 20001624400036
Représentant légal : José BOUFFART, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

ADAPTER SES PRATIQUES AGRICOLES POUR REDUIRE L'EROSION

Localisation :

Bassin versant de la Hem

Éléments caractéristiques :

AXE 1 : ACCOMPAGNER LES AGRICULTEURS DANS LEURS CHANGEMENTS DE PRATIQUES

Méthodologie :

- Définition de l'état des lieux des pratiques et de la problématique de chacun
- Définition d'un programme d'actions pour chaque exploitation
- Mise en œuvre des nouvelles pratiques
- Evaluation / Suivi

Le programme d'actions vise à :

- engager des changements de pratiques sur au moins 2 parcelles de référence qui seront suivies
- définir les itinéraires et les besoins pour réaliser ces changements de pratiques
- élargir la réflexion à l'échelle de l'exploitation

Accompagnement collectif :

- journée de lancement chez un exploitant
- une journée d'échanges sur les plans d'actions
- 4 tours de plaine
- 1 journée de bilan / restitution

Le suivi de l'impact des changements de pratiques se fera par le suivi de 4 indicateurs : capacité d'infiltration, porosité, activité biologique, population de vers de terre.

AXE 2 : CONSTRUCTION DYNAMIQUE COLLECTIVE

Cette première année constitue le point de départ d'une dynamique collective sur le territoire, à amplifier au cours des prochaines années par :

- mise en place d'une formation sur les couverts végétaux
- vitrine de couverts d'interculture
- journée publique à destination prioritaire des agriculteurs du bassin versant.

AXE 3 : COORDINATION

L'animateur du territoire, Nicolas GRELLIER, sera en charge de coordonner et d'animer ce projet avec les partenaires. Cette animation est prise en charge par l'AEAP dans le cadre de la convention 99311.

L'intervention de la chambre d'agriculture du Nord Pas de Calais (20 jours) vient en complément du temps passé prévu dans la convention érosion.

"Aide allouée sur la base des régime d'aides exemptés n° SA 40979 (2015/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole et n° SA 40833 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole".

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etat des lieux par exploitation (réalisation des diagnostics) - temps passé APAD (5 jours)	2 005,00	TTC	2 005,00
Etat des lieux par exploitation (réalisation des diagnostics) - temps passé CA NPDC (2.5 jours)	1 225,00	TTC	1 225,00
Etat des lieux : analyses de sols sur les 2 parcelles de référence de chaque agriculteur du programme	1 600,00	TTC	1 600,00
Définition du programme d'actions pour chaque exploitation - temps passé APAD (5 jours)	2 005,00	TTC	2 005,00
Définition du programme d'actions pour chaque exploitation - temps passé CA NPDC (2.5 jours)	1 225,00	TTC	1 225,00
Analyse des résultats du changement de pratiques - temps passé APAD (10 jours)	4 010,00	TTC	4 010,00
Accompagnement collectif à la mise en œuvre de nouvelles pratiques - temps passé APAD (2 jours)	802,00	TTC	802,00
Accompagnement collectif à la mise en œuvre de nouvelles pratiques - temps passé CA NPDC (5 jours)	2 450,00	TTC	2 450,00
Formation sur le choix des couverts d'interculture - temps passé APAD (2 jours)	802,00	TTC	802,00
Formation sur le choix des couverts d'interculture - temps passé CA NPDC (2 jours)	980,00	TTC	980,00
Formation sur le choix des couverts d'interculture - temps passé FDCPDC (1 jour)	230,85	TTC	230,85
Frais directs pour la formation (communication, repas,...)	1 000,00	TTC	1 000,00
Mise en place d'une vitrine de couverts - temps passé APAD (2 jours)	802,00	TTC	802,00
Mise en place d'une vitrine de couverts - temps passé FDCPDC (3 jours)	692,55	TTC	692,00
Mise en place d'une vitrine de couverts - frais directs (semis, mélanges,...)	500,00	TTC	500,00
Journée technique élargie aux agriculteurs du territoire - temps passé APAD (2 jours)	802,00	TTC	802,00
Journée technique élargie aux agriculteurs du territoire - temps passé CA NPDC (2 jours)	980,00	TTC	980,00
Journée technique élargie aux agriculteurs du territoire - frais directs (communication, repas,...)	900,00	TTC	900,00
Journée technique élargie aux agriculteurs du territoire - temps passé FDCPDC (2 jours)	461,70	TTC	461,70
Construction programme d'actions 2019-2021 - temps passé APAD (2 jours)	802,00	TTC	802,00
Construction programme d'actions 2019-2021 - temps passé CA NPDC (1 jour)	490,00	TTC	490,00
Construction programme d'actions 2019-2021 - temps passé FDCPDC (1 jour)	230,85	TTC	230,85
Pilotage et coordination - temps passé APAD (6 jours)	2 406,00	TTC	2 406,00
Pilotage et coordination - temps passé CA NPDC (4 jours)	1 960,00	TTC	1 960,00
Bilan annuel de l'action - temps passé CA NPDC (1 jour)	490,00	TTC	490,00
Total	29 851,95		29 851,95

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	29 851,95	N	50,00	14 925,00
TOTAL				14 925,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- 1) un rapport d'activité qui reprend :
 - les actions réalisées durant le projet (détail par partenaire) ;
 - les principaux enseignements de l'année (freins et leviers à la mise en place des actions) ;
 - le détail des indicateurs et l'interprétation des résultats du suivi.
- 2) la liste des agriculteurs accompagnés ainsi qu'une copie des diagnostics et des plans d'actions individuels ;
- 3) les copies des invitations aux journées techniques organisées ainsi que les feuilles d'émargement ;
- 4) un état récapitulatif des dépenses (frais directs et temps passé par chacun des partenaires) pour chacune des actions figurant dans la convention.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 20/12/2018
18.D-407

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 01604 - VENDIN LES BETHUNE
MAIRIE
209 RUE FRANCOIS MITTERRAND
62232 VENDIN LES BETHUNE

DOSSIER : 57679.00

SIRET : 21620841300015

Représentant légal : Jean-Marie COURTOIS , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Elaboration du plan de gestion différenciée

Localisation :

VENDIN LES BETHUNE

Éléments caractéristiques :

Le plan de gestion différenciée comprendra les éléments suivants :

- le diagnostic des pratiques actuelles,
- la définition d'une stratégie d'interventions,
- la hiérarchisation des sites,
- le programme d'actions.

La prestation comprend également le suivi du plan de gestion à n+1 et la formation des agents relative à la mise en œuvre de ce plan de gestion.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Elaboration du plan de gestion différenciée	4 840,00	HT	4 840,00
TOTAL	4 840,00		4 840,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 840,00	N	50	2 420,00
TOTAL				2 420,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 20/12/2018

18-D-408

TITRE : SOUTIEN AGRICULTURE BIO ET AGROFOREST.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'adaptation 18-20 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-053 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu les modalités transitoires d'application du Xème Programme d'Intervention 2013-2018 adoptées par délibération n°18-A-054 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	9 250,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	9 250,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X185.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58128.00	CHAMBRE DEP D'AGRICULTURE DE L' AISNE	Développement de l'agroforesterie	Département de l'Aisne	HT	18 500	18 500	18 500		S	50	9 250	
TOTAL					18 500,00	18 500,00	18 500,00				9 250,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 20/12/2018
18.D.408

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : B6181 - CHAMBRE DEP D'AGRICULTURE
DE L' AISNE
1 RUE RENE BLONDELLE

DOSSIER : 58128.00

SIRET : 02007 LAON CEDEX
18020251700017

Représentant légal : Olivier DAUGER , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Développement de l'agroforesterie

Localisation :

Département de l'Aisne

Éléments caractéristiques :

- Organiser une journée sur la thématique de l'agroforesterie
- Participer à la rédaction d'une plaquette d'information à l'échelle du bassin (références scientifiques et/ou technico économiques)
- Communiquer dans la presse agricole
- Suivi technico-économique et environnemental sur 2 parcelles implantées en agroforesterie, permettant de mesurer les impacts sur les composantes économiques de la production agricole et de définir les conditions les plus favorables aux développement de ces types de systèmes.

Aides allouées sur la base du régime d'aides exempté n° SA 40979 (2015/XA)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Organiser une journée par an sur la thématique de l'agroforesterie	5 000,00	HT	5 000,00
Contribuer à la réalisation d'une plaquette par an sur la thématique de l'agroforesterie	5 000,00	HT	5 000,00
Communiquer dans la presse agricole	5 000,00	HT	5 000,00
Suivi technico-économique et environnemental de 2 parcelles en agroforesterie	3 500,00	HT	3 500,00
TOTAL	18 500,00		18 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	18 500,00	N	50	9 250,00
TOTAL				9 250,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'eau :

le maître d'ouvrage devra a minima fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :

1) Un rapport d'activité comprenant a minima :

- un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des sous-actions et précisant clairement pour chacune d'elles : les

objectifs prévisionnels, les objectifs atteints, le temps passé pour chaque sous-action (nombre de jours de travail total et par structure)

- un bilan quantitatif et qualitatif pour chaque sous-action. L'objectif est de présenter les moyens mis en oeuvre pour

réaliser chaque action, les résultats obtenus et si besoin des explications justifiant de la non réalisation totale ou

partielle de certaines actions.

2) Des annexes présentant pour chaque sous-action les justificatifs de réalisation et à minima :

- L'ensemble des éléments relatifs à l'organisation d'une journée sur la thématique de l'agroforesterie (feuille

d'émargement, ordre du jour, invitation, compte rendu ...)

- Un exemplaire papier et informatique des différentes plaquettes réalisées

- Un exemplaire papier et informatique des différents articles et témoignages rédigés

3) Des justificatifs financiers conformes, à savoir :

- un état récapitulatif global pour l'ensemble du projet et reprenant le modèle de l'Agence de l'eau,

- un état récapitulatif pour chaque structure impliquée dans le projet, justifiant du nombre de jours passés (au total et

par sous-action) et les bases de calcul pour retrouver l'intégralité des dépenses justifiées (calcul du coût journalier,

justification des frais de déplacement ...).

Commission

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

A la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence

pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 20/12/2018

18-D-409

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

SYNDICAT AGRICOLE HAUTS CHAMPS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

Pour le dossier 19651, le lycée d'enseignement agricole de Coulogne n'a pas répondu aux relances effectuées par l'agence en 2015, 2016 ni à la mise en demeure pour absence de pièces complémentaires adressée le 6 septembre 2018.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 932,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-1 932,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X341.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19651.01	SYNDICAT AGRICOLE HAUTS CHAMPS	Annulation du dossier PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 PROJET "AQUAPONIE" : EXPERIMENTATION INNOVANTE	COULOGNE	TTC	-2 932	-2 932	-2 415		S	80	-1 932	
TOTAL					-2 932,00	-2 932,00	-2 415,00				-1 932,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 21/12/2018

18 D 410

TITRE : INFO. COMM. DCE

CENTRE REGIONAL DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

Pour le dossier 68372, le CRDP d'Amiens n'a pas répondu aux relances effectuées par l'agence en 2015, 2016 et à la mise en demeure pour absence de pièces complémentaires adressée le 6 septembre 2018.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-7 920,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-7 920,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9340.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
68372.01	CENTRE REGIONAL DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE	Annulation du dossier Réseau pic.vert. crée en 2001 par 21 structures de statuts différents (associations, chambres consulaires, établissements publics, collectivités territoriales, syndicat mixte) implantées en Picardie, possédant un centre de ressources dédié à l'environnement et au développement durable.	Le siège du réseau est fixé au CRDP d'Amiens (Centre régional de Documentation Pédagogique), 45 rue Saint-Leu.	TTC	-49 640	0	-49 640		SF	F	-7 920	
TOTAL					-49 640,00	0	-49 640,00				-7 920,00	

* SF : Subvention forfaitaire

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 21/12/2018

18 D-411

TITRE : RACCORDEMENT RESEAUX PUBLICS COLLECTE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative au raccordement aux réseaux publics de collecte,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière (aide CD 59 au titre de 2017 pour le RRPC) pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

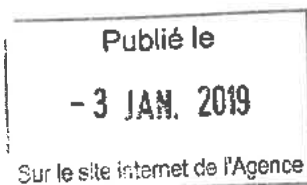
4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	31 030,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	31 030,00 €

Article 2 :

L'Agence reverse un montant de 14 283 € au Conseil Départemental du Nord (CD 59) afin de restituer le trop-perçu sur l'acompte de 50 000 € reçu au titre de l'année 2017.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X123.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Secrétaire Général
Jérôme MBS
Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10046.07	BUSIGNY	AVENANT DE REGULARISATION AIDE CD59 2017	commune de BUSIGNY	TTC	1 456	1 456	1 456		S CG	F	1 456	
17191.85	REGIE NOREADE	AVENANT DE REGULARISATION AIDE CD59 2017	communes de NOREADE	TTC	27 598	27 598	27 598		S CG	F	27 598	
17918.23	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	AVENANT DE REGULARISATION AIDE CD59 2017	les communes de la COM URBAINE de DUNKERQUE	TTC	27	27	27		S CG	F	27	
18895.26	CA DU DOUAISIS C.A.D.	AVENANT DE REGULARISATION AIDE CD59 2017	les communes de la COM D'AGGLO du DOUAISIS	TTC	1 949	1 949	1 949		S CG	F	1 949	
TOTAL					31 030,00	31 030,00	31 030,00				31 030,00	

* S CG : Subvention au nom du Conseil Général

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 26/12/2018

18-D-412

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DU SDAGE

AGENCE DE L'URBANISME DE L'ARTOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	10 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X292.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site Internet de l'Agence

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57052.01	AGENCE DE L'URBANISME DE L'ARTOIS	Année 3 : Réalisation d'action d'accompagnement sur le thème de l'eau et à destination des acteurs du territoire du SCOT de l'Artois et de Lens Liévin Hénin Carvin.	SCOT de l'Artois et de Lens Liévin Hénin Carvin	TTC	21 000	21 000	21 000		S	47,62	10 000	
TOTAL					21 000,00	21 000,00	21 000,00				10 000,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18-D-412 DU 26/12/2018
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

BENEFICIAIRE : B6855 - AGENCE DE L'URBANISME DE L'ARTOIS
ENTREE PIEMONT BAT C
8 AV DE PARIS CTRE J MONNET-I
62400 BETHUNE
SIRET : 48478041600026
Représentant légal : Alain WACHEUX, président

DOSSIER : 57052.01

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation d'action d'accompagnement sur le thème de l'eau et à destination des acteurs du territoire du SCOT de l'Artois et de Lens Liévin Hénin Carvin.

Localisation :

SCOT de l'Artois et de Lens Liévin Hénin Carvin

Éléments caractéristiques :

Le montant global prévisionnel des travaux s'élève à 63 000 € pour une durée de trois ans. L'aide de l'agence pour cette opération s'élève à un montant maximal de 30 000 € TTC soit 47,62% du montant total.

Action 1 : Partager les enjeux de l'eau identifiés sur le territoire couvert par l'AULA

- édition et diffusion de la note portant sur l'intégration des problématiques liées à l'eau dans els documents d'urbanisme
- rencontre avec les acteurs de terrain et les territoires afin de partager la note d'enjeux

Action 2 : Poursuite de l'intégration exemplaire de la thématique "eau" dans les documents d'urbanisme

- Intégration dans le cadre de la révision des SCoT de l'Artois, de Lens Liévin et d'Hénin Carvin
- participation technique de l'AULA aux commissions de travail des deux SCoT portant sur les questions de l'eau
- participation aux réunion organisées dans les cadre des SAGE du territoire de l'AULA et ayant un lien avec l'urbanisme

Action 3 : Organisation d'un cycle d'ateliers annuels de travail et d'échanges sur l'eau dans l'aménagement du territoire
-thématiques spécifiques issues des enjeux du territoire et validées conjointement avec l'agence de l'eau.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Déclinaison des éléments du SDAGE dans les SCOT del'Artois Lens Liévin et Hénin Carvin pour la troisième année	21 000,00	TTC	21 000,00
Total	21 000,00		21 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	21 000,00	N	47,62	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

La bonne réalisation des trois actions principales décrites à l'article 1 sera évaluée à partir des indicateurs suivants :

Action 1 : Partager les enjeux de l'eau identifiés sur le territoire couvert par l'AULA

- édition et diffusion de la note d'enjeux sur l'eau
- nombre de réunions organisées.

Action 2 : Poursuite de l'intégration de la thématique de l'eau dans les documents d'urbanisme

- copie des documents fournis par l'AULA aux débats des commissions thématiques des SCoT
- comptes rendus des réunions et documents de travail

- fourniture des comptes-rendus des réunions réalisées au cours de l'année dans le cadre des ateliers annuels.
- fourniture du nombre d'ateliers réalisés avec leur contenu.

Action 3 : organisation d'un cycle d'ateliers annuels de travail et d'échanges sur l'eau dans l'aménagement du territoire
-support de présentation, compte rendus, invitations et ordres du jour

-nombre de réunions organisées pour partager les enjeux de l'eau auprès des acteurs du territoire des SCoT. Fourniture du nombre d'enjeux identifiés et vulgarisés et du nombre d'ETP

Le maître d'ouvrage fournira un état récapitulatif des dépenses réalisées selon le modèle fourni par l'agence de l'eau au quel il joindra un rapport reprenant les indicateurs ci-dessus

Enfin, le maître d'ouvrage :

- invitera l'agence de l'eau à tous les événements effectués,

-apposera le logo de l'agence de l'eau de manière visible sur tous les supports produits avec la mention "réalisé avec le concours financier de l'agence de l'eau Artois Picardie"

-fournira une version papier et informatique des documents qui seront libres d'accès.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser

un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait J.O),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les Installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 27/12/2018
18-D-413

TITRE : RAPPEL DE SUBVENTION POUR CAUSE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE - SOCIETE MAULEM

VISA :

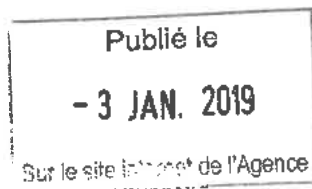
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

Considérant la liquidation judiciaire de la société de la Société MAULEM en date du 23/07/2018,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Conformément à l'article 12 de l'annexe à la Décision du Directeur n°17-D-033 du 12/04/2017 Valant Acte d'Attribution, l'Agence applique le rappel de 7 713 € de subvention, après abattement de 14,3 % sur les 9 000 € versés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 27/12/2018

18-D-414

TITRE : RAPPEL DE SUBVENTION POUR CAUSE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE - MADAME MARTINE CALIPPE

VISA :

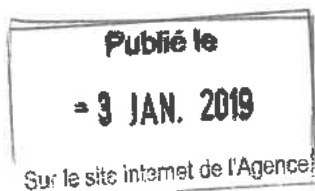
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

Considérant la liquidation judiciaire de la société de Madame MARTINE CALIPPE en date du 26/04/2018,

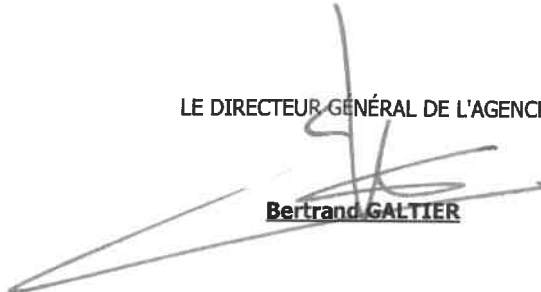
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Conformément à l'article 12 de l'annexe à la Décision du Directeur n°16-D-182 du 13/06/2016 Valant Acte d'Attribution, l'Agence applique le rappel de 5 270,55 € de subvention, après abattement de 14,3 % sur les 6 150 € versés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 27/12/2018
18 D-415

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
97770 : SAINT LOUIS SUCRE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 16-I-001 du 29/04/2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 97770, notifiée le 07/06/2016, l'Agence a apporté à la Société SAINT LOUIS SUCRE une participation financière de 557 753 € sous forme d'avance en 10 ans après 1 an de différé de 318 716 €, de subvention de 239 037 € pour un montant d'investissement finançable de 796 792 € HT relatif à la création d'un bassin de stockage des eaux condensées de la sucrerie Saint Louis Sucre à Roye,

- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (80 % de la participation financière),

- par courrier en date du 1/10/2018, la Société SAINT LOUIS SUCRE nous a informés que les travaux de réhabilitation du bassin de stockage étaient achevés mais que les relevés de compteurs des eaux de forage sur une année entière n'avaient pas pu intervenir en raison d'un décalage dû au caractère saisonnier de l'activité sucrière,

- par conséquent, la Société SAINT LOUIS SUCRE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (07/06/2019), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Article unique :

La convention n° 97770 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 7 juin 2021, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

- 3 JAN. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER